

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions orales avec débat . . . . .	1477	<b>Commerce, artisanat et tourisme</b> . . . . .	1499
2. — Questions écrites . . . . .	1477	<b>Culture</b> . . . . .	1500
3. — Réponses des ministres aux questions écrites . . . . .	1491	<b>Economie, finances et budget</b> . . . . .	1500
<b>Premier ministre</b> . . . . .	1491	- Budget . . . . .	1500
- Fonction publique et simplifications administratives . . . . .	1492	<b>Education nationale</b> . . . . .	1500
<b>Affaires européennes et porte-parole du gouvernement</b> . . . . .	1494	<b>Environnement</b> . . . . .	1505
<b>Affaires sociales et solidarité nationale</b> . . . . .	1495	<b>Intérieur et décentralisation</b> . . . . .	1507
- Retraités et personnes âgées . . . . .	1495	<b>Justice</b> . . . . .	1508
- Santé . . . . .	1496	<b>P.T.T.</b> . . . . .	1508
<b>Agriculture</b> . . . . .	1497	<b>Redéploiement industriel et commerce extérieur</b> . . . . .	1508
		<b>Travail, emploi et formation professionnelle</b> . . . . .	1511
		<b>Urbanisme, logement et transports</b> . . . . .	1513
		- Mer . . . . .	1514
		- Transports . . . . .	1515

## QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Politique familiale du Gouvernement et les inquiétudes que soulève l'évolution de la situation démographique.*

11. — 12 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique familiale du Gouvernement et sur les inquiétudes que soulève l'évolution de la situation démographique.

*Situation et perspectives de l'industrie française de l'automobile.*

12. — 12 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation et les perspectives de l'industrie française de l'automobile.

*Projet architectural dit « du grand Louvre ».*

13. — 13 septembre 1984. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet architectural dit « du grand Louvre ». Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les modalités d'élaboration et les finalités de ce projet ainsi que son coût global pour les finances de la Nation. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre au Musée du Louvre de répondre aux nécessités d'une exposition mieux adaptée à notre temps, des chefs d'œuvre de notre patrimoine, de tenir compte des difficultés que rencontrent les conservateurs et les personnels de ce musée et de satisfaire la demande d'un public toujours plus nombreux.

*Evolution des traitements et des retraites de la fonction publique.*

14. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir exposer au Sénat les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de combler le retard constaté dans les traitements et salaires des fonctionnaires actifs et retraités par rapport au coût de la vie et pour assurer à l'avenir le maintien du pouvoir d'achat des intéressés.

*Crise de l'industrie mécanique en France.*

15. — 14 septembre 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la crise sans précédent que traverse à l'heure actuelle l'industrie mécanique en France. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir exposer au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux entreprises de ce secteur de lutter à armes égales avec leurs concurrentes étrangères dans le but de développer leur activité et de redevenir créatrices d'emplois.

*Formation économique des personnels des Ambassades et consulats.*

16. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de faire participer de façon plus active les représentants de la France à l'étranger au redressement du commerce extérieur et au soutien à l'exportation. Dans cette perspective, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour améliorer la formation initiale ou la formation en cours de carrière des personnels des consulats et des ambassades, afin de les rendre mieux à même de répondre aux nouvelles exigences qui sont imposées à notre pays tant par la crise économique que par les données nouvelles de la concurrence internationale.

*Politique sportive*

17. — 18 septembre 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles conclusions il tire du comportement de nos athlètes aux Jeux Olympiques de Los Angeles. L'importance de cet événement, qui coïncide avec l'entrée en fonction d'un nouveau ministre, doit permettre de faire le bilan de la politique jusqu'à présent suivie et d'exposer au Sénat les grandes lignes de celle que compte suivre le nouveau responsable de la jeunesse et des sports dans notre pays.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

*Attribution du supplément familial aux retraités de la fonction publique.*

19340. — 20 septembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de permettre l'attribution aux retraités de la fonction publique pouvant en bénéficier, du supplément familial au même titre qu'aux actifs.

*Intégration des primes et indemnités des fonctionnaires dans le traitement soumis à pension.*

19341. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'intégration progressive dans le traitement soumis à pension pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales des primes et indemnités représentant des compléments déguisés de traitement.

*Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19342. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

*Candidats reçus au 3<sup>e</sup> concours de l'E.N.A. : uniformisation de la prime mensuelle.*

19343. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait qu'est paru au *Journal officiel* du 19 juillet 1984 un décret créant une prime de 1 815 francs par mois pour les candidats reçus au troisième concours de l'Ecole nationale d'administration. Or cette rémunération complémentaire ne semble pas prévue pour les candidats reçus au concours interne. Une telle disposition lui paraît choquante et aggraverait les défauts de ce recrutement maintes fois soulignés au Sénat et confirmés

par la décision du conseil constitutionnel de janvier 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement opère une discrimination entre les candidats reçus par l'intermédiaire de la troisième voie et ceux issus du concours interne.

*Maintien des droits  
aux orphelins étudiants de plus de 21 ans.*

19344. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'assurer le maintien des droits aux orphelins poursuivant leurs études au-delà de 21 ans.

*Forfait hospitalier appliqué  
aux adultes handicapés mentaux.*

19345. — 20 septembre 1984. — **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés mentaux. Il précise que l'imputation de ce forfait sur ce qui reste de l'allocation aux personnes handicapées, après imputation des 3/5<sup>e</sup>, pour contribution aux frais d'hébergement est inéquitable et en contradiction avec une véritable politique de réinsertion. Il souligne que le 10 janvier dernier, l'Union des familles de malades mentaux et de leurs associations (U.N.A.F.A.M.) a exposé au Président de la République les graves difficultés rencontrées par les adultes handicapés mentaux. Le Chef de l'Etat a déclaré ultérieurement que les modalités d'application du forfait hospitalier devaient effectivement être modifiées prochainement et qu'il chargeait le Premier ministre de définir à très bref délai des propositions dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures arrêtées et la date à laquelle elles seront effectives.

*Transport de déchets radio-actifs : information.*

19346. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Faure** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer si tous les éléments concernant le naufrage d'un navire transportant des déchets radio-actifs en mer du Nord, nécessaires à une bonne information de l'opinion, lui ont été communiqués. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les divergences d'appréciation et les hésitations qui se sont manifestées à l'occasion de cet accident ne justifient pas l'institution d'un organisme d'information indépendant chargé au nom du Gouvernement de centraliser les informations devant être divulguées à l'occasion de drames comme celui-ci.

*Accords franco-soviétiques  
sur le retraitement des déchets radio-actifs.*

19347. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le naufrage d'un navire français transportant des déchets radio-actifs en mer du Nord. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui préciser la nature et la portée des accords conclus entre la France et l'Union Soviétique et concernant le retraitement de ces déchets.

*Tarifs du service Transpac.*

19348. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, des importantes hausses que vont connaître à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984, les tarifs du service Transpac. Il lui indique que cette hausse incompréhensible va à l'encontre des déclarations de **M. le Premier ministre** qui souhaite une modernisation de notre pays et de nos entreprises qui ne peut intervenir que par la voie de l'informatisation accrue de celles-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre au plus vite pour que ces hausses abusives ne pèsent pas trop lourdement sur les charges des entreprises.

*Mensualisation des pensions de la fonction publique.*

19349. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'achèvement de la mensualisation du paiement des pensions de retraite et des pensions de réversion des veuves de la fonction publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le retard apporté à cette mensualisation qui pénalise incontestablement plusieurs millions de retraités et de veuves.

*Délai de versement des indemnités  
spéciales « montagne » et « piémont ».*

19350. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'indemnité spéciale « montagne » et l'I.S.P. qui peuvent représenter jusqu'à 30 p. 100 du revenu agricole dans les départements de la Savoie, n'ont toujours pas été versées aux intéressés, alors que ce mandat a lieu traditionnellement au mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ce versement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

*Savoie :  
évolution des cours de la viande bovine.*

19351. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs des départements de la Savoie à l'égard de l'évolution des cours de la viande bovine ; ceux-ci sont en effet inférieurs de 20 p. 100 par rapport à ceux de 1982, alors que dans le même temps les accords du G.A.T.T. laissent introduire en France des quantités massives de viande, représentant 20 p. 100 de la consommation intérieure. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à une situation particulièrement inquiétante pour de très nombreux éleveurs.

*Fiscalité des exploitations agricoles.*

19352. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abaissement de la limite du forfait tel qu'il est prévu par la loi de finances pour 1984, va faire passer au bénéfice réel de très nombreuses exploitations agricoles qui disposent de faibles revenus et qui seront, de ce fait, soumises à de coûteuses obligations comptables qui peuvent dépasser 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ce sont les raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'instituer un régime véritablement simplifié, adapté aux possibilités financières des exploitants par un aménagement de la comptabilité classique, laquelle comporterait la saisie des recettes et des dépenses à partir du compte bancaire et les comptes courants de coopératives, l'institution d'un tableau des immobilisations et des emprunts permettant de suivre les investissements et de calculer les amortissements, les stocks y compris les avances aux cultures, lesquelles n'apparaîtraient qu'à l'entrée et à la sortie de ces régimes d'imposition et non à la fin de chaque exercice, la non-prise en compte des créances et des dettes et, enfin, le calcul de l'impôt sur le résultat moyen de trois années, afin d'éviter des irrégularités de résultat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions qui seraient de nature à éviter une pénalisation fiscale excessive des petits exploitants agricoles et des petits éleveurs, lesquels se trouvent plongés dans des situations financières déjà très difficiles.

*Délais de versement des fonds du Bapsa  
aux caisses de mutualité sociale agricole.*

19353. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les fonds du Bapsa ne semblent pas avoir été versés dans les délais aux Caisses de mutualité sociale agricole. De ce fait, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de verser à échéance normale les prestations familiales de retraite ou d'assurance maladie qu'elles doivent servir aux familles d'agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces crédits n'ont pas été versés, et les perspectives et échéances de versement.

*U.N.E.D.I.C. : affiliation spécifique des communes.*

19354. — 20 septembre 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences néfastes pour la gestion des communes des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984 relatives à l'allocation pour perte d'emploi. L'embauche de non-titulaires est strictement limitée aux remplaçants, aux étudiants effectuant des stages, aux travailleurs saisonniers. D'autre part, le prélèvement de solidarité bénéficiant au régime Unedic n'a aucune contrepartie financière. Dans ces conditions, n'y a-t-il pas lieu d'élaborer en accord avec l'Unedic une affiliation spécifique des communes pour éviter le blocage du fonctionnement du service public.

*Attribution et utilisation de la carte vermeil.*

19355. — 20 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à libéraliser l'attribution et l'utilisation de la carte vermeil en instituant un âge d'obtention identique aux hommes et aux femmes.

*Délais de construction de l'avion TA 11.*

19356. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le retard apporté dans le versement des crédits destinés à la construction du TA 11, long-courrier, quadri-réacteur. Il lui expose en effet que cette circonstance constitue désormais le seul empêchement à la réalisation concrète du projet. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de ses partenaires allemands, espagnols et britanniques pour accélérer un processus dont le ralentissement est d'autant plus dommageable qu'il s'agit d'un secteur pilote de la coopération européenne.

*Financement de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espace vert.*

19357. — 20 septembre 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la perte de recette que subissent les collectivités locales en raison des dégrèvements sur la taxe locale d'équipement et la taxe départementale d'espace vert qui sont accordées aux candidats à la construction d'une maison individuelle qui bénéficient d'un prêt aidé pour la réalisation de leur projet. Bien que s'agissant de mesures à caractère social destinées à alléger les charges des ménages disposant de ressources modestes, il ne lui paraît pas équitable que celles-ci soient financées indirectement par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises par l'Etat pour compenser cette perte de recette pour les collectivités locales par analogie aux substitutions existantes.

*Safer : rétrocession des biens fonciers.*

19358. — 20 septembre 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des dispositions de l'article 2 du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), qui précisent que ces sociétés ne peuvent rétrocéder aux organismes publics, dans la limite des 5 p. 100 des superficies acquises dans l'année, que les biens fonciers acquis à l'amiable. Ces dispositions ont été envisagées afin de permettre aux collectivités locales de constituer des réserves foncières et de faciliter la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement rural. Néanmoins on constate que le caractère extrêmement restrictif de l'application de cette règle réduit considérablement les possibilités d'interventions des collectivités locales qui souhaitent procéder à des opérations d'acquisitions foncières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour élargir le champ d'intervention des collectivités locales dans ce domaine afin qu'elles puissent participer pleinement à la maîtrise foncière de leurs sols et conforter ainsi les prérogatives qui leur ont été attribuées dans le cadre de la décentralisation.

*Conditions d'attribution de la médaille d'élu communal.*

19359. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de la médaille d'élu communal. En effet actuellement le délai maximum pour en faire la demande est de 5 ans. Il lui demande donc si ce délai ne pourrait être supérieur à 6 ans, durée d'un mandat de maire qui n'aurait pas souhaité en faire la demande. D'autre part le seul fait de fixer un délai maximum n'est-il pas contraire à la reconnaissance du travail d'un élu communal.

*Mesures à prendre en faveur des producteurs de lait.*

19360. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave inquiétude des producteurs de lait face à la dégradation continue de leurs revenus. Il lui indique que les mécanismes de collecte ne permettent pas que soit entièrement répercutée à la production la revalorisation du prix indicatif de 6,76 p. 100 fixé par les autorités communautaires. Il lui signale aussi que de nombreuses imprécisions concernant l'application des quotas laitiers perturbent l'activité des producteurs et leurs prévisions financières. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé un report dans la perception de la taxe frappant les excédents laitiers afin de permettre aux producteurs d'organiser leur production dans les meilleures conditions.

*Mesures à prendre face à l'effondrement des cours de la viande bovine.*

19361. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importante chute des cours de la viande bovine qui entraîne des prix de marché souvent inférieurs de 20 p. 100 en francs constants aux prix pratiqués en 1983. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour soutenir les cours des animaux issus du cheptel spécialisés et éviter l'effondrement du marché des animaux maigres. Il lui demande à cet égard si la restitution de la T.V.A. aux éleveurs et le doublement de la prime à la vache allaitante pourraient faire partie de ces mesures.

*Exploitations d'élevage soumises au bénéfice réel.*

19362. — 20 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle sa question écrite n° 3914 au 19 janvier 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il exposait à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, que les distorsions de concurrence, existant entre les exploitations d'élevage soumises au régime fiscal des bénéfices réels et celles soumises au système du forfait, sont du fait de l'inflation de plus en plus insupportables pour les agriculteurs. En effet, dans le système de l'imposition dite « au forfait », le bénéfice imposé ne prend pas en compte la plus-value fictive des stocks, ce qui est le cas dans le cas de l'imposition « au réel ». Ainsi, les exploitants imposés au réel voient leur prix de revient considérablement augmenter et sont victimes d'une distorsion de concurrence à l'égard de leurs concurrents étrangers, ainsi que d'un effet de seuil particulièrement malheureux au moment où le revenu agricole diminue considérablement. Il lui demande quelles mesures, il entend prendre pour que les exploitations d'élevage et plus particulièrement celles de troupeaux laitiers soumis volontairement ou automatiquement au système de l'imposition au réel, ne soient pas frappées par ce sur-impôt afférent à l'entreprise et sans aucun rapport avec les revenus qu'elle dégagne, conformément à l'engagement qui a été pris de ne pas taxer le capital lorsque celui-ci est un outil de travail.

*Revalorisation de l'acte cardiologique.*

19363. — 20 septembre 1984. — **M. Yves Goussebaire Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'exercice de la profession de cardiologue en France. En effet depuis plusieurs années, les cardiologues ont vu leur situation se dégrader essentiellement en raison de la faiblesse de la revalorisation de l'acte cardiologique cote en K ; ainsi entre 1983 et 1984, celui-ci n'a été augmenté que de 1,83 p. 100. Toute perspective d'une diminution de cotation des examens cardiologiques serait désastreuse pour une profession qui consacre 50 p. 100 de

ses honoraires à ses frais professionnels. Il lui demande donc s'il existe en la matière des projets ministériels en cours d'élaboration et quelles en seraient alors les grandes orientations.

*Respect du pluralisme  
des associations de pêche.*

19364. — 20 septembre 1984. — **M. Yves Goussebaire Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences dommageables, dans les départements où coexistent actuellement plusieurs associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, de la nouvelle rédaction de l'article 415 du code rural — telle qu'elle résulte de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles —, qui ne retient qu'une seule association agréée par département. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, dans le cadre des textes d'application de cet article, pour éviter que les associations concernées ne soient purement et simplement réduites à perdre leur identité en fusionnant et pour que soient préservés au maximum la liberté et le droit au pluralisme des associations.

*Création d'une zone complémentaire de bruit  
autour des aéroports de la Région Ile-de-France.*

19365. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Gamboa**, prie **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de bien vouloir lui faire savoir, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, à l'égard de la création d'une zone complémentaire de bruit, autour des aéroports de la région Ile-de-France, notamment celui de Orly, selon la directive régionale n° 2201/DRE/DEP/B/533, du 13 octobre 1983. Au cours de ces dernières années, un avion sur deux appartenant à la première génération ayant été remplacé par des appareils de moins-en-moins bruyants, les zones fragilisées par le trafic aérien se trouvent restreintes, en rejetant, semble-t-il, toute logique à cette décision. Par ailleurs, et indépendamment du manque de concertation, par égard à la loi de décentralisation qui affirmait le rôle des Elus dans la cité, l'application de cette directive, si elle devait être maintenue, ne risquerait-elle pas d'aggraver une situation préjudiciable au développement de la construction d'habitations ou d'équipements publics, en contractant les potentialités sociales et économiques des communes concernées, en dégageant le caractère spoliant de ce texte vis-à-vis des petits propriétaires ?

*Réduction des effectifs  
dans la fonction publique.*

19366. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles recommandations vient-il d'adresser aux membres du Gouvernement concernant la réduction des effectifs dans la fonction publique ?

*Taxe sur les voitures de tourisme de plus de 16 CV.*

19367. — 20 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ses intentions au sujet de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ; créée par l'article 17-11 de la loi du 29 décembre 1982 qui apparaît contraire aux dispositions de l'article 25 du Traité de Rome, du fait notamment que l'industrie française ne fabrique actuellement aucun modèle de plus de 16 CV.

*Respect du programme des émissions télévisées.*

19368. — 20 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** que la récente émission « Nana Mouskouri à Athènes » sur TF 1 comportait d'après le programme annoncé, le chœur de Verdi, « Je chante avec toi liberté », or cette partie du programme a été purement et simplement censurée. Il lui en demande les raisons alors même que le mot « liberté » est le premier de notre devise républicaine.

*Calcul de l'impôt et union libre.*

19369. — 20 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le système du quotient familial tel qu'il a été introduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1945 favorise les couples illégitimes par rapport aux couples mariés, favorisant ainsi l'union libre et lui demande s'il entend y remédier.

*Dépôts de déchets nucléaires :  
choix des sites  
département de la Meuse.*

19370. — 20 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement**, sur les informations publiées par une revue mensuelle de vulgarisation scientifique dont le numéro de septembre 1984 traite des conclusions d'un rapport confidentiel (sic) consacré au dépôt des déchets radioactifs des centrales nucléaires. S'agissant du département de la Meuse, l'étude aurait été concentrée au Nord des limites du Parc régional de Lorraine. L'information précise que « les sites retenus offrent de très bonnes garanties vis-à-vis de la percolation des eaux dans le sous-sol quasi imperméable ». Elle ajoute que les terrains « nécessiteront cependant un réseau de drainage important pour éviter la pollution des étangs et des réserves piscicoles ». Les bois de Manheulles et d'Hennemont sont cités comme bénéficiant de la proximité de l'autoroute A. 3. Il souhaiterait faire part de son étonnement à l'égard d'investigations que révèle soudainement une revue scientifique alors que les élus locaux et responsables départementaux ont été tenus à l'écart des informations qui s'y rapportaient. Si l'auteur est souvent intervenu pour réclamer une action volontariste des services de l'aménagement du territoire, en faveur du département de la Meuse, soumis à une régression démographique et à une dépression économique, il n'a jamais envisagé cette manière de répondre à l'attente des responsables meusiens. La révélation de pareilles intentions ne pourra que susciter la consternation et une vive opposition. A tout le moins, admettraient-ils d'avoir à résoudre le problème des déchets des industries qu'une action réfléchie et consciente de leurs difficultés aurait conduit à implanter sur leur territoire. C'est un sujet grave sur lequel il aimerait recueillir le sentiment ministériel.

*Professions libérales.*

19371. — 20 septembre 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport Luchaire publié en septembre 1983 indiquant notamment : « quelquefois déloyale, la concurrence du service public ne doit avoir ni pour but, ni pour résultat la disparition progressive de l'exercice libéral ». En particulier il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer sur les plans juridique, fiscal et social une égalité absolue de traitement entre les structures étatiques et les professionnels libéraux. Envisage-t-il d'interdire aux agents de la fonction publique d'user de leur monopole pour concurrencer les professions libérales ?

*Auvergne et Rouergue :  
création d'un train touristique.*

19372. — 20 septembre 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de mettre à l'étude la création d'un train touristique, à l'image du Cevenol-Aubrac, dont une partie pourrait se séparer du Paris Béziers à Neussargues, pourrait continuer notamment vers Murat, station sports d'été et d'hiver, de Liorau, Aurillac, Maurs-Figeac, Gaillac-Toulouse. Ce train permettrait d'irriguer touristique et commercialement le Sud de l'Auvergne et le Rouergue. Une telle relation ferrovière serait certainement rentable pour les services S.N.C.F.

*Application de la formation en alternance.*

19373. — 20 septembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suscité par l'accord du 26 octobre 1983 concernant la formation en alternance. Malgré la protestation commune des signataires de l'accord, les pouvoirs publics continuent à ignorer celui-ci, tendant ainsi à dénaturer la volonté des partenaires

sociaux. Ainsi, en va-t-il des stages d'initiation professionnelle et des projets de défiscalisation du 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage et d'exonération de la taxe de participation à la formation continue (0,2 p. 100). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre en vue de remédier au retard préjudiciable à l'insertion professionnelle des jeunes.

*Transports scolaires :  
participation financière de l'Etat.*

19374. — 20 septembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de participation financière de l'Etat à la campagne 1984-1985 des transports scolaires. Il lui expose que la décentralisation en matière de transport scolaire n'intervenant pas au 1<sup>er</sup> septembre 1984 en Seine-et-Marne, ce département demeure par conséquent soumis au décret du 31 mai 1969. Si une certaine souplesse était intervenue pour les quelques 55 communes déclarées urbaines à la suite du recensement de 1975, une circulaire préfectorale du 17 mai dernier rappelle aux autorités de faire dorénavant application stricte du décret cité. Ainsi, si l'application de la règle des distances devait être appliquée dans toute sa rigueur, bien des subventions jusqu'alors accordées vont cesser de l'être. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin de modifier cette réglementation qui n'a jamais été réellement en vigueur, en Seine-et-Marne.

*Consultation de l'annuaire électronique Minitel.*

19375. — 20 septembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le changement de régime des consultations de l'annuaire électronique Minitel qui s'est opéré dans le plus grand silence des autorités compétentes. Il lui expose que depuis le 1<sup>er</sup> août dernier, la consultation de l'annuaire électronique, pour rechercher le numéro d'un abonné, n'est plus gratuite comme c'était le cas auparavant. Au delà de deux minutes de consultation, l'utilisateur devra acquitter une taxe de base (0,75 francs) toutes les deux minutes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable à l'expansion du système Minitel.

*Déséquilibre du marché des céréales.*

19376. — 20 septembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes ressenties dans le monde agricole concernant le déséquilibre du marché des céréales. Si les agriculteurs se félicitent des rendements de la dernière récolte, il n'en demeure pas moins que le stockage s'est révélé insuffisant. Face à ce déséquilibre entre l'offre et la demande, les prix ont rapidement chuté, les baisses consécutives aux décisions communautaires au 31 mars dernier se trouvant amplifiées et revenant à 10 ou 12 p. 100 au dessous du niveau de l'an dernier. A ce jour, la situation n'est pas rétablie et les garanties de prix minimum de la communauté ne sont pas assurées. On comprend l'émotion des agriculteurs et leur appel pour que les pouvoirs publics communautaires et français se ressaisissent en soutenant les exportations, seule vraie solution au rétablissement du marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre pouvant aller dans ce sens.

*Interdiction des appareils de jeux  
à parties multiples :  
remboursement de la taxe.*

19377. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui étaient détentrices en 1983 d'appareils de jeux à parties multiples. Le Gouvernement a dans un premier temps fait procéder au recouvrement de la taxe qui visait ces appareils au titre de l'année 1983, puis a procédé à leur interdiction. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement à l'intention de rembourser à ces personnes une partie de la taxe qu'elles ont versée en proportion du nombre de mois où l'interdiction s'est appliquée.

*Assistance d'une tierce personne  
en cas d'invalidité survenue postérieurement  
à l'admission à la retraite.*

19378. — 20 septembre 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin que les dispositions de l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à l'assistance d'une tierce personne puissent s'appliquer aux cas d'invalidité survenue postérieurement à l'admission à la retraite, quelles que soient la nature de la pension et la date de radiation des cadres ainsi qu'aux bénéficiaires admis à la retraite hors d'état d'exercer.

*C.E.E. : reconnaissance académique des diplômes.*

19379. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** s'il peut lui indiquer l'état actuel du dossier sur le problème de la reconnaissance académique des diplômes dans la communauté pour les étudiants.

*Exportation des voitures françaises  
dans la Communauté Européenne.*

19380. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si devant la rentrée en force sur le marché européen (français en particulier) d'automobiles étrangères, la communauté a l'intention de se donner les moyens pour qu'à son tour les voitures françaises percent sur les marchés extérieurs.

*Centre hospitalier de Limoux (Aude) :  
fonctionnement.*

19381. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui préciser si des postes seront rapidement débloqués pour le centre hospitalier de Limoux (Aude). En effet l'ouverture de l'unité de 119 lits à l'hôpital risque de poser de très sérieux problèmes de fonctionnement. Il est à noter que le rapport agent-lit n'est que de 0,37, moyenne semblerait-il très faible.

*Remboursement de la vaccination anti-grippale.*

19382. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non prise en charge par la sécurité sociale de la vaccination anti-grippale parce qu'elle n'est pas obligatoire. Il lui demande si des efforts sont faits pour améliorer l'efficacité de ce vaccin et s'il est envisagé une baisse du seuil de 75 ans pour le remboursement.

*Pension d'invalidité  
des conjoints d'exploitants agricoles.*

19383. — 20 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que jusqu'à aujourd'hui, seules les conjointes dont le mari, chef d'exploitation, exerce une autre activité à titre principal, qui leur ouvre droit aux prestations auprès d'un autre régime, sont assimilées à des chefs d'exploitation et ouvrent droit, de ce fait, à la pension d'invalidité (article 7 — décret 31 mars 1961). Ainsi la situation des autres conjointes d'exploitants reste donc précaire en cas d'incapacité physique grave. En effet sont exclues du bénéfice des prestations « Invalidité » AMEXA (Assurance maladie des exploitants agricoles), les conjointes de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux assujettis au régime de l'Amexa et ne versant pas de cotisation. Il est à noter sur ce point que l'assurance invalidité de l'AMEXA permet d'attribuer une pension à l'assuré et que le bénéfice de cette pension lui ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie avec exonération totale du ticket modérateur et aux prestations en nature de l'assurance maternité. Il lui demande donc, s'il entend prendre des mesures, afin que la pension d'invalidité de l'Amexa puisse être attribuée aux conjointes de chefs d'exploitation, d'associés d'exploitation ou d'aides familiaux.

*Système de fermeture des bétailières  
sécurité.*

19384. — 20 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger d'écrasement que peut représenter la manipulation, par un salarié agricole, travaillant dans une exploitation d'élevage de gros bétail, du système de fermeture des bétailières. En effet la plupart des moyens de transport pour gros animaux sont équipés d'un pont basculant qui sert au bétail pour monter dans le camion et que l'on relève ensuite pour la fermeture. Or il suffit qu'au moment où on le relève, un animal recule et pousse la porte pour que l'agriculteur encoure le risque d'être écrasé sous le pont. Il serait donc nécessaire, voire indispensable, d'équiper l'ensemble des bétailières d'un système de sécurité empêchant le basculement du pont au moment de la fermeture. Il lui demande donc, afin que soient assurées la protection et la sécurité des salariés agricoles, s'il entend prendre toutes mesures rendant obligatoire pour les bétailières, la mise en place d'un système de sécurité.

*Remboursement des prothèses auditives, dentaires  
et de correction d'optique.*

19385. — 20 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au cours de la récente assemblée générale de la Mutualité sociale agricole de l'Aude, a été soulevé le problème du remboursement de prothèse de correction d'optique, de prothèse dentaires et auditives. Il s'avérerait que l'achat de lunettes ou de prothèses dentaires ou auditives est trop peu remboursé par l'assurance maladie. Ainsi en ce qui concerne les lunettes par exemple, pour la monture, quels que soient sa qualité et son prix, le tarif limite de responsabilité est fixé à 18,65 francs, soit pour un taux de prise à 70 p. 100, un remboursement de 13,05 francs alors que le prix d'une monture oscille entre 300 et 350 francs. Ainsi le taux de remboursement n'est en réalité que de 3,70 p. 100. En ce qui concerne les verres, avec un prix moyen par verre oscillant autour de 200 francs, le niveau de remboursement ne pourra dépasser 50 francs, soit un taux de remboursement réel de 25 p. 100 et non 70 p. 100. Il lui demande donc, compte tenu que ces achats font l'objet d'une prescription médicale, s'il entend actualiser le tarif interministériel des prestations sanitaires afin de permettre aux Caisses d'effectuer des remboursements plus proches des frais engagés en ce qui concerne les prothèses de correction d'optique mais également les prothèses auditives et dentaires.

*Commémoration du centième anniversaire  
de la mort de Victor Hugo.*

19386. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que c'est en 1985 que sera commémoré le centième anniversaire de la mort de Victor Hugo. Il lui indique que le génie de ce grand poète qui appartient à l'histoire et à la mémoire collective de notre pays justifierait que cet anniversaire soit célébré avec un éclat tout particulier. Il lui demande en conséquence s'il entend faire en sorte que soit commémorée la mort de Victor Hugo et par-delà cette date, l'ensemble de l'œuvre de ce génie de la culture française.

*Portée d'une délibération du conseil municipal  
à caractère « d'autorisation spéciale ».*

19387. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui préciser les moyens dont dispose un conseil municipal pour décider, par anticipation au vote d'un budget, de l'ouverture de crédit et de l'autorisation donnée au Maire d'engager et de liquider une dépense d'un grand intérêt et d'une réelle urgence. Il désire notamment connaître la valeur (et le caractère exécutoire) d'une délibération par laquelle un conseil municipal s'engage à ouvrir au prochain budget primitif les crédits afférents à une opération (et à créer les moyens financiers correspondants), et autorise le maire à procéder, après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat de ladite délibération, au mandatement de la dépense s'y rapportant.

*Rôle de la chambre régionale des comptes  
et accès à ses rapports et observations.*

19388. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les dispositions contenues dans les arti-

cles 87 et 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et dans les articles 34 et 38 du décret du 22 mars 1983, se rapportant aux attributions et interventions de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des comptes. Il souhaite notamment connaître la nature et la forme des « observations relatives à leur gestion que la Cour des comptes envisage d'insérer dans son rapport », observations que le président de la Chambre régionale des comptes doit notifier au maire au moyen de « communications ». De telles « observations » seront-elles formulées à l'égard de la gestion de chaque commune ou de certaines ? Par ailleurs, de quels moyens disposeront les élus locaux (et notamment les élus minoritaires) pour avoir accès à ces observations et rapports ?

*Développement des stages  
réservés au personnel des Collèges.*

19389. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens supplémentaires seront mis à la disposition des missions académiques à la formation pour développer l'organisation des stages réservés au personnel des collèges ?

*Enseignement de l'histoire  
et de la géographie à l'Ecole Primaire.*

19390. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment seront appliquées en pratique les orientations générales fixant les objectifs et les programmes pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie à l'école primaire ?

*Dépistage des handicaps scolaires.*

19391. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel suivi il entend apporter aux différentes actions engagées par son prédécesseur depuis 3 ans, en particulier pour assurer le dépistage précoce des éventuels handicaps scolaires. Quel développement nouveau juge-t-il opportun d'apporter à la recherche d'une meilleure adaptation de la démarche pédagogique, à l'environnement social et culturel ?

*Utilisation du montant des hausses.*

19392. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile, pour mieux faire accepter aux usagers les hausses importantes qui viennent d'être arrêtées au conseil des ministres du 12 septembre, de décider qu'un montant équivalent des recettes espérées soit affecté en faveur des aides à l'investissement pour le logement. Ainsi, les français pourraient juger de façon concrète de l'utilisation des hausses qui leur sont imposées.

*Montant de la diminution  
des prélèvements obligatoires pour 1985.*

19393. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel est réellement le montant de la diminution des prélèvements obligatoires pour 1985 : 12, 14 ou 16 milliards ? Quel sera l'effet des hausses des différents services publics pour l'année prochaine sur la base du pourcentage retenu par le Gouvernement ?

*Succès financier des jeux olympiques  
de Los Angeles.*

19394. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quels enseignements il tire du spectaculaire succès financier des jeux olympiques de Los Angeles ?

*Conditions de recouvrement des impôts :  
garantie du paiement.*

19395. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui, payant leurs impôts avec

ponctualité, voire avec diligence, se trouvent dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi et la réalité de leur paiement, lorsque celui-ci a été effectué par chèque, soit que celui-ci ne soit pas parvenu à destination, soit qu'il ait été égaré. La recommandation, faite naguère par l'administration de déposer les plis contenant des chèques non plus dans des boîtes isolées, mais aux bureaux de poste, souligne les risques auxquels ceux-ci sont exposés. Il prie, d'autre part, le ministre de bien vouloir considérer que si le percepteur intéressé consent à envoyer un reçu — ce qui devrait être une formalité superflue — ce sera sous réserve d'encaissement et dans des délais tels qu'ils n'abrègeront pas la période d'incertitude. D'autant plus que les délais d'encaissement sont fort variables et quelquefois assez longs, si bien qu'en pratique les contribuables ne peuvent être assurés de la réalité de leurs versements que lors de la réception de leurs relevés bancaires. Encore que ceux-ci ne puissent faire état que de la date à laquelle le compte a été débité qui est, évidemment, différente de celle à laquelle le chèque est parvenu au percepteur. Il croit en outre, devoir rappeler que la majoration de 10 p. 100 est rigoureusement appliquée par tous les comptables du trésor et qu'il est malaisé d'en obtenir la restitution, même lorsque la bonne foi des intéressés est évidente. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait d'encourager le paiement des impôts, non plus par chèques, mais par virement, procédure bénéfique pour toutes les parties et, notamment, pour le trésor qui serait assuré de disposer ainsi plus rapidement des fonds qui lui reviennent. Il observe d'autre part que les services fiscaux déjà informatisés expédient des avertissements comportant un bordereau destiné à accompagner les versements, dont la forme et les énonciations sont adaptées aux exigences techniques de l'informatique et qui présentent toutes les apparences formelles d'un titre universel de paiement (T.U.P.), sans comporter, toutefois, cette commodité essentielle que serait la possibilité de procéder, par ce moyen, à des virements bancaires ou postaux du compte du contribuable au compte du trésor. En tout état de cause, on peut s'étonner que le document justificatif du paiement et qui doit obligatoirement être joint à celui-ci, ne soit pas accompagné d'un reçu détachable qu'il suffirait au comptable de réexpédier au contribuable pour que celui-ci soit assuré de n'être pas injustement répréhensible. Si l'application des modestes suggestions qui précèdent devaient se heurter à des obstacles administratifs insurmontables, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien les lui indiquer avec précision. Il lui saurait enfin gré de considérer que ni l'expansion prévisible de l'usage des cartes de paiement ou de crédit, ni la généralisation du prélèvement mensuel de l'impôt ne sauraient répondre à la question très précise qui est posée et qui vise exclusivement la garantie du paiement.

*R.A.T.P. :*

*résultats des opérations-tests du programme R.312.*

19396. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le résultat des opérations-tests auxquelles s'est livrée la R.A.T.P. dans les villes de province concernant le programme R.312 ? Quelles décisions sera amené à prendre la R.A.T.P. pour le développement futur de ces matériels ?

*R.E.R. et métro : utilisation du système Sacet.*

19397. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel développement sera donné au système Sacet quant à son utilisation sur les lignes du R.E.R. ou du réseau métropolitain ?

*R.A.T.P. : Evolution du projet « Réseau 2.000 ».*

19398. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, comment évolue la mise au point du projet « Réseau 2.000 » concernant les programmes à long terme de la R.A.T.P. ?

*R.N. 20 entre Caussade et Montauban : état des travaux.*

19399. — 20 septembre 1984. — **M. André Jouany** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la R.N. 20 situés dans le Tarn-et-Garonne entre Caussade et Montauban.

*Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19400. — 20 septembre 1984. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prises en 1983 et 1984 par la direction du Trésor qui ont conduit à restreindre d'abord puis à supprimer entièrement toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est de les assurer simultanément au sein d'une même entreprise en est exclu. A un moment où la nécessité vitale pour le Pays est d'avoir une économie moderne et compétitive, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir pour les entreprises de gros le bénéfice des P.S.I. à 9,75 p. 100. Cette mesure leur permettrait de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdiraient pas trop leurs charges financières et leur assurerait en outre l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument.

*Exonération trentenaire de terrains reboisés.*

19401. — 20 septembre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 14087 qui a fait l'objet d'une relance le 5 avril 1984 n° 16478 et qui n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui indique que dans sa réponse à la question n° 50790 de **M. Adevah Poëuf, député**, parue au *Journal officiel* débats parlementaires — Assemblée nationale — le 3 septembre 1984 **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, précise que pour les communes à forte densité de boisement les pertes de recettes fiscales dues à l'exonération trentenaire des propriétés privées ont fait l'objet d'études entreprises par l'administration et que des modalités nouvelles sont en projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la nature et la date des mesures qu'il compte prendre pour compenser les moins values fiscales entraînées pour les communes à forte densité de forêts privées par les exonérations susmentionnées.

*Moyens mis à la disposition des brigades de gendarmerie notamment en ce qui concerne les carburants.*

19402. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les éléments contenus dans sa réponse à la question écrite n° 18398 du 12 juillet 1984. En effet, le *Journal officiel* du 30 août a publié une réponse aux termes de laquelle il apparaît que les crédits de paiement au titre des carburants attribués à la gendarmerie pour 1984 s'élèvent à 205,3 millions de francs contre 207,2 millions en 1983, « ce qui compte tenu en particulier des économies rendues réalisables grâce à la modernisation du parc automobile n'est pas susceptible de remettre en cause les préoccupations principales de la gendarmerie. » Il demande à connaître, compte tenu de l'augmentation du prix de l'essence le nombre de litres de carburant correspondant, pour chacune des deux années considérées, au montant des crédits de paiement. Il souhaiterait également disposer d'informations sur l'évolution du parc automobile mis à la disposition de la gendarmerie pour 1983 et 1984.

*Reclassement des aspirants et adjudants-chefs les plus âgés.*

19403. — 20 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les aspirants et adjudants chefs les plus âgés sont toujours dans l'attente de leur reclassement en échelle 2 ou en échelle 4. Il lui demande s'il a pu convaincre le ministère du budget du bien-fondé de cette mesure, trois ans après le début des travaux de la Table Ronde qui l'avait envisagée.

*C.E.E. : marché de la viande bovine.*

19404. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des importations de viande bovine dans la communauté économique européenne. En effet, après avoir légèrement remonté sous l'effet des mesures



d'intervention, les cours sont à nouveau à la baisse et se situent au-dessous des cours d'intervention. Or, cette baisse touche paradoxalement les bœufs et les jeunes bovins qui ne peuvent bénéficier de l'intervention. De toute façon, il semble qu'il y ait contradiction pour la communauté économique européenne, entre le fait de vendre les vaches pour réduire la production de lait, et de continuer à importer de trop grandes quantités de viande bovine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Mesures en faveur des industries  
du bâtiment et de l'ameublement.*

19405. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement grave des secteurs du bâtiment et des travaux publics, d'une part, et de l'ameublement, d'autre part. Il lui demande s'il serait possible de mettre à la disposition de M. le trésorier payeur général de la Haute-Marne, une enveloppe spéciale de prêts de « dépannage », qui serait affectée à la sauvegarde des entreprises, soit en cas de disparition brutale d'un marché, soit en cas de restructuration technique ou financière. En outre, pour compléter ce premier dispositif, afin de favoriser le maintien de l'emploi dans les entreprises intéressées pourrait être créée une indemnité versée par l'Etat au titre du chômage partiel, s'il y a engagement de l'entreprise de ne pas licencier les salariés qui ne peuvent prétendre à la retraite ou à la préretraite. Enfin, une mesure complémentaire appréciable, serait le report sans pénalité des charges sociales et fiscales jusqu'à la fin de l'année 1984. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à enrayer la crise catastrophique qui sévit en Haute-Marne dans ces deux secteurs industriels.

*Amélioration des crédits bancaires.*

19406. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgence avec laquelle il devrait être procédé à une amélioration des crédits bancaires. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des banques, une enveloppe de crédits, permettant de bonifier les prêts aux entreprises qui engageront des investissements dans les deux ans qui viennent. Il lui demande s'il envisage une telle mesure, à laquelle pourrait s'ajouter une participation régionale ou départementale.

*Classification de l'Ecole centrale  
des Arts et Manufactures.*

19407. — 20 septembre 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Bris-sac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir de l'Ecole centrale des arts et manufactures qui, estime son conseil d'administration, risquerait de se trouver gravement compromis si, en application de la loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984, cette école était classée comme « Ecole extérieure aux Universités ». En effet, le statut d'« Ecole » prévu par la loi pour de nombreuses écoles paraît trop rigide et mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale. Le choix du statut de grand établissement, prévu par la loi, paraît plus judicieux et conviendrait mieux à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, définis pour ces établissements. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité, lors de la préparation des mesures d'application de la loi sur l'enseignement supérieur, de classer cette école parmi les « Grands Etablissements » à défaut du maintien de son statut actuel d'établissement public à caractère administratif.

*Situation des établissements scolaires  
de la mission culturelle française au Maroc.*

19408. — 20 septembre 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Bris-sac** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des établissements scolaires de la mission culturelle française au Maroc. Il apparaît, en effet, que les nouveaux droits de scolarité, applicables dès la rentrée prochaine et particulièrement ceux concernant l'enseignement pré-élémentaire et — malgré son cas particulier — maternel, ont subi une augmentation de 230 p. 100 par rapport aux taux pratiqués l'an dernier. Compte tenu de cette augmentation, un grand nombre de parents d'élèves ne pourront plus faire face à l'éducation de leurs enfants et, à terme, en raison des fermetures d'écoles envisagées, se posera le problème plus général du devenir de la mission cul-

turelle française. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que d'autres Pays — tels les U.S.A. — ne cessent d'accroître leur assise culturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux enfants de nos compatriotes résidant au Maroc de poursuivre leurs études dans les mêmes conditions qu'auparavant.

*Répartition des crédits consacrés  
à l'équipement des collèges.*

19709. — 20 septembre 1984. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés au titre de la construction et de l'équipement des collèges sont regroupés au sein de la dotation globale d'équipement des départements. Compte tenu des multiples inconvénients de ce mécanisme de financement, le Gouvernement envisage maintenant d'instituer une dotation départementale d'équipement qui serait allouée à chaque conseil général. Dans ces conditions, il lui demande selon quels critères et quelles modalités les crédits consacrés à l'équipement des collèges seront répartis par l'Etat entre les départements.

*Remembrement (Orne) :  
crédits de paiement.*

19410. — 20 septembre 1984. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le risque d'arrêt des opérations de remembrement dans certaines communes de l'Orne par manque de crédits de paiement sur le chapitre 61-40 du budget du ministère de l'agriculture. C'est le cas par exemple des communes de Fontenay-Les-Louvets, Livaie, Saint-Didier-Sous-Ecouves où l'administration ne peut honorer la dernière situation de travaux présentés par le géomètre. Compte-tenu de l'importance du remembrement dans un département agricole comme l'Orne, et les efforts consentis en cette matière par le conseil général, il lui demande de bien vouloir dégager les crédits de paiement suffisants pour que les géomètres soient payés et continuent ainsi les opérations de remembrement dont l'arrêt aurait des conséquences tout-à-fait néfastes pour les agriculteurs de ces communes.

*Immeubles acquis et améliorés  
avec l'aide de l'Etat à but locatif :  
calcul du prix de référence.*

19411. — 20 septembre 1984. — **M. Adrien Couteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement des transports** sur le mode de calcul de prix de référence correspondant à l'arrêté du 24 février 1978 modifié, relatif aux caractéristiques techniques et au prix de revient des immeubles bâtis, améliorés ou acquis et améliorés avec l'aide de l'Etat, pour y aménager des logements locatifs. Ce mode de calcul fait appel à une majoration de prix de référence par l'intermédiaire d'une série de coefficients concernant : les surfaces, la localisation de l'opération, la hauteur et la forme de l'immeuble, la difficulté d'exécution des travaux, la difficulté architecturale, le coût des aménagements des abords. En comparant ce calcul avec celui correspondant à l'arrêté du 29 juillet modifié relatif aux caractéristiques techniques et aux prix des logements neufs à usage locatif, bénéficiant de prêts aidés par l'Etat, il semble que la majoration du prix de référence pour le calcul du prix de revient d'un immeuble ancien, ne prend pas en compte le coefficient majorateur pour les constructions aménagées à une altitude supérieure à 600 mètres. Cette disparité est pénalisante pour les maîtres d'ouvrage qui travaillent habituellement sur des immeubles anciens situés en altitude. Les travaux de réfection de toiture, de fermeture, d'isolation thermique ainsi que de plus longues intempéries, rendent ces travaux plus onéreux. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte ces éléments pour le calcul du prix de référence des immeubles acquis et améliorés avec l'aide de l'Etat, pour y aménager des logements locatifs.

*Pyrénées-Orientales  
propositions des Chefs d'Entreprise et relance économique.*

19412. — 20 septembre 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les chefs d'entreprise dans le départe-

ment des Pyrénées-Orientales qui subit les rigueurs quotidiennes de la crise. Ainsi ils ont été amenés à formuler diverses propositions qui leur paraissent indispensables au redémarrage de l'économie régionale et locale et espèrent ardemment qu'elles pourront être prises en compte par les pouvoirs publics. A savoir : une réforme de la taxe professionnelle : modifiant son mode de calcul en supprimant les inégalités (car les taux varient selon les communes), avec péréquation jusqu'au niveau du département ; un arrêt de l'augmentation des tarifs publics (électricité téléphone, tarifs postaux, essence etc...) à un niveau de 5 p. 100, car la hausse de ces tarifs pénalise tout effort de redressement de l'économie ; la création d'emplois nouveaux à contraintes allégées : De telles mesures permettraient aux entreprises de retrouver leur dynamisme ; l'Aide aux investissements : En tenant compte des suggestions émises par le président de l'Union patronale interprofessionnelle régionale (U.P.I.R.) lors d'un débat à Radio-France sur l'avenir économique de notre région, selon lesquelles : Tout employeur de main-d'œuvre, à condition qu'il ait un établissement dans la région au 31 décembre 1983, bénéficierait pendant trois ans, et en franchise d'impôt, d'un abattement égal à 20 p. 100 des sommes qu'il aurait dû payer à l'U.R.S.S.A.F.. Ce surplus ne serait pas distribuable. Dans le délai de trois ans, l'employeur ayant dû utiliser ces sommes : soit en investissement direct ; soit en Recherches et développement. Ces sommes seraient remboursables sur une période de dix ans avec une franchise de cinq ans. Au plan régional, ceci représente environ 200 millions de francs par an ; l'accès aux prêts bonifiés à 9,75 p. 100 : pour toutes les entreprises commerciales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position du Gouvernement face à ces diverses propositions et quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour favoriser la relance économique et redonner confiance aux chefs d'entreprise par des moyens bien adaptés.

*Economies d'énergie :  
extension de la déduction fiscale.*

19413. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Bérchet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qui s'attacherait à compléter les rubriques prévues en matière de déduction fiscale, au titre des économies d'énergie. En effet, des travaux d'isolation tels que la construction d'une véranda attenante à une résidence principale, et comportant non seulement une isolation par double vitrage, mais aussi une isolation thermique de la dalle de la toiture, ne sont pas prévus par le Code Général des Impôts. Or, il semblerait logique de considérer ces travaux comme entrant dans le cadre des dispositions en vigueur pour la détermination du revenu imposable, car ils permettent eux aussi une économie de produit pétrolier. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une telle mesure.

*Age de la retraite pour les commerçants et les artisans.*

19414. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que si la loi portant diverses dispositions d'ordre social comporte effectivement les mesures nécessaires à l'application au 1<sup>er</sup> juillet 1984 de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les commerçants et les artisans réunissant 37 années 1/2 de cotisations, ses décrets d'application semblent ne pas avoir été publiés jusqu'à ce jour. C'est ainsi que les caisses de retraite des artisans ou des commerçants peuvent enregistrer les demandes de retraite sans pour autant pouvoir constituer de dossiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que les mesures contenues dans cette loi puissent effectivement s'appliquer dans les meilleurs délais.

*Prélèvement sur les recettes des collectivités locales et baisse des prélèvements obligatoires.*

19415. — 20 septembre 1984. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer s'il fait sienne l'appréciation portée par un journaliste d'un grand quotidien du soir, proche des milieux gouvernementaux, selon laquelle le prélèvement par l'Etat de trois milliards de francs sur les recettes des collectivités locales s'effectue « au titre d'une contribution à la baisse des prélèvements obligatoires ». Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui préciser les modalités selon lesquelles cette ponction sur les ressources locales se traduirait par une baisse des prélèvements obligatoires et, d'autre part, de lui indiquer si cette opération lui semble conforme à l'esprit de la décentralisation, pourtant présentée par l'ancien Premier ministre comme « la grande affaire du septennat ».

*Réforme du mode de répartition de la taxe d'apprentissage.*

19416. — 20 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le Gouvernement envisage de modifier la réglementation concernant le mode de répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe serait pour fraction répartie en fonction du nombre d'étudiants appartenant à chaque établissement bénéficiaire. Cette modification, si elle était adoptée, aurait des conséquences catastrophiques pour les Ecoles d'Ingénieurs. En effet, celles-ci, en application des normes « G.A.R.A.C.E.S » (Groupe d'Analyse et de Recherche sur les Activités et les Coûts des Enseignements Supérieurs) sont fortement pénalisées par rapport aux Universités, au niveau des crédits de fonctionnement ministériels, puisqu'elles utilisent généralement des locaux ayant une superficie plus réduite, et surtout n'ont pas comme les Universités, un fort décalage entre les étudiants inscrits et ceux qui sont effectivement présents. La taxe d'apprentissage telle qu'elle est actuellement négociée est donc une condition de leur survie. Il lui demande si cette information sur la modification du mode de répartition de la taxe est exacte, et dans l'affirmative, quelles mesures il compterait prendre pour permettre aux Ecoles de ne pas fermer.

*Modification de l'article L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

19417. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'améliorer les allocations prévues pour les veuves et les orphelins démunis de toute pension.

*Suite envisagée pour le rapport sur la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.*

19418. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite compte-t-il donner à l'intéressant rapport qui vient de lui être présenté sur la formation aux métiers du Cinéma et de l'Audiovisuel ?

*Bilan des rencontres entre artistes, enseignants et élèves.*

19419. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel bilan tire-t-il des rencontres entre artistes, enseignants et élèves qui se sont déroulées cette année dans 25 académies ? Quel développement envisage-t-il de donner à ces initiatives ?

*Résultat des groupes de travail chargés d'étudier le problème de l'illétrisme.*

19420. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le résultat de travaux et de Groupes de Travail chargés d'étudier le problème de l'illétrisme et de proposer différentes actions d'intervention précise ? Quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement ?

*Contribution de solidarité : cas particulier.*

19421. — 20 septembre 1984. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'Ordonnance n° 82-990 du 30 mars 1982 et le décret n° 83-502 du 17 juin 1983 ont établi et réglementé une contribution de solidarité frappant les employeurs utilisant les services de salariés âgés de plus de 60 ans et percevant une pension de vieillesse ou un avantage de reversion d'origine légale ou conventionnelle d'un montant supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge. Cette contribution fixée à 10 p. 100 du salaire est supportée à raison de 50 p. 100 par l'employeur et 50 p. 100 par le salarié. Aussi lui demande-t-il si l'on doit assimiler à une pension de vieillesse la retraite proportionnelle accordée par le ministère de l'intérieur à un fonctionnaire qui a accompli sa carrière dans le Corps Préfectoral de 1944 à 1959 et qui, après avoir été mis en disponibilité sur sa demande, a été

admis à faire valoir ses droits à pension civile avec jouissance immédiate avec effet du 1<sup>er</sup> août 1966, alors qu'il était âgé de 45 ans. L'on peut admettre, dans l'optique de l'institution de la contribution de solidarité, que le Gouvernement a entendu pénaliser les citoyens qui, après avoir consacré leur carrière à l'administration, ont pris leur retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge légale, et qui, ne se contentant pas de leur pension de vieillesse, exercent après 60 ans une activité privée rémunérée, prenant ainsi la place d'un chômeur. La situation est toute autre dans le cas particulier cité plus haut, puisqu'on ne peut assimiler la pension civile de cet ancien fonctionnaire à une pension de vieillesse, compte tenu de l'âge du bénéficiaire qui s'est reconverti dans un emploi civil en 1959, à l'âge de 38 ans, emploi qu'il entend poursuivre normalement jusqu'à 65 ans, ce qui n'est contraire à aucun texte légal ou réglementaire. L'extension de la contribution de solidarité à ce cas particulier par le canal de l'A.S.S.E.D.I.C. paraît contraire à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance précitée.

*Calcul des droits à compensation en matière de transferts des transports scolaires aux Départements.*

19422 . — 20 septembre 1984 . — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le calcul des droits à compensation au titre de l'exercice 1984 en matière de transfert des transports scolaires aux Départements. En effet, la circulaire n° 84-177 du 22 juin 1984 prévoit que, pour les crédits consacrés au fonctionnement des transports scolaires stricto sensu ainsi qu'au transport des élèves des écoles maternelles, la clé de répartition des droits à compensation est la suivante : d'une part, 3/4 pour le financement direct par l'Etat, dans le cadre de la réglementation actuelle, des deux derniers trimestres de l'année scolaire 1983-1984 (6 mois) ; d'autre part, 1/4 pour le premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985 (4 mois). Cette clé de répartition, même si elle correspondait à celle utilisée antérieurement au transfert des compétences ne semble guère logique compte tenu de l'importance respective des périodes prises en compte (6 mois sur 10 soit 60 p. 100 pour une attribution de 75 p. 100 et 4 mois sur 10 soit 40 p. 100 pour une attribution de 25 p. 100) et des besoins prévisibles du premier trimestre scolaire 84-85 qui s'avèrent nettement supérieurs aux 25 p. 100 de dotation d'Etat.

*Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19423 . — 20 septembre 1984 . — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation faite aux entreprises de commerce de gros consécutivement aux circulaires adressées aux établissements prêteurs, et restreignant puis supprimant les possibilités d'accès de ces entreprises aux Prêts Spéciaux à l'Investissement ; il lui rappelle que si les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère, prises isolément, ouvrent à l'entreprise qui les assure l'accès aux P.S.I., il en va différemment pour les entreprises de gros qui cumulent le plus souvent ces activités. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la part de ce secteur dans le commerce extérieur de la France, ainsi que de l'indispensable modernisation de notre économie, tant dans les secteurs productifs que commerciaux en vue d'affronter la concurrence internationale, il est envisagé de remédier à cette situation et d'ouvrir ainsi aux entreprises de commerce de gros de nouvelles opportunités d'investissement.

*Emploi de la subvention de fonctionnement des comités d'entreprise.*

19424 . — 20 septembre 1984 . — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 16515 (*Journal officiel Débats parlementaires Sénat-Questions du 5 avril 1984*) restée sans réponse sur les modalités d'emploi des subventions de fonctionnement des comités d'entreprise. En particulier, il souhaiterait que soit précisé, dans le cas où la totalité de la subvention n'est pas nécessaire au fonctionnement, si le comité peut utiliser les sommes restantes au profit des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Par ailleurs, l'article L.432-7 du code du travail concernant la gestion des œuvres sociales par le comité d'entreprise prévoit la publication d'un décret qui en détermine les conditions ; or, à sa connaissance, ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc, si cela est, de bien vouloir veiller à une prochaine publication afin que les comités d'entreprise puissent disposer rapidement de tous les éléments nécessaires à leur gestion.

*Réforme des Droits de succession concernant l'outil de travail.*

19425 . — 20 septembre 1984 . — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16594 (*Journal officiel Débats parlementaires Sénat-Questions du 5 avril 1984*) restée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur la situation des entreprises qui peuvent se trouver gravement en difficulté à la suite de problèmes résultant du règlement d'une succession. Le gouvernement ayant déjà fait preuve de sa volonté de ne pas créer de difficultés supplémentaires aux entreprises en les exonérant de l'impôt sur la fortune, il lui demande si, poursuivant cette action, il ne pourrait pas envisager une réforme des droits de succession, prévoyant, par exemple, l'exonération de l'impôt ou des mesures d'adaptation spécifiques, lorsqu'il s'agit de l'outil de travail.

*Rétablissement du « Service Conseil des Maires ».*

19426 . — 20 septembre 1984 . — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la complexité croissante des tâches confiées aux maires. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir le « Service Conseil des Maires », supprimé par son prédécesseur, il y a quelques années, alors même que, chaque jour, les maires ont besoin de disposer des conseils du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dont c'est d'ailleurs l'une des missions essentielles.

*Mesures envisagées pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux garanties d'emprunt consenties aux sociétés et offices d'H.L.M. des régions minières.*

19427 . — 20 septembre 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux garanties d'emprunt consenties aux sociétés et offices d'H.L.M. des régions minières. En effet, ces garanties avaient été données dans la perspective d'une activité extractive des houillères de bassin définie par le gouvernement en octobre 1981. Les décisions prises en juin 1984 sont de nature à mettre en difficulté les offices et sociétés d'H.L.M. qui avaient établi des programmes d'habitat adéquats.

*Charbonnages de France : réorganisation et adaptation.*

19428 . — 20 septembre 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** de bien vouloir lui indiquer : 1° Les décisions prises en matière de réorganisation des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin, en particulier la création d'Unités d'Exploitation et d'Unités de Services. 2° Les mesures envisagées pour permettre au Parlement de se prononcer sur la disparition effective des entreprises à caractère industriel et commercial créées par la loi de nationalisation de 1946 qui conférerait à chaque Houillère de Bassin une existence autonome. 3° Les mesures éventuelles envisagées pour adapter les structures juridiques de ces établissements. 4° Les mesures éventuelles envisagées pour adapter la réglementation relative aux concessions des mines aux nouvelles stratégies.

*Programmes de production et d'importation de Houille pour la période 1984-1988.*

19429 . — 20 septembre 1984 . — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce intérieur (énergie)** : 1° Les programmes de production de houille envisagés pour les années 1984-1988. 2° Les programmes d'importation de houille envisagés pour les années 1984-1988. 3° Les engagements financiers pris par l'Etat français soit directement soit par l'intermédiaire de Charbonnages de France pour permettre le développement des exploitations de charbon à l'étranger. 4° Les pays bénéficiaires des concours de l'Etat français.

*Réduction de la production de charbon : compensation des emplois supprimés et des pertes de ressources en matière de redevance des mines.*

19430 . — 20 septembre 1984 . — **M. André Bohl** s'étonne d'apprendre par la presse que contrairement aux engagements pris par le gouvernement la production de charbon était programmée à un

niveau de 13 M de tonnes dont 8,6 millions de tonnes pour les Houillères du Bassin de Lorraine. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment le gouvernement compte : 1° Compenser les emplois supprimés en conséquence de cette diminution d'activité. 2° Compenser aux collectivités territoriales les pertes de ressources en matière de redevance des mines.

*Intervention de la police à l'usine Citroën d'Aulnay :  
déclaration du Premier Ministre.*

19431. — 20 septembre 1984. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désarroi qu'a provoqué au sein de la police nationale ses déclarations selon lesquelles s'agissant de leur intervention à l'usine Citroën d'Aulnay « c'est toujours une mauvaise chose que les forces de police soient amenées à ces comportements ». Il lui indique qu'un tel désaveu ne manque pas d'aggraver la crise de confiance que traverse actuellement la police nationale et plus encore, semble mettre en cause M. le ministre de l'intérieur qui en assume la pleine et entière responsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ses déclarations doivent être interprétées comme le prélude à des sanctions disciplinaires qui seraient malvenues où s'il s'agit simplement d'un rappel à l'ordre adressé au ministre de l'intérieur.

*Don de corps à la science.*

19432. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions du don du corps d'un enfant décédé peu après sa naissance par la famille à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche, et plus précisément sur les frais de transport qui incombent à l'heure actuelle à la seule famille, l'établissement bénéficiaire n'étant pas en mesure d'y faire face. Une telle démarche relève de l'intérêt public puisqu'elle est destinée à faire progresser la science ; dans la pratique, les établissements hospitaliers incitent d'ailleurs les parents, dans quelques cas déterminés, à s'y livrer. Ainsi lui demande-t-il quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre les dons utiles à la science en libérant les familles d'une charge qui incombe à la collectivité publique.

*Loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques  
et à la protection de l'environnement :  
publication des décrets d'application.*

19433. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aucun des textes d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, n'a encore été publié. Il lui indique qu'aux termes même de ce texte, au moins quatre décrets d'application des articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9, doivent être pris en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais elle entend faire en sorte que ces textes d'ordre réglementaire soient publiés.

*Financement par les régions de l'apprentissage  
et de la formation continue.*

19434. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés que les régions vont rencontrer pour financer les compétences qui leur sont attribuées par la loi de décentralisation en matière d'apprentissage et de formation continue. Il lui indique qu'il s'avère que le rendement de la taxe parafiscale prélevée lors de l'élaboration des cartes grises et qui est la principale recette fiscale des régions, est en effet en diminution contante du fait de la baisse du nombre des immatriculations. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend dégager au profit des régions en 1985 pour que celles-ci puissent financer normalement les dépenses résultant de leurs nouvelles compétences dans ce domaine.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

19435. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés et la longueur des délais que connaissent les exploitants agricoles dans leurs demandes de remboursement de crédit

de T.V.A. auprès des Services Fiscaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre du régime spécifique qu'est le régime simplifié de l'agriculture, il doit être fait application de la règle du « décalage d'un mois » en ce qui concerne la déduction de la T.V.A. acquittée par les exploitants agricoles sur l'ensemble des fournitures et services concourant à la réalisation de livraisons à soi-même. Il s'étonne que cette règle soit appliquée en contradiction avec les règles propres au régime simplifié de l'agriculture (article 298 bis 1 3° du C.G.I.) et avec les instructions administratives 3 I 1343 sous-section 3 du 1<sup>er</sup> mars 1982, et dernier alinéa de la page 10, section III D 1221 du 18 février 1981, numéro spécial, qui prévoient en particulier que la règle dite du « décalage d'un mois » ne s'applique pas à l'agriculture. Il déplore enfin que la non-application aux exploitants agricoles du régime fiscal qui leur est propre, se traduisant par le report d'un an des remboursements de taxe afférente au mois de décembre, aggrave sérieusement la trésorerie des entreprises concernées et constitue une entrave sérieuse à l'investissement.

*Dangers de la R.N. 44 dans la traversée de la commune  
de La Chaussée sur Marne.*

19436. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la R.N. 44 dans sa traversée de la commune de La Chaussée sur Marne (Marne). Très dangereuse, et en particulier pour les poids lourds, cette section s'illustre tragiquement par le nombre d'accidents mortels qui s'y produisent. Le tracé d'une déviation de cette route existe depuis plusieurs années, les expropriations nécessaires à cette réalisation sont réglées depuis longtemps, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Effectif global des personnels des hôpitaux publics  
au 1<sup>er</sup> janvier 1984.*

19437. — 20 septembre 1984. — **M. Michel Crucis**, prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui faire connaître l'effectif global des personnels travaillant dans les hôpitaux publics, le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Simplification des conditions de délivrance de la carte  
d'immatriculation consulaire.*

19438. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la circonstance que les nouvelles cartes d'immatriculation consulaire, dès lors qu'elles ne comportent plus la photographie de l'intéressé, ne sont plus considérées désormais comme pièces d'identité. Il en résulte que la plupart de nos compatriotes résidant à l'étranger, ne comprenant plus l'utilité de posséder une telle carte et sachant par ailleurs que l'immatriculation n'est pas obligatoire, ne renouvellent pas cette formalité, s'évitant ainsi les démarches longues et difficiles que nécessite la délivrance des très nombreux documents exigés tels, par exemple, les actes de naissance des grands parents. Au moment où un réel effort est amorcé pour inciter nos compatriotes résidant à l'étranger à se faire immatriculer dans les consulats, de telles mesures paraissent particulièrement inopportunes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'une part de simplifier les formalités préalables à la délivrance d'une carte d'immatriculation et d'autre part de prévoir que celle-ci devra être revêtue d'une photographie, ce qui lui permettrait ainsi de servir de pièce d'identité.

*Abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés  
du commerce et de l'artisanat.*

19439. — 20 septembre 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat et notamment sur certaines dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée. La loi portant diverses dispositions d'ordre social, complète et coordonne l'ensemble des textes antérieurs relatifs à l'alignement avec le régime général du régime de retraite des non salariés. Elle prévoit notamment la nécessité pour l'intéressé d'avoir effectivement cessé toute activité professionnelle. Or cette exigence, qui semble aller de soi, entraîne des conséquences dans le cas d'espèce, du fait de la nature particulière des

activités des commerçants et des artisans. Ainsi par exemple, ceux-ci seront-ils contraints de vendre rapidement leurs fonds, souvent à perte, a moins de procéder à sa fermeture, de payer des indemnités de licenciement, étant dès lors à l'origine d'une aggravation du chômage. En plus, l'obligation qui leur est faite entraîne l'arrêt de l'activité du conjoint en même temps que la leur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, au vu de cette constatation, d'envisager toutes mesures utiles d'ordre législatif ou réglementaire, qui permettraient aux non-salariés concernés d'obtenir la possibilité de l'abaissement de l'âge de la retraite dans des conditions moins défavorables.

*Implantation d'un hypermarché dans la ceinture verte de l'Essonne : sauvegarde du secteur.*

19440. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il lui paraît judicieux d'avoir autorisé la construction d'un gigantesque hypermarché dans une zone verte de l'Essonne, à proximité de la R.N. 20, sur le territoire de la Commune de la Ville du Bois, alors que le Conseil Général, par un vœu C57 du 10 décembre 1979, adopté à l'unanimité, sur proposition du Groupe communiste, a demandé l'inclusion de cet emplacement dit du Roullon dans la ceinture verte protégée qui a été créée dans ce périmètre. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les mesures qui vont être envisagées pour organiser effectivement la sauvegarde du secteur, conformément à la volonté de l'Assemblée départementale.

*Raisons ayant conduit à autoriser l'implantation d'un hypermarché sur le territoire de la commune de la Ville du Bois.*

19441. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit, à autoriser, malgré l'avis résolument négatif des Commissions d'Urbanisme commercial, aussi bien départementale que nationale, l'implantation d'un hypermarché à proximité de la R.N. 20, artère très chargée, sur le territoire de la Commune de la Ville du Bois, alors qu'au surplus il s'agit d'un secteur agricole par vocation et que le Conseil Général, a adopté à l'unanimité, un vœu C 57 en date du 10 décembre 1979 émanant du groupe communiste, pour inclure le secteur dans la ceinture verte protégée existant dans cette région.

*Sécurité des usagers de la RN 20 entre Longjumeau et Montlhéry.*

19442. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si, en dehors de l'obstruction découlant de la future implantation d'un hypermarché à la ville du Bois il existe des empêchements, pour garantir la sécurité des usagers de la route, sur le tronçon le plus dangereux de la RN 20 compris entre Longjumeau et Montlhéry grâce à la réalisation d'un muret central bétonné, cette opération ayant déjà été réalisée sur la quasi totalité de la traversée du Département de l'Essonne.

*P.O.S. de la Commune de la Ville du Bois : absence d'étude d'environnement.*

19443. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles, en contradiction avec les dispositions formelles de l'article R.123.17 du code de l'Urbanisme, il n'a pas été procédé, au moment de l'élaboration du plan d'occupation de la Commune de la Ville du Bois (Essonne) à l'étude requise concernant l'Environnement et pourquoi aucune remarque n'a jamais été présentée à ce sujet de la part des autorités administratives qualifiées, alors que l'approbation de ce document est intervenue par arrêté du 30 décembre 1983.

*Conditions de révision du P.O.S. de Saulx les Chartreux.*

19444. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire savoir si l'enquête publique indispensable pour mener à bien la révision du Plan d'occupation des sols demandée par la commune de Saulx les Chartreux (Essonne), a bien déjà eu lieu, quelles en sont les conclusions et entre quelles dates le registre d'enquête a-t-il été mis à la disposition de la population, en Mairie pour permettre à celle-ci d'y consigner ses observations.

*Dégradation du pouvoir d'achat des préretraités en 1983 et 1984.*

19445. — 20 septembre 1984. — **M. Henri Torre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, notamment ceux qui ont été licenciés sous convention du Fonds National de l'Emploi. Il lui rappelle que les intéressés, même si certains d'entre eux ont pu bénéficier du maintien des droits acquis, ont tous été frappés, en 1983, par l'élévation de 2 à 5,5 p. 100 de la cotisation maladie et, en 1984, par des revalorisations du salaire journalier de référence bien inférieures au taux d'inflation. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour compenser cette amputation anormale de pouvoir d'achat.

*Schéma directeur du champ d'application de la télématique dans le domaine scolaire.*

19446. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand pense-t-il arrêter le schéma directeur concernant le champs d'application de la télématique dans le domaine scolaire ? Quelles en seront les grandes lignes ?

*Suppression de la radio-télévision scolaire.*

19447. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons, après avoir réduit le champ d'intervention de la Radio Télévision scolaire à des programmes très spécialisés et de moins en moins utilisés par les enseignants, a-t-on fini par la supprimer ? Quel sera sa nouvelle politique dans ce domaine ?

*Epreuves retenues pour la première session de l'option internationale du baccalauréat.*

19448. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les épreuves retenues pour la première session de l'option internationale du Baccalauréat qui doit avoir lieu en juin 1985 ?

*Application de la réforme du statut des agents de la fonction publique territoriale.*

19449. — 20 septembre 1984. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 18-412 relative à la situation des agents des collectivités locales dirigées par des élus de l'opposition — parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1984 — est restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur la situation des personnels des collectivités locales dirigées par des élus de l'opposition. Il s'avère, en effet, que la réforme du statut des agents de la fonction publique territoriale — combattue par elle au Parlement — est inappliquée. Quelques exemples peuvent expliciter cette affirmation : Chelles (77) ; licenciement du directeur du service enfance pour délit d'opinion — Franconville (95) ; expulsion de la C.G.T. et de la C.F.D.T. des locaux syndicaux — La Frette (95) ; refus d'appliquer le statut en matière de droits syndicaux — Grenoble (38) ; démantèlement, menaces de suppressions de services, gestion comme dans le privé — Levallois-Perret (92) ; mise au placard des militants syndicaux — Locmaria-Berrieu (29) ; secrétaire de mairie licenciée pour raisons politiques et syndicales — Poissy (78) ; chasse aux sympathisants et aux militants C.G.T. : 48 licenciements — Pontarlier (25) ; licenciement de la Coordonnatrice aux affaires sociales embauchée par la précédente municipalité de gauche — Sète (34) ; le responsable du service informatique (C.G.T.) est muté aux ordures ménagères, etc... D'autre part, ces attaques contre le statut de la fonction publique territoriale s'accompagnent de mutations arbitraires et de suppressions d'emplois : Arles (13) ; mise en cause du fonctionnement de la Maison de la culture — Avignon (84) ; suppression du poste de conseiller technique aux sports — Breil/Roya (08) ; fermeture du service information-animation — Chalons S/Saône (71) ; 47 licenciements avec la fermeture de la M.J.C. — Goussainville (95) ; dix licenciements, incitations aux départs, suppression de la commission paritaire locale — Communauté urbaine de Lyon (Courly — 69) ; menaces sur 1 000 emplois dans le cadre de restructurations — Montmagny (95) ; non remplacement des départs en retraite — Marines (95) ; suppression de la prime de fin d'année aux militants syndicaux, direction du service

voirie confiée au privé, etc... Ces attitudes sont tout à fait contraires à l'esprit de la loi n° 53-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ledit statut soit respecté par toutes les communes quelle que soit l'appartenance politique du maire.

*Directeurs de presse écrite et radiophonique : situation fiscale.*

19450. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16632 du 12 avril 1984 par laquelle il attirait son attention sur le fait que les journalistes titulaires d'une carte d'identité professionnelle bénéficient d'une déduction spécifique pour frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les directeurs de journaux bénéficient de ce même avantage ; en revanche, les directeurs de stations de radio ne jouissent d'aucune déduction supplémentaire. Les fonctions de directeur de journal sont, selon la jurisprudence, exclusives de tous droits à la carte de journaliste professionnel, même si le directeur est également rédacteur en chef. Ceci n'a pas d'incidence fiscale quant à la presse écrite, puisque les deux fonctions, journaliste ou directeur de journal, ouvrent droit à une déduction supplémentaire du même taux. Par contre, il n'en est pas de même pour la presse radiophonique. Il lui demande donc si les fonctions de directeur de station de radio sont exclusives de tous droits à la carte de journaliste professionnel et, dans l'affirmative, il aimerait savoir, plus précisément, si la carte de « Directeur » attribuée par la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel aux directeurs de presse écrite et radiophonique anciens journalistes, peut ouvrir les mêmes droits que la carte « journaliste » quant aux déductions susvisées.

*Qualité de directeur d'agence de presse.*

19451. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16633 du 12 avril 1984 restée sans réponse par laquelle il attirait son attention sur la situation des directeurs d'agences de presse. Ceux-ci sont en effet assimilés aux directeurs de journaux pour l'application de l'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. Il souhaiterait que lui soit précisé si seuls les directeurs d'agences de presse reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse ou la fédération française des agences de presse sont susceptibles de bénéficier de l'application de l'article susvisé ou bien si, au-delà de la dénomination donnée au poste occupé, il est tenu compte des fonctions exercées. Enfin, d'une façon générale, quels sont les critères retenus pour que soit reconnue la qualité de directeur d'agence de presse.

*Administrateurs des organismes sociaux : indemnité pour perte de gains.*

19452. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 17848 du 7 juin 1984 restée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur les difficultés que rencontrent avec de plus en plus d'acuité les administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour assumer leurs fonctions. Ces difficultés sont liées essentiellement au système d'indemnisation mis en place pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice du mandat d'administrateur. L'article 8 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967 prévoit en effet que si les fonctions d'administrateur sont gratuites, une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Cette indemnité était égale à 25 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969, époque où le taux horaire du S.M.I.G., remplacé depuis le 5 janvier 1970 par le S.M.I.C., s'élevait à 3,08 francs. Actuellement, l'indemnité est fixée à 28,50 francs, alors que le taux horaire du S.M.I.C. vient d'être porté à 23,56 francs. En 15 ans, l'indemnité forfaitaire n'a progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du salaire minimum enregistrait une augmentation de 765 p. 100. Afin de redonner à l'indemnité susvisée son caractère de compensation pour perte de gains, il lui demande de bien vouloir envisager sa réactualisation.

*Augmentation des tarifs des services publics locaux.*

19453. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 18-076 du 28 juin 1984, restée sans réponse, par laquelle il

attirait son attention sur les conséquences de la limitation par l'Etat, pour cause d'inflation, de l'augmentation des tarifs des services publics locaux à 5 p. 100 pour l'année 1984. En effet, les tarifs des services publics locaux étant fixés en fonction du prix de revient desdits services, le blocage intervenu ne permet plus aux collectivités locales de pratiquer une vérité des tarifs et leur impose de supporter la différence entre le prix « bloqué » et le prix réel. Comme, par ailleurs, les collectivités locales sont tenues de voter leur budget en équilibre, ce blocage les conduit à augmenter la fiscalité locale. Il est donc inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation. De plus, il est en contradiction avec l'engagement du Président de la République visant à réduire le taux des prélèvements obligatoires. Il est injuste dans la mesure où il transfère la manque à gagner de l'usager au contribuable. Il est mal venu à l'heure de la décentralisation. Enfin, en grévant les budgets des collectivités locales, il est un frein à l'investissement de celles-ci. Il lui demande donc, si compte-tenu de ces éléments, il est envisagé de lever totalement ou partiellement ce blocage.

*Société de personnes adhérant à un centre de gestion agréée : calcul de l'abattement.*

19454. — 20 septembre 1984. — **M. André Fosset**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de calcul de l'abattement attaché à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé dans le cadre d'une Société de Personnes. Il lui demande de lui confirmer que ce calcul a en toute hypothèse pour base le bénéfice social déclaré par la Société, ce, même si les associés déduisent individuellement de leur part de bénéfice social les charges qu'ils assument à titre personnel et dont la déduction ne peut être admise qu'au niveau de la déclaration établie à leur nom. Parmi ces charges, l'on peut citer les cotisations sociales des travailleurs non salariés (cf. Réponse Ministérielle Salle, *Journal officiel* des débats de l'Assemblée Nationale du 11 mai 1981, page 2012, n° 37000).

*Avenir de la mutualité sociale agricole.*

19455. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Un certain nombre d'idées circulant actuellement font état d'un possible rattachement de la M.S.A. au régime général ou encore d'une scission de chaque caisse en deux entités, une pour les salariés et une pour les exploitants employeurs. Au-delà de ces exemples, il demande la position du Gouvernement sur l'avenir de la M.S.A. et si il compte intervenir afin de défendre l'originalité du système de protection sociale agricole.

*Avenir des charbonnages.*

19456. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir des Charbonnages. Effectivement, un certain nombre d'informations sont pour le moins inquiétantes, voire alarmantes. La Direction de Charbonnage de France (C.D.F.) prévoit le regroupement des centres de décisions à Paris, abandonnant ainsi les directions régionales. Par ailleurs, et c'est le point essentiel, 31 000 suppressions d'emplois sont programmées d'ici à 1988. Même si ces départs sont « organisés », il faut compter 70 000 suppressions d'emplois induits dans les régions concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles vont être les conséquences de ces décisions sur la région Lorraine et quelles sont les positions que le Gouvernement va adapter pour limiter leurs effets négatifs.

*Cotisations sociales sur les boissons alcooliques.*

19457. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Lacour** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 11172, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1983, et concernant le décret n° 83253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la Sécurité Sociale sur les boissons alcooliques n'ait pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur le décret n° 83-253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques. Ce décret vise le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, plus particulièrement son article 2, alinéa 2. Cet article 2, alinéa 2, dispose : « Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret ». L'article 3 du décret susvisé

30 mars 1983, se conclut donc en conséquence par ces mots : « décret.. qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur ». Cependant, le décret du 5 novembre 1870 fait référence à une disposition spéciale du Gouvernement, instance collégiale, et non à une mesure prise par un ou plusieurs ministres. Or, le décret du 30 mars 1983 n'a pas été pris en Conseil des ministres, seule manifestation explicite de la volonté du Gouvernement, puisque le contreseing du Président de la République n'y figure pas. L'article 13 de la Constitution se lit « le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres ». Il s'agit donc d'un décret qui ne constitue pas « une disposition spéciale du Gouvernement », et qui, par conséquent, ne respecte pas le décret du 5 novembre 1870. Comme de surcroît il s'agit d'une mesure portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, ce décret de 1870 a nécessairement valeur législative (article premier du code civil). La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Cazes du 19 juin 1959) confirme cette analyse. Le Conseil y a en effet considéré « si en vertu du décret précité (i.e. le décret de 1870), le Gouvernement peut ordonner l'exécution immédiate d'un arrêté réglementaire publié au *Journal officiel*, une telle disposition ne saurait autoriser un ministre à prescrire l'exécution immédiate d'un tel arrêté. Il a considéré également « qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de décision gouvernementale, le ministre du ravitaillement ne pouvait légalement prescrire comme il l'a fait par un arrêté du 10 juillet 1946 publié au *Journal officiel* du 11 juillet, qu'à compter du 11 juillet 1946 inclus « l'obligation de livrer au ravitaillement général les pommes de terre de consommation serait suspendue ». Il lui demande donc de bien vouloir rapporter le décret précité du 30 mars 1983 et de prendre, dans la mesure nécessaire, une décision conforme aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur.

—————

*Entreprises de droit privé :*  
*exonération de la T.V.A. sur les stages de formation professionnelle.*

19458 . — 20 septembre 1984 . — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences des récentes dispositions qui aboutissent à exonérer de la T.V.A. tous les organismes de formation exécutant des stages de formation professionnelle conventionnés par l'Etat ou une collectivité territoriale, à l'exception des entreprises de droit privé. La règlemen-

tion issue de l'article 13 de la loi n° 82.1126 du 29 décembre 1982 et de l'instruction 3 A-17.82 du 31 décembre 1982 de la Direction Générale des Impôts, en exonérant de la T.V.A. les prestations de formation dispensées par : — les administrations de l'Etat ; — les régions et collectivités locales ; — les établissements publics de l'Etat, y compris ceux ayant un caractère industriel et commercial ; — les établissements publics locaux ; — les établissements d'enseignement privés, technique ou agricole régis par certaines lois ; — les organismes sans but lucratif, si la formation professionnelle dispensée est de caractère social ou philanthropique ce qui est le cas pour les stages bénéficiant aux jeunes sans emploi de 16 à 18 ans, aux demandeurs d'emploi dans le cadre d'actions conventionnées par l'Etat et les collectivités territoriales, aux travailleurs privés d'emploi dont le stage est agréé par l'Etat, aux femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour des raisons économiques, sociales ou familiales, aboutit à empêcher les organismes de formation, très bien équipés et très performants parce qu'ils sont en même temps intégrés dans le système de production, d'offrir, sur le marché de la formation, des stages dont les coûts seraient compétitifs. Or, les besoins de formation professionnelle sont tels actuellement que tout devrait être fait pour utiliser au maximum l'appareil de formation existant, qu'il relève des organismes énumérés précédemment ou des entreprises de droit privé. Parallèlement, un effort d'équipement et de formation de formateurs qui ne peut porter ses fruits dans l'immédiat devrait être fait au profit d'organismes moins bien pourvus pour que les objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de filières puissent être atteints. Il attire son attention sur cette incohérence et lui demande quelles solutions il entend adopter pour y porter remède rapidement.

—————

*Age de la retraite des exploitants agricoles.*

19459 . — 20 septembre 1984 . — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 26 mars 1982 a introduit la possibilité pour les salariés de prendre leur retraite à partir de 60 ans, que dans le cadre de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, la même mesure est intervenue pour les commerçants et les artisans. Les exploitants agricoles sont aujourd'hui les seuls à ne pouvoir bénéficier d'une telle possibilité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de mettre fin à cette anomalie.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Haut comité pour la défense civile : subvention de fonctionnement.*

17140. — 3 mai 1984. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est toujours disposé à envisager favorablement l'attribution au haut comité pour la défense civile d'une subvention de fonctionnement, prenant en charge au moins la moitié de son budget annuel qui est celui d'une organisation culturelle de moyenne importance. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Les objectifs poursuivis par le haut comité français pour la défense civile en matière d'information de la population concourent à la mise en œuvre de la politique de protection des populations poursuivie par le Gouvernement. C'est pourquoi, une aide est effectivement envisagée pour soutenir cette association. La subvention pour l'année à venir a été arrêtée à 0,5 million de francs, somme inscrite au projet de budget du secrétariat général de la défense nationale (programme civil de défense).

#### *Lorraine : relance de l'activité industrielle.*

18029. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la promesse qu'il avait faite aux lorrains lors de sa visite à Pont-à-Mousson, en décembre 1982. A l'occasion de son déplacement en Lorraine, il avait annoncé différentes mesures en faveur de leur région. Ces décisions portaient sur la modernisation et la consolidation de la sidérurgie, sur les moyens d'assurer le renouveau et la diversification industriels de la région, ainsi que sur de premières implantations d'activités nouvelles. Puis, il avait déclaré : Je reviendrai dans un an. Cependant, malgré les engagements pris, la situation économique de la Lorraine s'est aggravée depuis dix-huit mois. En conséquence, il lui demande de préciser la date à laquelle il compte honorer sa promesse.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mission définie en avril 1984 par le Président de la République, le ministre de l'industrie et de la recherche s'est rendu deux fois en Lorraine : le 10 avril 1984 à Metz et le 26 avril 1984 à Nancy. Il a engagé le plan de restructuration dont les grandes lignes avaient été fixées par le Chef de l'Etat : les implantations d'entreprises, les créations d'emploi, les aides économiques, les congés conversion, la protection sociale, les équipements universitaires, le désenclavement. Enfin, tout ce qui doit concourir à doter la Lorraine des moyens de son renouveau. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur poursuivra, dans les mois qui viennent, la tâche entreprise et permettra à la Lorraine, comme aux autres pôles de conversion, d'assurer leur avenir.

#### *Vosges : situation des communes sinistrées à la suite de la tornade du 11 juillet 1984.*

18676. — 26 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire d'une façon toute particulière l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des communes vosgiennes sinistrées à la suite de la tornade du 11 juillet et sur le fait qu'aucun membre du Gouvernement ne s'est encore rendu sur les lieux, le secrétaire d'Etat à la forêt n'ayant prévu sa visite que le 18 juillet seulement et l'ayant annulée à la suite du changement de ministère. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les mesures de réparation et d'indemnisation des familles sinistrées soient prises et réglées dans les délais les plus brefs.

#### *Vosges : reconnaissance de l'ouragan du 11 juillet 1984 comme catastrophe naturelle.*

18861. — 9 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, avec insistance, après la visite de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et techno-**

**logiques majeurs**, sur la nécessité qu'il y a à prendre les mesures qui s'imposent en faveur des personnes et des collectivités sinistrées du département des Vosges (et d'ailleurs) par le cyclone du 11 juillet dernier. En soulignant combien les autorités locales ont fait le maximum pour organiser les aides et en reconnaissant l'élan de solidarité déclenchée à cette occasion, il appartient aussi à l'Etat de se montrer à « la hauteur de la catastrophe ». Les populations attendent, comme l'ont demandé les autorités administratives et les élus vosgiens, que soit pris, au plus tôt, un arrêté déclarant l'état de « catastrophe naturelle », ainsi que l'a constaté et déclaré **M. le secrétaire d'Etat**, qui a visité cette région, le 24 juillet.

*Réponse.* — Le Premier ministre a mesuré l'ampleur de la tornade qui s'est abattue sur le département des Vosges, le 11 juillet dernier, et les dégâts considérables qu'ont subis, tant les biens publics que les biens privés. Cependant, la commission compétente n'a pu déclarer ce phénomène catastrophe naturelle compte tenu des dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1983 qui fait que cet événement n'entraîne pas dans son champ d'application, les dommages en cause donnant lieu à indemnisation par les sociétés d'assurance. Toutefois, et compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel de l'événement en cause, tel que l'a rapporté au Premier ministre le secrétaire d'Etat chargé de la prévention et des risques naturels technologiques majeurs, un crédit significatif a pu être dégagé qui permettra tout à la fois de couvrir la plus grande partie des frais occasionnés par les opérations de secours et d'abonder les divers fonds de secours et de solidarité qui ont été mis en place à cette occasion tant par l'Etat que par les instances locales. Au total, un crédit de plus de 8 millions de francs sera ouvert pour venir en aide à la population vosgienne. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et du budget veillera à ce que les assurés sinistrés puissent être rapidement indemnisés par leurs sociétés d'assurance. Le Premier ministre a demandé au commissaire de la République de déclencher la procédure de « calamité agricole » et de mettre en place d'ici le règlement des indemnisations des prêts bonifiés. Enfin, le ministre de l'agriculture veillera à ce que les coupes de bois dans les forêts domaniales des zones non sinistrées ne viennent pas perturber le marché local ; il prendra toutes les initiatives nécessaires à la reconstruction des forêts détruites.

#### *Interprétation de la nouvelle politique gouvernementale.*

18744. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la volonté qu'il vient d'exprimer de choisir la voie du modernisme et du rassemblement peut être interprétée comme un abandon du socialisme à la française ?

*Réponse.* — L'honorable parlementaire sait certainement que le socialisme français ne s'oppose nullement ni à la modernisation ni au rassemblement.

#### *Ministère de l'Industrie : nombre de ministres.*

18901. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il estime particulièrement judicieux que cinq ministres de l'industrie se soient succédé en 38 mois de Gouvernement d'Union de la gauche, à la cadence moyenne d'un ministre tous les huit mois, cadence tout à fait comparable à celle des plus beaux jours de la Quatrième République.

*Réponse.* — Sur le plan statistique depuis le début de la V<sup>e</sup> République les ministres chargés de l'industrie ont exercé leurs fonctions en moyenne 16 mois. Si à certaines périodes, les titulaires sont restés en fonction plus longtemps, d'autres époques ont donné lieu à des changements plus fréquents. Ainsi de janvier 1966 à juin 1969 le portefeuille de l'industrie a changé cinq fois de titulaire, soit à la cadence moyenne d'un ministre tous les huit mois.



## Fonction publique et simplifications administratives

### Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.

18095. — 28 juin 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur les préoccupations exprimées par les retraités civils et militaires à l'égard de leur exclusion du bénéfice de la prime uniforme de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité de service et destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Ils soulignent, à juste titre, que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation des traitements des personnels en activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas attribuer cette prime uniforme aux retraités de la fonction publique et assimilés alors que leur pouvoir d'achat a connu une baisse au moins aussi importante que celle dont furent victimes les personnels en activité de service.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

### Retraités de la fonction publique : prime exceptionnelle.

18112. — 28 juin 1984. — **M. Marc Boëuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** s'il est envisagé de faire bénéficier les retraités de la fonction publique de la prime de 500 francs accordée aux personnels en activité.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

### Retraités de la fonction publique : attribution de la prime exceptionnelle.

18225. — 5 juillet 1984. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la très vive protestation émise par les retraités militaires et l'ensemble des retraités de la fonction publique à l'égard de la non-attribution aux retraités de la prime de 500 francs allouée au personnel rattaché à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Dans la mesure où la baisse du pouvoir d'achat a atteint également les retraités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas attribuer cette prime uniforme à l'ensemble des retraités de la fonction publique.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

### Retraités de la fonction publique : non attribution de la prime uniforme de 500 francs.

18302. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la très vive protestation émise par les retraités militaires et l'ensemble des retraités de la fonction publique à l'égard de la non-attribution aux retraités de la prime uniforme de 500 francs allouée au personnel rattaché à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Dans la mesure où la baisse du pouvoir d'achat a également frappé de plein fouet l'ensemble des retraités civils et militaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas leur attribuer cette prime uniforme de 500 francs.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au

1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

#### *Revalorisation des traitements des fonctionnaires.*

18420. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et simplifications administratives)** sur le problème salarial dans la fonction publique. En effet, une dégradation importante du pouvoir d'achat de tous les agents et plus encore, des retraités est constatée. Il lui demande d'une part si une négociation pour 1984 est envisagée, conformément aux engagements antérieurs du chef de l'Etat et aux dispositions nouvelles de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, d'autre part s'il compte, en l'absence d'un dispositif général négocié, revaloriser les traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1984, en prenant pleinement en compte l'évolution des prix depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays, le pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat en activité et des retraités. C'est en fonction de ces considérations que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, engagera, le moment venu, au nom du Gouvernement, une concertation sur cette question avec les organisations syndicales, prolongeant les discussions qui ont déjà eu lieu depuis le premier trimestre de l'année 1984 sur diverses questions intéressant la situation des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Retraités et veuves d'anciens fonctionnaires de la police.*

18724. — 26 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation des retraités et veuves d'anciens fonctionnaires de la police. Un certain nombre de mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer leurs conditions, parmi lesquelles la généralisation de la mensualisation des pensions pour l'ensemble des retraités, la reconnaissance de la parité indiciaire avec les fonctionnaires en activité et la modification de l'article 2 du code des pensions, afin que les veuves de policiers tués en service commandé avant 1981, puissent également bénéficier de la pension de réversion portée à 100 p. 100. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives rappelle que la situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et que l'amélioration de la situation des veuves et des retraités des services actifs de police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de retraite, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans soixante-quinze départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le Gouvernement a décidé de reprendre en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Pour ce qui est du calcul du montant des pensions de retraite, il est rappelé que conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions servies aux personnels retraités de l'Etat sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. En particulier, les retraités ont bénéficié des mesures prises par le Gouvernement depuis mai 1981 pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue et les premières mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire ont été répercutées sur les retraités. S'agissant des personnels des services actifs de police, on peut signaler que la prise en compte dans la pension de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, est accordée dans les mêmes conditions aux retraités et aux agents en activité. Par ailleurs, il n'a pas paru possible au législateur de faire rétroagir les dispositions de l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1982 en faveur des veuves de policiers tués dans une opération de police avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, date d'entrée en vigueur de la loi.

#### *Education surveillée (personnel).*

18735. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** quelles mesures sont prévues pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires en 1984.

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires en activité et retraités. Il est cependant prématuré d'indiquer les dispositions qui pourraient être prises dans cette perspective, celles-ci devant résulter des négociations que le Gouvernement souhaite voir s'engager.

#### *Octroi de la prime exceptionnelle aux retraités de la fonction publique.*

18736. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)**, si, tenant compte de la péréquation instituée par la loi en 1948, il envisage d'attribuer aux retraités civils et militaires la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité pour compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983, et du bénéfice de laquelle ils ont été exclus jusqu'à ce jour, à leur vif et légitime mécontentement.

*Réponse.* — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entraîné aucune modification des indices de traitement.

#### *Education surveillée (personnel).*

18878. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, tant au cours de l'année 1983 que pour l'année 1984. Effectivement à ce jour, les fonctionnaires n'ont perçu qu'une augmentation salariale de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril dernier. En conséquence il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir immédiatement des négociations salariales dans la fonction publique. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une mesure de sauvegarde des salaires est prévue avant la fin de 1984.

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires en activité et retraités. Il est cependant prématuré d'indiquer les dispositions qui pourraient être prises dans cette perspective, celles-ci devant résulter des négociations que le Gouvernement souhaite voir s'engager.

*Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.*

18935. — 9 août 1984. — Alors que la hausse des prix a atteint — à fin mai — 7,8 p. 100 au cours des douze mois antérieurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 3,1 p. 100, les fonctionnaires ne sont toujours pas fixés sur les intentions réelles du Gouvernement à leur égard. **M. Jean Amelin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir faire le point de cette question, qui concerne de nombreux français et notamment les retraités dont les moyens d'existence, déjà réduits du fait de leur cessation d'activité, se dégradent régulièrement depuis quelques années. Il souhaiterait tout spécialement savoir si la prime de 500 francs, et l'augmentation accordée le 1<sup>er</sup> avril dernier doivent être regardées comme un rattrapage des années précédentes ou un-à-valoir sur les négociations au titre de 1984.

*Réponse.* — Afin d'assurer, conformément au point 4 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 par plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, le maintien en 1982 et 1983 du pouvoir d'achat moyen en masse des agents de l'Etat, une prime de 500 francs a été allouée en mars 1984 à tous les agents publics de l'Etat et de ses établissements publics en fonction au 31 décembre 1983. Par ailleurs, le niveau des traitements a été relevé de 1 p. 100 au titre de 1984. Le Gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires en activité et retraités. Il est cependant prématuré d'indiquer les dispositions qui pourraient être prises dans cette perspective.

*Education surveillée (personnel).*

18943. — 9 août 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur l'inquiétude des agents de la fonction publique face à la politique de récession menée sur le plan salarial par le Gouvernement. En effet, la situation des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique s'est dégradée depuis le début de l'année et les récentes mesures s'avèrent insuffisantes pour compenser la perte du pouvoir d'achat déjà enregistrée. Il est indispensable d'ouvrir une véritable négociation salariale qui aboutisse au réajustement des salaires sur les prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la revalorisation des traitements en tenant compte de l'évolution des prix depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires en activité et retraités. Il est cependant prématuré d'indiquer les dispositions qui pourraient être prise dans cette perspective, celles-ci devant résulter des négociations que le Gouvernement souhaite voir s'engager.

**AFFAIRES EUROPÉENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Communauté européenne : mention sur les emballages.*

16533. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** s'il ne jugerait pas souhaitables de proposer l'obligation d'apposer sur les emballages de produits la mention : « Communauté Européenne » à côté de celle du pays d'origine quand le produit en vente est issu de cette communauté.

*Réponse.* — Le ministre des affaires européennes remercie l'honorable parlementaire de son intéressante suggestion qu'il ne manquera pas, le moment venu, de faire mettre à l'étude dans le cadre des travaux communautaires sur l'identité européenne.

*Répartition des aides attribuées par le Fonds européen de développement régional.*

17505. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** sur les aides attribuées par le Fonds européen de développement régional (Feder). Au début de l'année 1984 la liste des bénéficiaires au titre des crédits 1983 a été rendue publique. Ce fait est d'autant plus remarquable que depuis la création du Feder les autorités s'étaient

toujours opposées aux mesures donnant une publicité des aides. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui faire connaître la répartition par région et par département, des aides aux investissements industriels et aux infrastructures accordées par le Feder depuis sa mise en place.

*Réponse.* — La répartition géographique des aides du Feder est faite par région et non par département. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous cette répartition portant sur les années 1975 à 1982. En ce qui concerne la publicité des aides, les procédures suivies en France sont les suivantes : pour les investissements destinés aux infrastructures la Datar ou le secrétariat d'Etat aux Dom-Tom informe selon le cas les préfets de région de l'attribution des concours à charge pour eux d'informer à leur tour les élus locaux ; pour les investissements en matière industrielle, artisanale et de services, l'administration informe directement les opérateurs. Il n'y a pas de dérogation à cette règle qui est destinée à préserver le secret des affaires.

## Répartition régionale des concours du Fonds octroyés de 1975 à 1982.

Etat	Concours 1975-82 en Mio ECU entre 0 nombre de projets ou d'études				
	Industries et service	Infra- structures	Infra- structures de montagne	Etudes	Total
Haute-Normandie	0,27 (2)	—	—	—	0,27 (2)
Basse-Normandie	5,50 (34)	11,58 (32)	—	—	17,08 (66)
Picardie	0,89 (12)	—	—	—	0,89 (12)
Champagne-Ardennes	6,05 (22)	—	—	—	6,05 (22)
Bourgogne	0,71 (10)	—	—	—	0,71 (10)
Centre	1,31 (12)	0,17 (2)	—	—	1,48 (14)
Nord-Pas-de-Calais	71,15 (117)	8,54 (15)	—	—	79,69 (132)
Bretagne	15,25 (129)	191,77 (155)	—	—	207,02 (284)
Pays-de-la-Loire	24,49 (119)	46,85 (84)	—	—	71,34 (203)
Poitou-Charentes	11,56 (76)	32,52 (147)	—	—	44,08 (223)
Lorraine	46,27 (145)	14,88 (8)	—	—	61,15 (153)
Alsace	5,41 (51)	—	0,05 (1)	—	5,46 (52)
Franche-Comté	0,08 (3)	—	—	—	0,08 (3)
Limousin	3,82 (35)	43,56 (71)	3,06 (32)	—	50,44 (138)
Aquitaine	16,86 (83)	48,47 (98)	0,29 (11)	—	65,62 (192)
Midi-Pyrénées	12,07 (98)	78,14 (184)	2,30 (17)	—	92,51 (299)
Auvergne	6,51 (41)	71,06 (122)	1,43 (13)	—	79,00 (176)
Rhône-Alpes	18,36 (70)	0,94 (11)	0,70 (3)	—	20,00 (84)
Languedoc-Roussillon	8,28 (47)	45,86 (166)	1,06 (22)	—	55,20 (235)
Provence-Côte-d'Azur	1,61 (18)	—	—	—	1,61 (18)
Corse	0,15 (2)	44,71 (54)	—	—	44,86 (56)
Guadeloupe	3,95 (61)	59,72 (30)	1,02 (9)	—	64,69 (100)
Guyane	3,86 (23)	21,14 (26)	0,32 (4)	—	25,32 (53)
Martinique	3,23 (33)	57,55 (29)	2,33 (11)	—	63,11 (73)
Réunion	2,80 (52)	54,15 (27)	0,95 (7)	—	57,90 (86)
Projets Multi Rég.	—	12,92 (1)	—	—	12,92 (1)
France	270,44 (1295)	844,53 (1262)	13,51 (130)	—	1128,48 (2687)

*Entrée de l'Europe dans le XX<sup>e</sup> siècle : propositions.*

18019. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** quelles suggestions et quelles propositions le Gouvernement compte présenter à nos partenaires de la communauté lors du sommet de Fontainebleau « pour préparer l'entrée de l'Europe dans le XXI<sup>e</sup> siècle ».

*Réponse.* — En se mettant d'accord sur la contribution britannique, les dix Chef d'Etat et de Gouvernement ont, au sommet de Fontainebleau, réglé le seul contentieux communautaire qui demeurerait sans solution après le sommet de Bruxelles. L'objectif fixé à Stuttgart il y a un an est ainsi atteint. Après avoir surmonté les difficultés internes accumulées au cours des dernières années, la Communauté peut de nouveau se tourner, avec confiance et détermination, vers l'avenir. La relance de l'Europe implique tout d'abord que les Dix mobilisent en commun les atouts dont ils disposent pour se mettre en mesure de relever, dans les meilleures conditions possibles, les défis de la troisième révolution industrielle. Il est impératif que la communauté mette tout en œuvre pour réaliser un véritable marché commun et s'engage résolument dans la voie des politiques nouvelles. C'est en ce sens que la Prési-

dence française s'est efforcée d'agir. Des orientations ont été arrêtées, des décisions adoptées, des programmes mis en œuvre dans les domaines de la recherche, de l'industrie et des technologies nouvelles (en particulier, le programme Esprit). Il est essentiel de persévérer dans cette voie. Pour répondre à l'attente des peuples européens, il convient également de promouvoir l'Europe des citoyens et de progresser dans la voie de la construction de l'Europe. C'est ce qu'ont reconnu les dix Chefs d'Etat et de Gouvernement à Fontainebleau, en décidant, sur la suggestion de la Présidence française, la création de deux comités ad hoc. L'un sera chargé de préparer et de coordonner les mesures concrètes susceptibles de renforcer l'identité et l'image de l'Europe dans l'esprit de ses citoyens et dans le monde. L'autre, composé de représentants personnels des Chefs d'Etat et de Gouvernement, étudiera dans un délai relativement bref les possibilités d'améliorer le fonctionnement de la coopération européenne, notamment dans le domaine politique et de mettre en place une Union européenne entre états membres désireux de définir de nouveaux domaines pour leur action commune. Les idées lancées par le Président de la République lors de ses interventions à La Haye en février dernier, et à Strasbourg en mai dernier, la Déclaration solennelle de Stuttgart et le projet de Traité d'Union européenne adoptée par le Parlement Européen serviront de base aux travaux de ces Comités. Le Gouvernement attache une grande importance à ces travaux, estimant que la capacité de l'Europe à occuper à l'avenir la place qui lui revient dans le monde dépend en grande partie de sa volonté de dépasser les clivages nationaux par une intégration plus poussée de ses Etats membres.

*Montant de l'endettement  
de la Communauté européenne.*

18022. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** quel est le montant actuel de l'endettement de la communauté européenne.

*Réponse.* — Les données complètes et comparables sur l'endettement des communautés européennes ne sont disponibles que pour l'année 1982. Au 31 décembre 1982, l'encours des emprunts des communautés s'élevait à 26,4 milliards d'écus. La ventilation de cet encours par instrument était la suivante (en millions d'écus, au taux de change du 31 décembre 1982) : Ceca : 6 278 ; Bei : 16 570 ; Euratom : 1 272 ; C.E.E. : 591 ; Nic : 1 747 ; Total : 26 358. Les données sur l'endettement des communautés fin 1983 ne sont pas strictement comparables, le calcul des contre-valeurs en écus des emprunts en devises étant effectué à des dates différentes. On peut cependant donner les indications suivantes sur les encours au 31 décembre 1983 (en millions d'écus) : Bei : 20 749 (contre-valeur en écus au 31 décembre 1983) ; Euratom : 1 688 (contre-valeur en écus au 1<sup>er</sup> février 1984) ; C.E.E. (balance des paiements) : 4 733 ; Nic : 3 417. Les données sur l'encours d'emprunt de la Ceca fin 1983 ne sont pas encore disponibles.

*C.E.E. : suppression de l'enrichissement  
des vins par saccharose.*

18123. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** sur le projet déposé par le Gouvernement français auprès du conseil des ministres des communautés européennes, dans le cadre de la modification de la politique agricole commune en matière de vin, relatif à la suppression de l'enrichissement des vins par saccharose. Il semble nécessaire de préciser que ce procédé d'enrichissement par sucrage à sec, qui permet de compenser des conditions climatiques naturelles insuffisantes, est une pratique œnologique très ancienne dans la région bordelaise, plus connue sous le terme de chaptalisation. Les auteurs du projet proposent de lui substituer une méthode d'enrichissement des moûts à partir de raisins concentrés rectifiés. Si cette méthode présente l'avantage d'utiliser un produit issu de la vigne elle-même, la production de ce sucre est néanmoins plus onéreuse que celle du sucre industriel, et ne profiterait qu'à l'Italie, pays mieux placé pour cette production, ce qui met en doute le caractère économique d'une telle mesure. D'autre part, en l'absence de données techniques rigoureuses, il n'y a aucune raison valable qui permette d'affirmer une éventuelle supériorité du sucre issu de raisins par rapport au sucre industriel mais surtout, les plus grands vins étant aussi les plus sensibles aux éventuelles modifications organoleptiques, il semble prématuré de fixer une date d'entrée en vigueur obligatoire de l'utilisation du sucre de raisins pour les vignobles d'appellations d'origine contrôlée. Sans vouloir nier le bien-fondé et l'intérêt d'une réorganisation du marché commun viticole, il lui demande, par conséquent, de bien vouloir abandonner ce projet au nom de l'histoire du vignoble bordelais, au renom duquel la méthode dite de « chaptalisation » a contribué de façon irréfutable.

*Réponse.* — Dans le cadre de ses propositions en matière d'organisation du secteur viticole de la communauté dans la perspective de l'élargissement, le Gouvernement français considère, entre autres mesures, nécessaire un renforcement des règles régissant les pratiques œnologiques afin de parvenir, à terme, à un changement du mode d'enrichissement. Ce renforcement des disciplines ne peut s'opérer que selon une démarche prudente et progressive, parallèle à la mise en place des moyens d'exécution et de contrôle appropriés. Il doit viser en premier lieu la chaptalisation excessive opérée dans certaines régions de la communauté, sans remettre en cause à ce stade la possibilité de chaptalisation en tant que pratique œnologique traditionnelle, telle qu'elle est employée par exemple dans l'élaboration des vins d'appellation contrôlée de la région bordelaise.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

*Statut des établissements publics  
recevant des adultes handicapés.*

18160. — 28 juin 1984. — **M. Daniel Hoëffel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de mention, dans l'article L 792 du Livre IX du Code de la santé publique, concernant le statut général du personnel des Etablissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, des établissements publics recevant des adultes handicapés tels que les centres d'aide par le travail ou les ateliers protégés. Il souhaite, afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces structures qui accueillent plusieurs milliers de personnes en France, qu'un sixième alinéa, faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés soit inclus dans cet article. Il lui demande donc de proposer au Parlement un projet de loi les incluant, afin de modifier l'article L 792 du Livre IX du Code de la santé publique dans le sens de cet élargissement.

*Réponse.* — Les centres d'aide par le travail, à l'instar des autres établissements publics pour adultes handicapés, ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du code de la santé publique. Cependant, l'intégration de ces établissements à l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Par ailleurs, l'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne peut être réalisée que par une mesure législative et est prévue à l'occasion de la transformation prochaine de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Retraités et personnes âgées**

*Amélioration des conditions de vie  
des personnes âgées : crédits.*

16395. — 29 mars 1984. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées)** à propos des crédits qui ont été attribués afin de réaliser des équipements ou des actions destinés à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées, dans le cadre de la mise en œuvre des P.A.P. 15 du VII<sup>e</sup> Plan. En effet, si la plupart des actions prévues ont été menées à bien, il existe néanmoins certains secteurs où les programmes initiaux n'ont pu être conduits à terme laissant ainsi disponibles des crédits affectés qui n'ont pas été utilisés en totalité. Il lui est demandé : 1<sup>o</sup> dans l'hypothèse où le budget total affecté à un secteur n'est pas dépassé, s'il existe une possibilité de compensation de poste à poste à l'intérieur de l'enveloppe permettant ainsi de faire face aux besoins qui se sont révélés supérieurs aux prévisions par prélèvement sur d'autres actions pour lesquelles ces dépenses ont été moindres que celles prévues originellement ; 2<sup>o</sup> dans le cas où cette possibilité de réaffectation serait admise, quelle est l'autorité compétente pour la gestion de ces crédits ? Plus précisément, cette décision relève-t-elle désormais du président du conseil général qui a reçu, de par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, compétence générale en matière d'action en faveur des personnes âgées, ou est-elle toujours de la compétence du représentant de l'Etat dans le département ?

*Réponse.* — La circulaire du 7 avril 1982 sur la politique sociale et médico-sociale en direction des retraités et personnes âgées précise que, dans la mise en œuvre de la politique menée par le Secrétariat d'Etat, des actions pourront continuer à recevoir des subventions au titre des dernières années des secteurs du programme prioritaire du 7<sup>e</sup> Plan (P.A.P. n° 15), créé par convention signée avant le 31 décembre 1980, dans la mesure où les services justifiant ces nouveaux versements auront été créés conformément à l'échéancier initial. A partir de 1983, les crédits d'action sociale en direction des retraités et personnes

âgées ont été délégués aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sur le chapitre 47-21, art. 40, sous forme d'enveloppe globale, pour permettre une gestion plus souple et mieux adaptée à la diversité des situations locales. Enfin, il convient de souligner que la gestion de ces crédits n'entre pas dans le cadre de la compétence du Président du conseil général en matière d'action sociale en direction des personnes âgées, telle qu'elle est définie par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, mais qu'elle relève toujours de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.

*Retraités bénéficiaires de l'aide ménagère :  
montant de la contribution versée.*

17965. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le fait que certaines mutuelles, de fonctionnaires en particulier, viennent de procéder à une augmentation considérable des participations versées par les retraités bénéficiaires d'une aide ménagère à domicile. Ainsi un ancien agent de l'Etat, actuellement à la retraite, vient de se voir réclamer une contribution horaire de 40 francs à partir du 14 mai 1984, au lieu du tarif qui était appliqué auparavant et qui était de 21 francs. C'est-à-dire, qu'en moins d'un an, la charge de ce retraité a pratiquement doublé, alors que, dans le même laps de temps, sa retraite n'augmentait que de 7,92 p. 100. Cette augmentation de 100 p. 100, qui porte la contribution horaire à 40 francs, est d'autant plus paradoxale que le salaire horaire couramment attribué aux employés de maison, dans la région avoisine 30 francs. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures afin de diminuer le niveau de la contribution réclamée aux retraités. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).*)

*Réponse.* — La prestation d'aide ménagère allouée par les différents régimes de retraite à leurs ressortissants est une prestation extralégale. Ainsi, chaque régime de retraite détermine, à partir de ses propres critères, les conditions dans lesquelles il fixe les heures d'aide ménagère, et notamment la participation demandée aux bénéficiaires. Cette participation est fonction des ressources mensuelles dont dispose la personne âgée, à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques. La Fédération nationale des mutuelles des fonctionnaires et agents de l'Etat demande une participation horaire de 38,90 francs pour les tranches de ressources suivantes : 4 048 à 4 490 francs pour une personne seule, 6 636 à 7 170 francs pour un ménage. S'agissant du taux horaire de l'aide ménagère proprement dit, soit, au 1<sup>er</sup> juillet 1984, 59,31 francs pour la province, il ne saurait être comparé au salaire horaire des employés de maison. En effet, les aides ménagères à domicile, qui ont une fonction définie dans leur convention collective, n'interviennent pas dans le même cadre que les employés de maison auxquels les intéressés peuvent toujours faire appel.

*Financement de l'aide ménagère à domicile.*

17971. — 21 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations privées d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il lui indique que la circulaire du 12 mars 1984 relative aux prestations légales relevant du département prévoyait que le taux maximum de l'aide ménagère soit fixé par un décret en conseil d'Etat qui, à ce jour n'est toujours pas publié. En conséquence les associations d'aide ménagère appliquent les avantages prévus par la convention collective du 11 mai 1983 et ont accordé une augmentation de salaire à leurs personnels de 2 p. 100 sans que le tarif de remboursement, de 56,37 francs/heure n'ait été relevé. Il lui expose que devant cette perte horaire et le déséquilibre financier qui en découle les associations devront licencier leurs personnels et dénoncer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 la convention collective, ce qui signifie que la 3<sup>e</sup> tranche de cette convention ne sera pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le taux de ces prestations afin que l'application des avantages prévus par la convention collective soit accompagné de moyens financiers. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).*)

*Réponse.* — Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1984, a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les taux horaires maximums de remboursement de l'aide ménagère à domicile par l'aide sociale. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, ces taux, soit : 61,31 francs pour Paris et la région parisienne ; 59,31 francs pour la province ; 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ; 46,14 francs pour la Réunion. Ainsi, l'intégralité de la convention collective du 11 mai 1983 des aides ménagères aura été prise en compte.

*Ecoles de travailleuses familiales :  
agrément et subventions.*

18015. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien d'écoles de travailleuses familiales seront agréées au cours de cette année pour les formations d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie, et quel sera le montant total des subventions qui leur seront affectées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).*)

*Réponse.* — L'organisation de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie sur crédits d'Etat pour l'année 1984 est précisée par la circulaire n° 8412 du 29 juin 1984. Parmi les centres pouvant être conventionnés pour l'exercice 1984, afin d'assurer cette formation, cette circulaire retient douze écoles de travailleuses familiales dont la liste est donnée en annexe 3. Les crédits consacrés à cette formation sont reconduits en 1984 à hauteur de 2 000 000 francs.

*Personnes âgées :  
aide ménagère à domicile.*

18265. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement préoccupante que connaît actuellement le soutien apporté à domicile aux personnes âgées. On constate en effet, une sensible diminution des crédits alloués, ce qui a pour double conséquence de restreindre les heures d'intervention et d'entraîner le chômage partiel des aides ménagères. Cette situation est particulièrement ressentie dans les Départements où le pourcentage de personnes âgées, par rapport à la population totale, ne cesse de s'élever. Elle se traduit par des attitudes et des conséquences qui vont à contre-courant des exigences sociales les plus évidentes. Il aimerait que lui soient indiquées les mesures envisagées pour remédier aux difficultés, comme aux inégalités, qui caractérisent la situation actuelle alors que la recherche d'économies en matière d'hospitalisation et d'hébergement devrait passer par un développement de l'aide à domicile estimé prioritaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).*)

*Réponse.* — Le développement de l'aide ménagère est l'une des priorités de la politique menée en direction des personnes âgées depuis 1981. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui est l'un des principaux financeurs de l'aide ménagère, a doublé en 4 ans les crédits qu'elle a consacrés à cette prestation. En 1983, près de 1 323 millions de francs ont été délégués aux organismes régionaux pour leurs actions individuelles soit une progression de 20,07 p. 100 par rapport à 1982. Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères — dont la situation a été améliorée grâce à une revalorisation des salaires et à l'agrément d'une convention collective — a conduit à un infléchissement de la tendance antérieure à un fort accroissement du nombre des heures financées. Cette situation doit conduire à une meilleure gestion de la prestation et à une efficacité accrue des sommes consacrées à cette forme d'aide. Pour donner aux Caisses régionales d'assurance maladie les moyens d'une adaptation progressive à leurs conditions d'intervention, les pouvoirs publics se sont engagés à mettre à la disposition du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire. Le niveau de ce financement sera définitivement arrêté dès que les organismes régionaux auront fait connaître les sommes dont ils ont besoin pour assurer le maintien en 1984 du nombre d'heures attribuées en 1983.

**Santé**

*Statut des infirmiers.*

17366. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes relatifs à la profession d'infirmier(ère). En effet, le décret du 12 mai 1981 qui précisait l'exercice de la profession d'infirmier(ère) autorisait les infirmiers(ères) à avoir une action concrète et personnalisée dans les soins à apporter aux patients a été annulé par décision du conseil d'Etat le 14 mars 1984, sur recours du Syndicat national des médecins biologistes. Il se permet de souligner les carences juridiques d'une profession sans existence bien déterminée dans le système sanitaire et social de notre pays. Les infirmiers(ères) revendiquent à juste titre le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal, la reconnaissance légale de leurs indéniables place et rôle dans

la gestion des établissements hospitaliers publics. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de clarifier cette situation et pour qu'enfin les infirmiers(ères) soient dotés de statuts leur permettant une organisation professionnelle convenable dans le système sanitaire et social actuel.

*Statut des infirmiers(es).*

17489. — 17 mai 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur l'inquiétude qu'a provoqué chez les infirmiers libéraux l'annulation du décret du 12 mai 1981, pris en application de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour pallier les graves inconvénients de l'abrogation de ce décret.

*Profession d'infirmier : statut.*

17503. — 24 mai 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation des personnels infirmiers des établissements hospitaliers publics et du secteur privé. L'abrogation du décret n° 81-539 du 12 mai 1981 suscite les plus vives inquiétudes parmi ces personnels, en tant qu'il provoque un vide juridique qui les mettrait dans l'insécurité quant à l'exercice de leur profession. Il lui demande si, comme cela paraît être souhaité par certaines organisations syndicales de la profession, il envisage : 1° d'ouvrir rapidement une négociation pour l'élaboration d'un nouveau texte réglementaire ou législatif reconnaissant la compétence propre à la profession d'infirmier ; 2° de prendre des mesures visant à accorder à ces personnels une rémunération adaptée à leurs qualifications, responsabilités et contraintes.

*Profession d'infirmier : statut.*

17520. — 24 mai 1984. — **M. Charles Henri de Cosse Brissac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur les conséquences de la décision du conseil d'Etat, en date du 14 mars 1984, d'annuler, pour vice de forme, le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, précisant le rôle et les compétences de la profession d'infirmier. Devant les inquiétudes de cette profession qui estime, de ce fait, ne plus avoir de base juridique, il souhaiterait avoir confirmation des assurances qu'il a récemment données de reprendre — en les élargissant même — les dispositions de ce décret, mettant fin, le plus rapidement possible, à la situation ainsi créée.

*Statut des infirmiers (res).*

17714. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Meril** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières dont la profession, régie par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, n'a plus désormais de base juridique, en raison de l'annulation par décision du conseil d'Etat en date du 14 mars 1984 du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi précitée. Pareille abrogation consécutive à un recours du Syndicat national des médecins biologistes, entraîne pour les infirmiers et les infirmières de graves préjudices, notamment : a) un déclassement dans un rang médical inférieur ; b) la non reconnaissance de leur pratique professionnelle qui représente une authentique discipline de santé ; c) la négation de leurs formations et diplômes et, par suite, de leurs qualifications et compétences ; d) l'apparition sur le marché de personnes prodiguant des soins relevant exclusivement du rôle de l'infirmier et de l'infirmière ; e) le nivellement par le bas instauré par les nouvelles mesures de sélection. Il apparaît urgent et légitime que les 280 000 infirmiers et infirmières français qui constituent le groupe professionnel le plus important du système sanitaire et social obtiennent satisfaction sur les importantes questions que sont : 1° une rémunération adaptée à leurs titres et leurs expériences, non reconsidérée depuis 10 ans ; 2° la reconnaissance de leur formation, de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument ; 3° le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe

l'honorable parlementaire de la publication au *Journal officiel* de la République Française du 24 juillet 1984 d'un nouveau décret, en date du 17 juillet 1984, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement au lendemain de l'annulation par le conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 12 mai 1981, ce texte reprend, en l'actualisant et en l'enrichissant sur plusieurs points, l'essentiel du contenu technique de l'ancien décret. Cependant, compte-tenu des raisons qui avaient amené la haute assemblée à prendre sa décision d'annulation et pour écarter d'autres motifs possibles de recours, ce dernier texte a été soumis, après une large consultation de tous les milieux professionnels concernés, à l'avis de l'Académie nationale de Médecine et s'appuie sur des bases législatives nouvelles, notamment celles offertes par les articles 11 et 15 de la loi du 25 mai 1984. Le Gouvernement avait en effet été conduit à demander au Parlement d'adopter deux modifications du code de la santé publique, l'une portant sur les modalités d'exercice des auxiliaires médicaux, l'autre sur la liste des personnes habilitées à effectuer certains contrôles biologiques de dépistage. Les infirmiers et infirmières disposent désormais des bases juridiques nécessaires à l'exercice de leur profession que ce soit en milieu hospitalier ou libéral, dans le cadre de leur rôle propre ou sur prescription médicale. Le nouveau décret n'apporte, bien au contraire, aucune limitation à cet exercice par rapport au texte antérieur dont ne restent en vigueur que les dispositions relatives à la définition de la fonction infirmière. Il a semblé en effet préférable de conserver cette définition donnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mai 1981 puisqu'elle n'avait pas été touchée par la décision du conseil d'Etat, n'est plus susceptible de recours et faisait l'objet d'un très large consensus.

**AGRICULTURE**

*C.E.E. :*

*quotas laitiers et sauvegarde du marché bovin.*

17989. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre au niveau communautaire un certain nombre de décisions afin d'éviter une chute irrémédiable des cours de la viande bovine suite à l'application des quotas laitiers : ainsi, il conviendrait d'obtenir le retour immédiat à l'intervention sur carcasses entières, d'annuler les effets de l'allongement des délais de paiement et de mettre en place une clause de sauvegarde. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

*Quotas laitiers et soutien de la production bovine.*

17990. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine ; ceux-ci estiment à juste titre que l'application des quotas laitiers entraînera un dégagement d'un nombre important de vaches de réforme ainsi qu'une chute brutale des cours se répercutant sur les productions spécialisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions sur le plan du soutien des marchés afin de réaliser une intervention sur carcasses de vaches de réforme pendant la période de mise en place des quotas laitiers, d'octroyer des aides exceptionnelles pour le stockage privé ou pour l'exportation et d'augmenter les restitutions pour les exportations de femelles vers les pays tiers.

*Pouvoir d'achat des producteurs de viande bovine.*

18274. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le marasme sur le marché de la viande bovine a eu des répercussions importantes sur le revenu des producteurs de lait. Or, du fait de l'institution des quotas laitiers, cette situation ne peut aller qu'en s'aggravant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que ne s'ajoute à la diminution du revenu des producteurs de lait celle sans doute encore plus importante des producteurs de viande bovine.

*Marché de la viande bovine.*

18622. — 26 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importante dégradation du marché de la viande bovine qui résulte de l'arrivée sur les marchés des

vaches laitières prématurément réformées. Il remarque que le prix des gros bovins n'a atteint au début du mois de juillet que 78,20 p. 100 du prix d'orientation. Dans ces conditions, il devient nécessaire d'étendre la période d'intervention sur les carcasses entières en l'autorisant dès le 1<sup>er</sup> août prochain. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement pour prévenir un effondrement catastrophique du marché de la viande.

#### *Marché de la viande.*

18745. — 2 août 1984. — **M. Albert Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation considérable enregistrée par le marché de la viande, dont la situation exige l'intervention urgente de mesures susceptibles d'assurer le maintien du revenu des éleveurs français. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

#### *Marché de la viande bovine.*

18808. — 2 août 1984. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la dégradation du marché de la viande bovine, qui apparaît comme une conséquence directe des mesures prises au niveau communautaire sur le contingentement de la production laitière. Cette crise est particulièrement sensible dans le département des Vosges dont l'agriculture a déjà été durement touchée par les violentes précipitations de grêle qui se sont abattues sur une région déclarée sinistrée il y a quelques jours. Aussi lui est-il demandé quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien du revenu des éleveurs français, ainsi qu'il s'y est engagé, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'accorder à ces derniers une baisse du taux de la T.V.A. comme cela vient d'être réalisé en Allemagne fédérale.

#### *Marché de la viande bovine.*

18979. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour éviter un effondrement sans précédent du marché de la viande bovine et une réduction dramatique du revenu des producteurs spécialisés de viande bovine dont le niveau est déjà parmi les plus faibles en agriculture.

#### *Conséquences des quotas laitiers.*

19016. — 16 août 1984. — La décision prise par la C.E.E. concernant les quotas laitiers n'entraîne pas seulement des perturbations pour la production de lait mais aussi pour la production de viande puisqu'elle va entraîner un abattage de vaches très important. Cet afflux supplémentaire ne fera qu'aggraver dangereusement la baisse du cours de viande bovine qui est actuellement catastrophique, puisqu'elle se situe à 70 p. 100 du prix d'orientation prévu. Devant cet état de fait, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il envisage pour maintenir les prix au niveau prévu.

*Réponse.* — La politique communautaire de maîtrise de la production laitière aura des effets significatifs sur le marché de la viande bovine, tant à court terme qu'à long terme. Il est prévisible que ces mesures auront pour effet d'accélérer les abattages de vaches laitières au cours des deux prochaines années, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine. Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production de veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abattages à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion adéquates afin d'en limiter les effets sur le marché de la viande bovine. Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la commission des communautés européennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix de marché. Lors du conseil des ministres de l'agriculture, la délégation française a demandé que soient prises des mesures d'adaptation de la gestion du marché, notamment pour ce qui concerne la limitation des importations, la définition d'une politique d'exportation active et la mise en place de l'intervention dès le mois d'août. Aussi il a été décidé, lors du comité de gestion du 27 juillet 1983, la mise en place de l'intervention sur les carcasses entières à partir du 20 août. Parallèlement à cette mesure, une opération de stockage privé portant sur la viande de

vache va être mise en place pendant la période allant du 20 août au 23 novembre, avec des niveaux d'aides revalorisés ainsi que de nouvelles dispositions techniques rendant cette opération plus attractive, notamment pour l'exportation. Enfin les restitutions sont augmentées pour l'exportation d'animaux femelles et de viande de femelles. En outre, la limite inférieure de poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants femelles est abaissée de 300 à 250 kgs. Enfin lors du comité de gestion du 10 août 1984, les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine ont été augmentées de façon appréciable. Cette mesure a pour double objectif d'inciter à la transformation des viandes communautaires en conserves et de faciliter son écoulement sur le marché mondial. Ainsi, malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures significatives ont pu être prises pour faire face à la situation du marché de la viande bovine.

#### *Producteurs de porcs.*

18334. — 12 juillet 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à la suppression ou, à défaut, à la non application pour les porcs qui ne bénéficient d'aucuns prix réels d'intervention, du mécanisme des montants compensatoires monétaires dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à cette solution satisfaisante pour les producteurs de porcs.

*Réponse.* — Les efforts continus du Gouvernement français pour supprimer les effets négatifs des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) sur nos échanges de viande porcine ont conduit à d'appréciables résultats : Après l'annulation des M.C.M. négatifs, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1983 la délégation française a obtenu, à l'occasion de la négociation des prix communautaires pour la campagne 1984/1985, que les M.C.M. pour le porc soient calculés à partir des produits dont la viande porcine est dérivée. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les M.C.M. seront fonction des montants applicables à la ration céréalière nécessaire à la production du porc. Cette novation, s'ajoutant aux ajustements des taux verts, et aux réductions des M.C.M. positifs de nos partenaires, à intervenir au 1<sup>er</sup> novembre 1984, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1985 aboutira à une nouvelle réduction des M.C.M. applicables aux échanges de viande porcine.

#### *Contrôle par les services vétérinaires des activités occasionnelles de restauration.*

18641. — 26 juillet 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des commerçants occasionnels se livrent, à la faveur de l'été, notamment sur le littoral, à des activités diverses de restauration dans des conditions d'hygiène déplorables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner dès lors, d'urgence, des directives pour que l'action de contrôle des services vétérinaires soit, durant le mois d'août, dirigée systématiquement sur des installations de fortune qui inquiètent les élus locaux et exaspèrent à bon droit les chefs d'entreprises exerçant leur activité tout au long de l'année dans des conditions n'appelant aucune critique.

*Réponse.* — Chaque année de la mi-juin au début septembre dans le cadre de l'opération alimentation vacances, le service vétérinaire d'hygiène alimentaire de la direction de la qualité augmente le nombre de ses contrôles dans les établissements sédentaires, saisonniers et forains particulièrement actifs en cette période estivale. Une partie de ces contrôles est effectuée à cette occasion en collaboration avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Des instructions ont été données pour qu'une attention particulière soit portée aux commerces saisonniers, dont les installations sont souvent précaires. Ces visites ont pour but de vérifier la bonne conservation des denrées et le respect des conditions d'hygiène mais aussi qu'aucun plat élaboré n'est préparé sur ces lieux de vente. Cependant, la difficulté du contrôle de cette catégorie de commerçants vient du fait que chaque année apparaissent de nouveaux exploitants inconnus de nos services et souvent peu au courant de la réglementation en vigueur. L'administration ne manque pas de rappeler aux maires qu'il serait souhaitable de s'assurer que les conditions d'hygiène sont bien respectées lorsqu'ils délivrent à de nouveaux commerçants l'autorisation d'exercer leur activité sur le territoire de leur commune. Par ailleurs, le contrôle des commerces ambulants ou saisonniers n'exclut pas celui des restaurateurs sédentaires dont certains, face à l'afflux de la clientèle, peuvent être amenés à commettre certaines fautes d'hygiène.

#### *Organisation et régularisation du marché de la laine.*

18903. — 9 août 1984. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures mises en œuvre ou projetées par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et

de l'aviculture en faveur de l'organisation et de la régularisation du marché de la laine. Il souligne que l'important déficit de notre balance commerciale pour la laine pourrait être diminué au prix d'un effort des pouvoirs publics en vue d'inciter les producteurs ovins à valoriser cette matière première et en renforçant l'organisation de son marché qui ne bénéficie d'aucun dispositif communautaire de soutien ou de régularisation.

*Réponse.* — La mise en place, au sein de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, des conseils spécialisés par produits est maintenant effective. La première réunion du conseil spécialisé ovin-caprin s'est en effet tenue au début du mois de juillet dernier. Ce conseil, constitué par les représentants professionnels de toute la filière, devrait prochainement être amené à étudier les problèmes posés par le marché de la laine et à examiner les solutions concrètes pouvant être mises en œuvre pour en favoriser l'organisation et la régularisation. Il n'existe en effet actuellement aucune organisation communautaire de marché pour ce produit qui reste considéré comme une matière première industrielle.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Classement des hôtels de tourisme : procédure.*

17950. — 14 juin 1984. — **M. Adrien Gouteyron**, expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que, malgré les mesures de décentralisation prises, permettant aux préfets de prononcer le classement des hôtels de tourisme après avis des commissions départementales d'action touristique, des dispositions centralisatrices complètement désuètes, subsistent encore. Ainsi, tous les surclassements d'hôtels (par exemple le passage de la catégorie « rattaché tourisme » à une catégorie 1 étoile, ou de la catégorie 1 étoile à 2 étoiles, ou de 2 étoiles à 3 étoiles) ne peuvent être prononcés que par la commission nationale de classement. Cette procédure qui se justifiait autrefois quand les hôtels étaient financés à 60 ou 70 p. 100 sur crédits F.D.E.S., n'a plus de sens aujourd'hui, étant donné la modicité de tels prêts publics (30 p. 100). Il est à noter que l'avis de la commission nationale demande des délais de plusieurs mois, voire d'un an. Il lui demande si cette procédure ne peut pas être modifiée. (*Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*)

*Réponse.* — Les circulaires du 21 février 1978 et du 26 novembre 1979 avaient effectivement élevé au niveau du ministre, après avis de la commission nationale de classement, l'examen de toutes les demandes de surclassement d'hôtels. Cette décision se justifiait par le fait que les avantages des prêts du fonds de développement économique et social étaient alors réservés, sauf exception, aux seules catégories une et deux étoiles. A l'occasion d'un surclassement devaient être vérifiés, non seulement le respect des normes de la catégorie demandée mais aussi la bonne adéquation de cette dernière avec les caractéristiques d'un prêt éventuellement obtenu, impliquant le maintien pendant un certain nombre d'années du classement au titre duquel il avait été accordé. Désormais un nouveau système de prêts bonifiés est mis en place qui peut toujours couvrir jusqu'à 70 p. 100 les investissements réalisés mais concerne, bien qu'avec des variantes, tous les établissements. Aussi est-il prévu dans le texte d'arrêté en cours d'élaboration, qui va modifier l'arrêté du 16 décembre 1964 sur les normes et la procédure de classement des hôtels motels relais et résidences de tourisme, de rendre cette compétence aux commissaires de la République. Ils pourront ainsi plus rapidement vérifier l'adéquation recherchée avec le classement en ce qui concerne les prêts anciennement dévolus. Pour l'avenir, ils n'auront pratiquement aucun contrôle de ce type à opérer à l'occasion des demandes de surclassement.

### *Raison de la hausse du coût des publications de B.O.D.A.C.C.*

18464. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le coût des publications du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, dont le montant a été relevé par un décret du 8 novembre 1983, a augmenté de plus de 400 p. 100 sur une période de 10 ans. Il lui demande, en conséquence, des explications sur cette hausse, hors de proportion avec les tendances habituelles et qui affecte directement les entreprises industrielles, commerciales et de services du pays.

*Réponse.* — Il est exact que le coût des publications au B.O.D.A.C.C. a été sensiblement relevé depuis 1974, avec une périodicité quasi annuelle depuis 1978. Cette réévaluation importante s'explique en grande partie par le fait que les tarifs n'avaient pas été modifiés depuis 1958 et que dès 1978 le *Journal officiel*, dont le B.O.D.A.C.C. n'est qu'une annexe a été doté d'un budget annexe et tenu par là même au respect de la règle de l'équilibre. Les tarifs des insertions se situent

actuellement, selon la nature des formalités enregistrées, de 64 à 615 francs (300 francs pour les commerçants). Il apparaît en fait que ces tarifs concernent des actes en principe non répétitifs et que la charge qu'ils entraînent semble donc normalement peu susceptible de mettre en cause l'équilibre financier des entreprises.

### *Création d'une banque de données B.O.D.A.C.C.*

18465. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Descours** demande à **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui donner des précisions sur le projet de création d'une banque de données B.O.D.A.C.C. (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) et son mode de financement.

*Réponse.* — La création d'une banque de données B.O.D.A.C.C. était techniquement liée à l'adoption du système de photocomposition. Ce dernier a été mis en place en 1983 et le projet de banque de données, déjà avancé, devrait être réalisé au début de l'année 1985. Un crédit spécial a d'ores et déjà été dégagé pour sa réalisation, ce qui devrait exclure un financement par le produit des publications. Le fonctionnement de la banque de données serait par la suite financé par le revenu des abonnements et des droits d'interrogation.

### *Développement du tourisme et protection de la profession de guide-interprète.*

18774. — 2 août 1984. — **M. Jean Arthuis**, sénateur de la Mayenne, appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions prises pour l'application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 relative à l'organisation de voyages et de séjours et notamment le décret n° 83-912 du 13 octobre 1983 instituant des sanctions à l'encontre des personnes exerçant une activité rémunérée de guide-interprète, sans être titulaire de la carte professionnelle. En effet, cette réglementation d'inspiration corporatiste a été, récemment, appliquée strictement et soudainement au poste frontière entre la France et l'Allemagne et a surpris les voyageurs utilisant les services de simples accompagnateurs aux connaissances linguistiques non reconnues en France. Face à cette situation, certains organisateurs de voyage ont annulé leur séjour en France. Bien qu'une circulaire du ministère de l'intérieur du 27 juin 1984 soit venue proroger l'application de cette réglementation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, il lui demande quelles mesures il envisage pour que cette réglementation, destinée à protéger les intérêts légitimes d'une profession, ne constitue pas un obstacle au développement du tourisme.

*Réponse.* — L'activité de guide-interprète est réglementée en France par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 (article 10) et son décret d'application n° 77.363 du 28 mars 1977 (articles 63 à 74). Doivent être titulaires d'une carte professionnelle toutes personnes, qui contre rémunération, dirigent « des visites commentées sur la voie publique, dans les musées et monuments historiques ainsi que dans les moyens de transport en commun ». Le législateur et le Gouvernement ont ainsi voulu assurer aux touristes une présentation de qualité des richesses culturelles françaises par des dispositions semblables à celles en vigueur dans d'autres pays tels que, parmi les Etats membres de la communauté européenne, la Grèce et l'Italie. La loi limite le champ d'application géographique de cette obligation à certains départements et communes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme après avis du préfet du département intéressé. Ces zones ont été précisées par arrêté du 20 avril 1978 (*J.O.* du 24 mai 1978) et du 17 novembre 1982 (*J.O.* du 26 novembre 1982). Le décret dispense de l'obligation de la carte, les professeurs de l'enseignement supérieur, tous les autres membres du personnel enseignant lorsqu'ils conduisent leurs élèves, les agents des ministères chargés de la culture et du tourisme agréés par leur administration, les conférenciers agréés. La possession de la carte professionnelle ne s'impose pas non plus lorsqu'il s'agit de commentaires de caractère non culturel, touchant au déroulement matériel du voyage, qui sont le fait de courriers ou d'accompagnateurs, et non de guides. Ces textes qui pour l'essentiel ont repris une réglementation plus ancienne ont trop souvent été peu appliqués. C'est pourquoi le Gouvernement a du par un décret du 13 novembre 1983 instaurer des peines d'amende à l'encontre des guides irréguliers et de leurs employeurs, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère. Ces dispositions apparaissent compatibles avec le traité de Rome puisque les ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne, au même titre et dans les mêmes conditions que les Français, sont expressément habilités par le décret de 1977 à poser leur candidature au titre de guide-interprète et à l'obtention d'une carte professionnelle, délivrée par le ministre chargé du tourisme, ou s'il s'agit de guides locaux par le commissaire de la République. Une session spéciale d'examens sera organisée à la fin de l'année 1984, pour permettre aux intéressés de se conformer à la réglementation. Une première information a déjà été communiquée tant en France qu'à l'étranger et une documentation plus précise sur ces épreuves sera de la même façon diffusée très prochainement.



## CULTURE

*Formation des chercheurs et techniciens : stages en université.*

18843. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels moyens nouveaux il envisage de mettre à la disposition du Laboratoire de Champs-S-Marne et des différents centres de dimensions nationale pour permettre de contribuer à la formation des chercheurs et des techniciens par des stages de formation pratique, en particulier dans le cadre des universités.

*Réponse.* — Dans le cadre d'une politique d'ensemble de développement de la recherche scientifique menée par le ministère de la culture, en liaison étroite avec le ministère de la recherche et de la technologie et l'université, un effort très important a été consenti au cours de ces dernières années en faveur du laboratoire de recherches des monuments historiques de Champs-sur-Marne et des différents centres de dimension nationale. Les crédits qui leur ont été affectés sur l'enveloppe interministérielle de recherche ont permis le renforcement d'un personnel hautement qualifié et la mise en place de nouveaux équipements à la pointe de la technologie moderne. L'ouverture de ses centres de recherche sur la communauté scientifique nationale et internationale est un objectif majeur du ministère de la culture. Celui-ci favorise une politique efficace de concertation et d'échanges avec les organismes scientifiques (C.N.R.S. Universités, ... Le Laboratoire de Champs-sur-Marne, comme les autres centres de recherche accueillent des chercheurs et des techniciens français et étrangers, venus notamment des universités. Ils participent aux congrès et échanges scientifiques sur le plan international quand ils n'en sont pas les organisateurs comme l'est le laboratoire de recherche des monuments historiques du congrès international de l'Institut international de conservation réuni, en 1984 à Paris. La poursuite en 1985 de l'effort engagé en faveur des Centres de recherche du ministère de la culture et en particulier du laboratoire de recherche des monuments historiques devra permettre d'intensifier les actions menées dans ces voies.

*Personnels de magasinage des archives de France.*

18851. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de magasinage des Archives de France, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 ?

*Réponse.* — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation du personnel de magasinage spécialisé relevant de la direction des archives de France. Il est rappelé à cet égard que ce personnel a bénéficié, aux termes de difficiles négociations, de l'octroi d'un statut particulier (décret n° 82-643 du 26 juillet 1982) nettement plus avantageux que le précédent, notamment en ce qui concerne les débouchés offerts. Cette mesure a permis l'intégration en plusieurs tranches des gardiens et magasiniers d'archives dans le corps des chefs-magasiniers et magasiniers spécialisés, à la suite d'exams professionnels. En 1985 il sera procédé à l'intégration de la dernière tranche, en sorte qu'il ne subsistera plus désormais de gardiens d'archives conformément aux engagements qui avaient été souscrits envers les formations syndicales intéressées. En outre il sera procédé, par voie de concours, à un recrutement d'un Inspecteur de magasinage et de deux Chefs-magasiniers de 2<sup>e</sup> classe. Il est évident que cet effort sera poursuivi, en particulier au niveau des débouchés, lorsque la situation budgétaire le permettra.

*Fonctionnaires : congé pour formation dans le domaine culturel ou artistique.*

19036. — 16 août 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de fonctionnaires qui, au premier août 1984, ont demandé à bénéficier du congé pour formation, en orientant cette dernière vers le domaine culturel ou artistique, comme le suggère la circulaire conjointe en date du 7 juin 1984, de lui-même et de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il souhaiterait savoir au surplus sur quels crédits sont imputées les indemnités mensuelles forfaitaires qui sont versées pendant un an aux fonctionnaires se trouvant dans la situation visée ci-dessus.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives vient de lancer une enquête auprès de différents ministères pour connaître le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier du congé pour formation en application notamment de la circulaire du 7 juin 1984. En ce qui

concerne le ministère de la Culture, 25 agents ont bénéficié depuis 1982 d'un congé pour formation, dont 14 agents appartenant aux catégories C et D. Les formations choisies par les agents visent notamment à leur permettre, soit de poursuivre ou d'achever des études, soit de suivre une préparation à un concours administratif en vue d'une promotion, soit enfin de permettre une éventuelle reconversion professionnelle. Les demandes de formation culturelles et artistiques s'inscrivent dans le cadre de la récente circulaire qui ont été accordées jusqu'à présent au ministère de la culture, sont au nombre de 7. Sur le second point, les indemnités mensuelles forfaitaires versées aux agents en congé formation sont imputées sur le chapitre 31.90 du budget du ministère de la culture à l'article 80 intitulé « personnel en disponibilité pour formation professionnelle ».

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Augmentation des redevances de concession pour captage de source.*

16507. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son ministère a augmenté des redevances de concession pour captage de source à la charge des communes de 10 p. 100. Il lui demande comment un tel abus est compatible avec les instructions de l'Etat imposant une hausse de 4,25 p. 100 en 1984 pour les services eau et assainissement.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures arrêtées pour lutter contre l'inflation, un dispositif particulier a été mis en place pour les différents composants du prix de l'eau. L'accord conclu entre le Gouvernement et l'association des maires de France le 12 janvier 1984 a retenu une norme d'évolution de 4,25 p. 100 pour les services d'eau et d'assainissement exploités en régie. Le taux de base des redevances dues aux agences financières de Bassin, taux fixé par les organes délibératifs de ces établissements publics, doit progresser conformément aux normes d'évolution des tarifs publics. Il a toutefois été admis une majoration supérieure à cette norme du coefficient collecte afférent à la redevance de pollution domestique afin de poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la pollution, notamment par le développement de réseaux de collecte des eaux usées. Aucune autre majoration de redevance pouvant affecter les prix figurant sur les factures d'eau n'a été autorisée par le département.

## Budget

*Déclaration des revenus de 1983 : date-limite.*

15681. — 23 février 1984. — **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances, et du budget** si compte tenu notamment de la complexité croissante de l'établissement de la déclaration des revenus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'envisage pas de reporter au lundi 5 mars la date limite du dépôt des déclarations des revenus pour l'année 1983. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — La date limite de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus pour l'année 1983 a été effectivement reportée au lundi 5 mars minuit pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par certains contribuables pour satisfaire à leurs obligations dans le délai légal.

## EDUCATION NATIONALE

*Université de Nice.*

14652. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante de l'université de Nice pour les raisons suivantes : 1° Le projet de réforme du premier cycle coûtera 11,5 millions de francs et nécessitera 12 000 heures complémentaires ; 2° Pour 1984, l'augmentation du budget de fonctionnement n'est que de 1 p. 100 sans rapport avec le taux d'inflation ; 3° Le volume d'heures attribué pour les enseignements est en diminution par l'application du droit du 16 septembre ; sur le statut des personnels enseignants ; 4° Diminution du personnel non enseignant car les postes vacants ne seront pas réaffectés ; 5° Manque de locaux notamment d'un amphithéâtre à la faculté de droit.

*Université de Nice.*

18686. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 14 652 du 22 décembre 1983 concernant la situation de l'Université de Nice. Il lui

rappelle la situation inquiétante de l'Université de Nice pour les raisons suivantes : 1° le projet de réforme du premier cycle coûtera 11,5 millions de francs et nécessitera 12 000 heures complémentaires ; 2° pour 1984, l'augmentation du budget de fonctionnement n'est que de 1 p. 100 sans rapport avec le taux d'inflation ; 3° le volume d'heures attribué pour les enseignements est en diminution par l'application du droit du 16 septembre ; sur le statut des personnels enseignants ; 4° diminution du personnel non enseignant car les postes vacants ne seront pas réaffectés ; 5° manque de locaux notamment d'un amphithéâtre à la faculté de droit.

*Réponse.* — Le 9<sup>e</sup> Plan prévoit les moyens de mise en place de la réforme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur : au budget 1984 sont d'ores et déjà inscrits 500 emplois d'enseignants et 36 000 000 francs d'heures complémentaires à ce titre. Ces moyens seront distribués après l'analyse des réponses effectuées par les universités au questionnaire envoyé par la direction des enseignements supérieurs. Le Gouvernement entend par la suite poursuivre cet effort. La dotation en heures complémentaires de l'université de Nice a été calculée selon les mêmes bases que celles des autres universités et en plus elle a reçu une dotation exceptionnelle de 400 heures complémentaires pour tenir compte de l'augmentation des effectifs des Deug A.E.S. Il est en revanche exact que les crédits de fonctionnement des établissements n'ont pas sensiblement augmenté. Cependant, des aides spécifiques d'équipement peuvent être accordées pour des opérations particulières, notamment celles qui sont génératrices d'économies en fonctionnement. Ainsi, en 1983, un crédit de 614 000 francs a été attribué à cette université pour permettre, dans l'immeuble à grande hauteur de la faculté, la réalisation de travaux de sécurité, le remplacement du standard téléphonique et une opération d'économie d'énergie. En ce qui concerne le cinquième point relatif au manque de locaux, notamment d'un amphithéâtre, à la faculté de droit de Nice un examen de la situation a amené à constater que, toutes Unités d'enseignement et de recherche confondues, l'université de Nice dispose d'un patrimoine qui suffit à ses besoins et que, dans une période de rigueur budgétaire la solution d'une construction nouvelle au bénéfice de l'U.E.R. de Droit et Sciences Economiques ne peut être retenue. La solution la plus conforme à l'intérêt général consisterait à étudier un projet de redistribution de locaux de l'université pour satisfaire les besoins de l'U.E.R. de droit sans créer de surfaces nouvelles. Le recteur de l'Académie de Nice a été invité à mettre cette proposition à l'étude.

#### *Taux de redoublement de la classe de 6<sup>e</sup>.*

15222. — 26 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'on constate une augmentation sensible du taux de redoublement en 6<sup>e</sup> des élèves qui ne peuvent suivre le système d'enseignement de la réforme Haby. Il lui demande s'il envisage de donner suite aux suggestions consistant : 1° à accorder une année supplémentaire de cours moyen pour les élèves en retard ; 2° à créer un cycle d'observation à deux vitesses après une sixième commune, avec une cinquième en un an ou en deux ans.

#### *Taux de redoublement de la classe de 6<sup>e</sup>.*

18688. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 15222 du 26 janvier 1984 restée sans réponse, concernant l'augmentation du taux de redoublement de la classe de 6<sup>e</sup> qui ne peuvent suivre le système d'enseignement de la réforme Haby. Il lui demande s'il envisage de donner suite aux suggestions consistant : 1° à accorder une année supplémentaire de cours moyen pour les élèves en retard ; 2° à créer un cycle d'observation à deux vitesses après une sixième commune, avec une cinquième en un an ou en deux ans.

*Réponse.* — Il convient de rappeler d'abord que la réglementation en vigueur prévoit le passage de droit des élèves du CM2 en classe de 6<sup>e</sup>. C'est seulement lorsque tel ou tel élève apparaît incapable de tirer profit de l'enseignement qui lui sera donné en 6<sup>e</sup>, que le maître de CM2 peut demander le redoublement. Il faut en effet souligner ensuite que si le redoublement est une mesure prise non « contre » l'élève, mais dans son intérêt pour lui permettre de bénéficier pleinement de l'enseignement dispensé, il y a lieu d'y recourir avec prudence et en tout cas de laisser pour chaque cas au maître de la classe et au directeur de l'école, la responsabilité d'une telle décision. Etant celui qui connaît le mieux ses élèves, il n'apparaît pas souhaitable de lui imposer des quotas de redoublement. L'institution de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans implique que la scolarité de l'élève se fasse dans la continuité et sans rupture. L'entrée en 6<sup>e</sup> est une simple étape de la scolarité qui doit se faire en étroite liaison entre l'école et le collège, c'est d'une continuité mieux assurée lors de ce passage qu'est attendu d'abord l'amélioration de la scolarité en sixième. Mais l'application de la loi du 11 juillet 1975 soulève en effet un certain nombre de difficultés auxquelles il convient

de remédier. C'est la raison pour laquelle a été engagée par le ministère de l'éducation nationale une réflexion sur le fonctionnement des collèges au terme de laquelle le ministre avait fait, le 1<sup>er</sup> février 1983, une déclaration concernant la rénovation qu'il a été décidé d'entreprendre dans les collèges. Dans cette déclaration, le ministre de l'éducation nationale a indiqué plusieurs orientations qui devraient permettre de lutter plus efficacement contre l'échec scolaire et de supprimer les ségrégations internes imputables à la sélection précoce, ségrégations que la mise en place d'un cycle d'observation à deux vitesses ne manqueraient pas de perpétuer. Parmi ces propositions figure notamment la possibilité d'une organisation pédagogique nouvelle qui repose sur l'organisation de groupes de niveaux homogènes dans certaines matières, de divisions hétérogènes dans les autres. Cette structure, susceptible d'évoluer en fonction des performances observées, permet en effet d'adapter l'enseignement aux différences des élèves. Cette organisation, ainsi que l'instauration de mesures spécifiques d'aides pédagogiques propres à chaque élève, devraient permettre de diminuer rapidement le nombre des redoublements pendant la durée du cycle d'observation. L'individualisation du rythme de progression de l'élève sous la forme d'une durée modulable, des cycles d'enseignement en fonction des possibilités et performances de chacun, ainsi que semble le proposer l'honorable parlementaire, présente, en apparence, certains avantages. Mais, un tel dispositif risque d'entériner et de perpétuer les écarts scolaires contrairement à l'objectif poursuivi de réussite scolaire de tous.

#### *Conseils d'établissement des collèges et lycées : diminution des budgets votés.*

15874. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant aux difficultés rencontrées par les conseils d'établissement des collèges et lycées en raison de la diminution ou de la stagnation des budgets soumis à leur vote. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les budgets refusés ne font pas l'objet d'une deuxième délibération et sont arrêtés d'office. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions des sommes mises à la disposition des établissements scolaires du district de Saint Avold (Moselle) — 1981-1982-1983-1984.

*Réponse.* — La politique de rigueur financière mise en place en 1983, que la conjoncture économique impose de poursuivre, pèse bien évidemment sur la progression des crédits mis à la disposition des recteurs en 1984 pour couvrir les frais de fonctionnement des collèges. Il importe dès lors de tout mettre en œuvre pour donner leur pleine efficacité aux moyens disponibles. C'est à cette fin que les dotations de fonctionnement déléguées aux recteurs dans la limite des crédits votés par le Parlement sont déterminées à la fois sur la base des résultats par académie de la gestion antérieure et en fonction des particularités régionales, notamment en matière de conditions climatiques et de dépenses énergétiques et que les recteurs, mieux placés pour connaître, de manière précise, la situation des établissements, sont invités à assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. Il convient d'insister également sur la responsabilité propre des collèges, qui disposent d'une large autonomie en matière de gestion, dans l'effort général de rationalisation et d'ajustement des dépenses publiques à un contexte économique difficile demandé à l'ensemble des services de l'Etat. Depuis 1981, les subventions de fonctionnement attribuées aux collèges sont, en effet, globalisées. Le conseil d'établissement se prononce, en conséquence, sur l'emploi des ressources dont dispose le collège en votant leur affectation aux différents postes de dépenses du budget, selon les priorités qu'il juge opportun de retenir. Il peut être observé, à cet égard, qu'en développant les mesures prises dans le domaine des économies d'énergie, en limitant strictement les dépenses d'administration, les responsables des collèges ne peuvent qu'élargir les possibilités de choix qui s'offrent aux conseils d'établissement lors du vote des budgets (notamment en ce qui concerne la détermination de la part des dépenses pédagogiques et d'entretien du patrimoine). Il peut être précisé que l'opération lancée en 1983 en vue de permettre aux établissements d'effectuer des petits travaux de chauffage à l'aide de subventions spécifiques de fonctionnement sera reconduite en 1984 et que, d'autre part, des mesures spécifiques ont été inscrites au budget de 1984 afin d'assurer le financement des actions liées à la rénovation des collèges (introduction de l'informatique dans la pédagogie — développement des disciplines artistiques — élargissement de la place de l'enseignement technologique). Ainsi, pour les collèges concernés par la mise en œuvre de ces actions, des moyens complémentaires viendront abonder la dotation globale de fonctionnement qui leur a été attribuée par les services rectoraux. S'agissant de l'évolution des crédits de fonctionnement mis à la disposition des établissements scolaires du district de Saint Avold (Moselle), l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Nancy-Metz dont l'attention est appelée par le ministre. En ce qui concerne la substitution de l'autorité de tutelle au conseil d'établissement pour le règlement du budget d'un collège ou d'un lycée, il convient d'observer qu'aux termes des dispositions des articles 34 à 39 du décret

n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, ce pouvoir est mis en œuvre dans les hypothèses suivantes : Le budget n'est pas voté, qu'elle qu'en soit la raison, dans le délai de trente jours après notification de la subvention de fonctionnement général allouée par l'Etat ; Le conseil d'établissement n'a pas pris toutes mesures pour assurer l'équilibre réel du projet qui, après renvoi par l'autorité de tutelle, lui a été soumis en seconde délibération ou n'a pas satisfait aux observations de l'autorité de tutelle dans les délais prescrits ; L'exécution du budget du dernier exercice clos fait apparaître un prélèvement sur les réserves facultatives égal ou supérieur à 10 p. 100 du montant du budget de fonctionnement matériel destiné à prévenir un déficit ; le conseil d'établissement ne prend cependant pas de mesure pour assurer l'équilibre réel du projet de budget de l'exercice suivant. Il ressort des informations communiquées par le recteur de l'Académie de Nancy-Metz que les projets de budget 1984 des lycées et collèges du département de la Moselle votés dans le délai réglementaire de 30 jours suivant la notification de la subvention de fonctionnement général allouée par l'Etat, lorsqu'ils ont fait l'objet d'observations de la part de l'autorité de tutelle, ont toujours été renvoyés aux établissements concernés pour une seconde délibération.

*Etudiants en éducation physique :  
débouchés.*

17256. — 10 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants en éducation physique et sportive devant la réduction du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer des débouchés professionnels aux étudiants dont il s'agit, dans le cadre d'une véritable politique des activités physiques et sportives.

*Réponse.* — Le problème de l'accès des étudiants en éducation physique et sportive à la fonction enseignante ne peut être analysé sans tenir compte à la fois de la structure du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des contraintes de la conjoncture budgétaire actuelle. L'examen de la pyramide des âges des corps des professeurs d'éducation physique et sportive fait apparaître que l'âge moyen de ces enseignants est de 36 ans. C'est dire que les départs à la retraite sont peu nombreux et que le nombre de postes ouverts au concours correspond sensiblement au nombre d'emplois nouveaux ouverts au budget. Un important effort de rattrapage du déficit, s'inscrivant dans le programme de réalisation des 210 000 emplois publics, a été consenti ces dernières années. Ainsi, en 1982 et 1983, 2 400 postes budgétaires ont été offerts au concours de recrutement des professeurs, professeurs adjoints et professeurs agrégés d'éducation physique et sportive dont 1 480 réservés au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Malheureusement, la conjoncture ne permet pas de poursuivre ce rythme et l'effectif de professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive recrutés en 1984 a été respectivement de 170 et 290. Il importe de souligner que le plan de résorption de l'auxiliaariat actuellement en cours n'est pas sans incidence sur ces chiffres puisque les intégrations de maîtres auxiliaires dans des corps d'enseignants d'éducation physique et sportive sont prononcées sur emplois vacants. C'est ainsi que 600 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'un recrutement en 1982 et 1983 et que 750 intégrations sont prévues au titre de la rentrée scolaire 1984. Toutes ces mesures, sans répondre entièrement aux aspirations légitimes des étudiants en éducation physique et sportive, sont néanmoins significatives de l'intérêt porté à la discipline. Elles s'inscrivent dans un processus d'alignement complet de l'éducation physique et sportive sur les autres matières fondamentales, objectif constant depuis la prise en charge de l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation nationale. La politique de diversification des filières a fait des Unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.), non seulement des centres de formation de professeurs d'éducation physique et sportive, mais bien plus largement des établissements préparant à l'ensemble des métiers des activités physiques et sportives. L'habilitation de 22 maîtrises — dont la spécificité, la finalité et la valeur sont parfaitement reconnues dans l'enseignement supérieur — et de 6 diplômes d'études approfondies (D.E.A.) en 1982 et 1983 a permis d'accroître les débouchés extra-scolaires tels que : l'enfance handicapée physique et mentale, l'entreprise, les collectivités locales, les loisirs et la vie associative. Ces débouchés sont encore trop méconnus ou insuffisamment appréciés des étudiants qui, fondant de façon peu réaliste tous leurs espoirs sur un succès au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) sont inquiets devant le nombre restreint de postes mis au concours au regard des très nombreux candidats.

*Enseignement des mathématiques :  
travaux de la commission permanente de réflexion.*

17634. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment évoluent les travaux de la commission permanente de réflexion sur l'enseignement des

mathématiques ? Quand seront connus les textes relatifs aux programmes des diverses sections de première et des classes de terminale ? Quelles décisions seront suggérées concernant les méthodes pédagogiques employées et que dans de nombreux cas il semble indispensable de revoir.

*Réponse.* — La commission permanente de réflexion sur l'enseignement des mathématiques, mise en place en mai 1983, a jusqu'à présent engagé quatre genres de travaux : 1° Une réflexion sur les actuels programmes d'enseignement des mathématiques et, en particulier sur ceux des lycées. Dans ce cadre elle a déjà rédigé un texte, diffusé par la direction des Lycées, précisant les objectifs de l'enseignement mathématique en seconde de détermination et mettant en garde les enseignants contre certains excès relevés dans de nombreux manuels. Des textes analogues sont en cours de diffusion pour les classes de première F et G. A la demande du ministère et devant la baisse alarmante des effectifs des sections scientifiques, elle étudie actuellement une restructuration, dans la perspective d'un allègement notable, des programmes de mathématiques des sections scientifiques de première et terminale (1<sup>re</sup> S et E, Terminale C, D, E). Cette restructuration doit permettre à la fois de mieux dégager les objectifs et les niveaux d'approfondissement de cet enseignement et de limiter les excès actuels relevés dans de nombreux manuels. 2° Un travail qui consiste à suivre, à travers les différents cycles, l'enseignement de telle ou telle notion fondamentale ou de tel ou tel secteur des mathématiques. Ce type de travail doit déboucher sur des propositions concrètes d'enseignement, de coordination des programmes, de formation des maîtres. Un texte sur la proportionnalité a déjà été publié, des études analogues sont actuellement en cours, concernant le calcul numérique, la géométrie, l'algorithmique et la place de l'informatique dans l'enseignement mathématique. 3° Un suivi des travaux de recherche sur la didactique des mathématiques, grâce à la collaboration de différents spécialistes ou praticiens. 4° Un suivi, allant vers la publication d'un rapport annuel en collaboration avec la direction des Lycées et l'inspection générale, des épreuves de mathématiques du baccalauréat. L'ensemble de ces travaux se fait en liaison avec les trois directions concernées (Ecoles, Collèges, Lycées), les autres commissions disciplinaires, dont la mise en place s'achève, et les commissions « horizontales » chargées d'un cycle d'enseignement.

*Développement du sport scolaire.*

17647. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui préciser les dernières mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir les activités physiques et sportives au niveau scolaire pour redonner à notre pays le blason d'une grande nation sportive. Il lui demande également si des mesures complémentaires sont à l'étude. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

*Réponse.* — Les mesures prises ou prévues par le ministère de l'éducation nationale pour promouvoir l'éducation physique et le sport scolaire ont été précisées au cours de la manifestation sportive de Saint-Médard-en-Jalles le 23 juin 1984 qui a marqué le point culminant de la semaine de l'éducation physique et sportive. Elles se subdivisent en trois grandes catégories : mesures concernant l'éducation physique et sportive — actions concernant le sport scolaire — liaisons avec le sport extra-scolaire. Au titre de l'éducation physique et sportive, 5 mesures ont été arrêtées. Elles portent sur la mise en place de nouveaux conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, sur une meilleure utilisation de l'éducation physique et sportive dans la mise en œuvre d'une politique de réussite scolaire, sur l'apport de l'informatique et des moyens audio-visuels à cette discipline, sur le développement d'un enseignement lié à la sécurité corporelle dans les lycées d'enseignement professionnel, enfin sur la rénovation des instructions pédagogiques de 1967. Cinq actions sont également prévues en faveur du sport scolaire, outre les modifications de structures que celui-ci va connaître en application de la loi du 16 juillet 1984 : dynamisation de la vie associative par la réactivation des instances statutaires, accès réel des élèves aux responsabilités, dégagement d'une plage horaire commune à tous les établissements d'enseignement pour l'organisation des activités sportives scolaires, réaffirmation du principe d'un forfait hebdomadaire de 3 heures au bénéfice de ceux qui enseignent l'éducation physique et sportive pour animer les activités organisées par l'Union nationale du sport scolaire, décentralisation et déconcentration du sport scolaire afin de conforter les identités sportives régionales. Au titre des liaisons avec le sport extra-scolaire, il a été décidé d'améliorer le fonctionnement des sections sport-études existantes, de mettre en place un réseau complémentaire de sections promotionnelles, d'élaborer avec le mouvement sportif des documents pédagogiques communs, et d'ouvrir l'enseignement professionnel aux formations aux métiers du sport. En outre, si des Jeux de l'Avenir sont organisés en 1985, le ministère de l'éducation nationale et l'Union nationale du sport scolaire y apporteront leur collaboration et leur contribution.

*Transfert de compétence :  
financement des transports scolaires.*

17787. — 7 juin 1984. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inégalité des subventions de transports scolaires dans les différents départements puisque, en dehors même de ceux qui bénéficient de la gratuité, la subvention d'Etat sur les dépenses subventionnables varie de 52 à 67 p. 100. Il lui demande, à l'occasion des transferts de compétences qui entraînent les transferts financiers, une répartition de subventions uniforme pour tous les départements, ce qui semble être une mesure de justice et de solidarité.

*Réponse.* — Les conditions de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires sont, dans la situation avant transfert des compétences exercées par l'Etat en la matière, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, modifié par le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976. Afin de favoriser la réalisation de la gratuité du transport scolaire au profit des familles, le taux de subvention appliqué dans chaque département est modulé en fonction de l'effort financier consenti par les collectivités locales. Il est d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales (essentiellement constituée par la quote-part du Conseil Général) est elle-même plus importante. Suivant cette politique le taux de 65 p. 100 est réservé aux départements assurant la gratuité du transport. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100 à proportion directe de la participation des collectivités locales. Les taux attribués aux départements s'appliquent à une dépense subventionnable déterminée en fonction d'une part, du nombre d'élèves ouvrant droit à l'aide de l'Etat conformément au décret du 31 mai 1969, d'autre part, des majorations de tarifs et de prix autorisées à l'échelon national. La détérioration éventuelle du taux de la participation financière de l'Etat, constatée dans un département ne dépend donc pas du volume des crédits alloués, mais des conditions locales de gestion, notamment des relèvements spécifiques de tarifs consentis en plus des hausses autorisées sur le plan national. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que la participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983. Afin que cette règle puisse s'appliquer dès 1983-1984, les dotations d'une trentaine de départements ont été ajustées en conséquence, sans préjudice pour les autres départements. Il va de soi que seuls peuvent bénéficier d'une telle mesure, les départements qui ont institué la gratuité avant le 30 juin 1983 et l'ont maintenue jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1984. Enfin les lois du 2 mars 1982 (article 102) et du 7 janvier 1983 (article 94) prévoient que « les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées ».

*Ecole Louis Pasteur de Quimper :  
ouverture d'une classe intégrée  
pour enfants inadaptés.*

18141. — 28 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les parents d'enfants inadaptés du département du Finistère à l'égard d'une décision récemment prise par son administration tendant à reporter l'ouverture initialement prévue pour la rentrée de 1984 d'une classe intégrée à l'école Louis Pasteur à Quimper et ce par manque d'effectifs d'enseignants. Dans la mesure où l'ouverture de ce type de classe intégrée présente un intérêt tout particulier pour les enfants handicapés, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition afin que soient concrètement appliquées, notamment à Quimper, les dispositions des circulaires des 28 janvier 1982 et 29 janvier 1983 relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que l'ouverture d'une classe intégrée à l'école Louis Pasteur de Quimper a fait partie des mesures de carte scolaire conditionnelles envisagées pour la rentrée 1984. Elle sera réalisée dans la mesure où les conditions de rentrée, dont les effectifs le justifieront. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les décisions d'ouverture et de fermeture de classe sont de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui prend sa décision au terme d'une très large concertation, en fonction des objectifs prioritaires retenus dans le département. Le problème évoqué a donc été signalé à l'inspecteur d'académie du Finistère qui étudiera le problème évoqué avec tout l'intérêt souhaitable et lui répondra directement.

*Financement des classes de découverte.*

18365. — 12 juillet 1984. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 82399 du 17 septembre 1982 qui prévoit deux animateurs ou anima-

trices par classe de découverte. Elle lui demande quel est le seuil d'effectif maxima pour ne recruter qu'un seul animateur ? Si l'infirmière diplômée, les moniteurs de ski doivent être comptés en plus des animateurs ? Si oui, ces charges supplémentaires ne peuvent qu'alourdir les budgets des communes, s'il n'y aurait pas possibilité de percevoir une subvention plus appropriée ?

*Réponse.* — En ce qui concerne la présence des animateurs des classes de découverte, la note de service n° 82399 du 17 septembre 1982 prévoit textuellement : « pour chaque classe, ou pour deux classes à effectifs réduits représentant au total l'effectif moyen d'une classe, l'équipe est constituée d'au moins deux animateurs », c'est aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qu'il appartient d'apprécier les cas particuliers qui peuvent leur être soumis à ce sujet (si l'on peut entendre par effectif réduit des classes de 15 élèves, par exemple, il paraît judicieux lorsque de tels cas se présentent, de recommander aux organisateurs, dans leur propre intérêt, d'essayer de grouper le départ de plusieurs classes). Il est bon de rappeler que les dispositions de la note de service du 17 septembre 1982 ne constituent pas une charge supplémentaire pour les municipalités ; la réglementation antérieure prévoyait en effet pour les classes de neige : « un animateur supplémentaire et un enseignant de ski » (circulaire n° 64 461 du 27 novembre 1964) et pour les autres classes de nature « pour chaque classe au moins deux animateurs de plein air ayant reçu une formation pour l'encadrement des collectivités d'enfants ou d'adolescents, et, dans le cas des classes de mer en particulier, qualifiés pour l'étude du milieu ». (Circulaire n° 71 168 du 6 mai 1971). Il est bien entendu par ailleurs qu'un moniteur de ski spécialisé qui n'interviendrait qu'exceptionnellement dans une classe, ne peut être considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe d'encadrement, il serait alors compté au nombre des « intervenants extérieurs » défini au titre IV-3-1-3 de la note de service du 17 septembre 1982. En revanche, la note précitée ne prévoit en aucun cas la présence d'une infirmière diplômée au sein de l'équipe d'encadrement et mentionne sur ce point : « dans chaque centre, la surveillance sanitaire sera assurée par un membre qualifié de l'équipe sous le contrôle d'un médecin ». De façon générale, la nouvelle réglementation des classes de découverte a fait l'objet d'une étude approfondie en concertation avec les représentants des partenaires directement concernés (associations organisatrices, départements ministériels, association des maires de France, parents d'élèves, organisations syndicales représentatives des enseignants). Elle s'efforce de répondre au souci d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces classes tant sur le plan de l'efficacité et de la qualité des prestations offertes que sur celui de la sécurité des élèves, sans apporter de charges financières supplémentaires trop lourdes aux organisateurs, tout particulièrement en ce qui concerne la constitution de l'équipe d'encadrement. En ce qui concerne enfin la demande d'une subvention plus appropriée présentée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de considérer que le montant des subventions destinées à inciter et à encourager le développement des classes de découverte est désormais réparti entre les inspecteurs d'académie selon des critères qui peuvent varier chaque année, et c'est à ces derniers qu'incombe la tâche de les répartir dans leur département.

*Rentrée scolaire :  
Augmentation des horaires de musique  
et de dessin.*

18483. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour que soient augmentés les horaires de musique et de dessin ? Après les importantes suppressions constatées au cours de ces dernières années, il serait essentiel que la tendance actuelle soit inversée.

*Réponse.* — Au cours des trois dernières années scolaires aucune mesure de suppression d'horaire affectant les disciplines artistiques n'a été prise par le ministère de l'éducation nationale. Ce dont il est question en matière d'horaire à trait aux heures d'enseignement obligatoire non assurées qui ont augmenté en 1982/1983 (en rappelant que le déficit en heures non assurées n'est pas un fait nouveau et résulte de la décennie antérieure). En ce qui concerne l'augmentation des heures non assurées constatée en 1982/83, il faut considérer que depuis 1981 le nombre d'élèves au collège a brutalement augmenté et d'une manière importante. La dernière rentrée a vu 52 000 élèves de plus se traduisant par une augmentation de l'horaire à assurer passant de 203 000 heures à 206 500 heures hebdomadaires. Cependant, en dépit du flux croissant d'élèves la tendance à l'augmentation des heures non assurées s'est inversée. A la rentrée 1983, le déficit a légèrement baissé, d'environ 2 000 heures. Bien que réelle cette amélioration demeure encore insuffisante, il reste encore environ 21 000 heures non assurées et cette question mobilise les efforts du ministère de l'éducation nationale. Des mesures ont été prises : Elles concernent, d'une part, le recrutement qui continue de se maintenir pour les disciplines artistiques à un nombre relativement élevé de postes offerts au concours (alors que la ten-

dance est à la diminution pour beaucoup d'autres disciplines), Ex. : pour le Capes d'éducation musicale : 133 postes au concours en 1980 ; 175 postes au concours en 1981 ; 245 postes au concours en 1982 ; 255 postes au concours en 1983 ; 245 postes au concours en 1984 ; et pour le capes d'arts plastiques : 54 postes au concours en 1980 ; 108 postes au concours en 1981 ; 105 postes au concours en 1982 ; 105 postes au concours en 1983 ; 105 postes au concours en 1984). D'autre part, une mesure spécifique pour réduire le nombre d'heures non assurées a débuté à la rentrée 1983. Il s'agit d'une mesure prise à titre transitoire qui consiste à utiliser des vacataires professionnels de l'art pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires.

*Transports scolaires :  
conditions de prise en charge par les départements.*

**18602.** — 26 juillet 1984. — **M. Rémi Hermont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre respectif des départements qui accordent ou non la gratuité des transports scolaires ; 2° la liste de ceux qui, au moment où se prépare le transfert des compétences en ce domaine, n'ont pas accordé cet avantage, laissant ainsi une charge résiduelle aux communes ou aux familles ; 3° la liste de ceux qui, l'ayant précédemment accordé, ont été conduits à y renoncer.

*Réponse.* — Pendant l'année 1983-1984 la gratuité des transports scolaires a été assurée aux élèves ouvrant droit à subvention au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 dans 42 départements. Deux départements ont, au cours de cette période, renoncé à la gratuité. D'autre part, 52 départements n'ont jamais institué la gratuité, laissant aux familles une part des frais de transport de leurs enfants, part très variable d'un département à l'autre. Les renseignements demandés sont fournis par le tableau ci-après :

Départements assurant la gratuité	Départements ayant renoncé à la gratuité	Départements où la n'est pas réalisée
Ain	Calvados	Alpes de Haute Provence
Aisne	Hérault	Alpes Maritimes
Allier		Ariège
Hautes Alpes		Aude
Ardèche		Aveyron
Ardennes		Bouches du Rhône
Aube		Cantal
Charente Maritime		Charente
Corse du Sud		Cher
Haute Corse		Corrèze
Côte d'Or		Côtes du Nord
Doubs		Creuse
Drôme		Dordogne
Gard		Eure
Indre		Eure et Loir
Jura		Finistère
Landes		Haute Garonne
Loir et Cher		Gers
Loiret		Gironde
Lot		Ile et Vilaine
Lozère		Indre et Loire
Marne		Isère
Mayenne		Loire
Meurthe et Moselle		Haute Loire
Meuse		Loire Atlantique
Nord		Lot et Garonne
Oise		Maine et Loire
Orne		Manche
Pas de Calais		Haute Marne
Pyrénées Atlantiques		Morbihan
Hautes Pyrénées		Moselle
Haute Saône		Nièvre
Saône et Loire		Puy de Dôme
Sarthe		Pyrénées Orientales
Savoie		Bas Rhin
Haute Savoie		Haut Rhin
Seine et Marne		Rhône
Yonne		Paris
Territoire de Belfort		Seine Maritime
Hauts de Seine		Yvelines *

Départements assurant la gratuité	Départements ayant renoncé à la gratuité	Départements où la n'est pas réalisée
Guyane Réunion		Deux Sèvres Somme Tarn Tarn et Garonne Var Vaucluse Vendée Vienne Haute Vienne Vosges Essonne Seine Saint Denis Val de Marne Val d'Oise Guadeloupe Martinique

*Inscription des jeunes français de l'étranger  
dans les universités françaises.*

**18662.** — 26 juillet 1984. — **M. Paul d'Ornano** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qu'ont les jeunes Français ayant passé leur baccalauréat à l'étranger pour s'inscrire dans une université française. Il leur est souvent répondu que leur inscription ne peut se faire que dans l'académie dont dépend la ville de l'étranger où ils ont passé leur baccalauréat. Or ces jeunes compatriotes de l'étranger demandent à s'inscrire dans l'université de la ville où ils sont susceptibles d'être accueillis dans leur famille ou chez des amis, ou encore dans l'université de la ville où sont affectés leurs parents au retour d'une mission de quelques années à l'étranger. De telles difficultés, qui pourraient être aisément résolues ne peuvent que décourager nos compatriotes à s'expatrier alors que l'on ne parle que de la nécessité absolue, pour notre pays, de développer son expansion économique et culturelle à l'étranger. Il lui demande donc que des instructions précises soient données aux présidents d'universités afin que, compte tenu des observations précédentes, soit facilitée l'inscription de nos jeunes compatriotes de l'étranger dans les universités françaises.

*Réponse.* — Pour remédier aux difficultés exposées par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a établi dès l'année scolaire 1982-1983 un formulaire permettant aux jeunes français de l'étranger titulaires du baccalauréat de s'inscrire en première année d'université sans être obligé d'effectuer un déplacement en France au moment de la pré-inscription. Cette procédure a été reconduite en 1983-1984. Pour en améliorer l'efficacité, une importante action d'information a été entreprise : une circulaire n° 83-497 du 2 décembre 1983 adressée aux présidents d'université et de centres universitaires sous couvert des recteurs a été publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 45 du 15 décembre 1983, sous le double timbre du directeur de la coopération et des relations internationales et du directeur des enseignements supérieurs ; le formulaire de demande de première admission a été diffusé auprès de tous les conseillers culturels de nos postes diplomatiques accompagné d'une note explicative ; une intervention spécifique sur cette procédure a été effectuée au cours des journées d'information et d'étude des responsables des services de scolarité des universités, tenues à Paris le 18 et 19 janvier 1984. En dépit de ces efforts quelques difficultés sont encore apparues lors de la campagne d'inscription en université pour l'année scolaire 1984-85. Il faut cependant souligner que le nombre de candidats rencontrant des difficultés va en s'amenuisant. Afin de voir celles-ci disparaître totalement, de nouvelles instructions seront prochainement adressées directement à chaque président d'université ou de centre universitaire. Il sera précisé à nouveau que les universités ne doivent établir aucun lien de rattachement entre le centre de baccalauréat à l'étranger et l'université susceptible d'accueillir les candidats à l'inscription. Par ailleurs, le formulaire de demande de première inscription sera complété par la possibilité d'indiquer un troisième choix d'université. Il précisera également, pour les candidats à une inscription dans une université parisienne, le document à fournir pour justifier d'un domicile fixe à Paris ou dans sa région. Le ministre de l'éducation nationale espère ainsi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que les conditions d'inscription de nos jeunes compatriotes de l'étranger dans les universités françaises seront encore améliorées.

*Enseignement de la musique et des arts plastiques.*

18877. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions à propos des enseignements de la musique et des arts plastiques. Les circulaires des 12 janvier et 29 mars 1984 viennent d'imposer l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges au niveau des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> pour la rentrée prochaine. Il l'interroge sur la politique du Gouvernement afin d'éviter la limitation, voire la disparition de l'enseignement artistique dans nos écoles.

*Réponse.* — L'organisation d'un dispositif optionnel expérimental en classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> a été annoncée par la note de service de rentrée de la direction des collèges (n° 84.003 — B.O. spécial n° 1 du 12 janvier 1984) et suivie d'une information plus précise par une note de service de la direction des collèges et de la mission des enseignements artistiques (n° 84.110 — B.O. n° 13 du 29 mars 1984). Il convient tout d'abord de préciser que l'éducation musicale et l'enseignement des arts plastiques demeurent obligatoires au collège. Pour la rentrée 1984, un dispositif optionnel expérimental est prévu dans un cadre limité, soit au maximum 10 p. 100 de l'ensemble des collèges. Il ne concerne que les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> et il est possible de ne pas l'appliquer à toutes les classes d'un même établissement, mais à quelques unes seulement. Ce dispositif optionnel n'est en aucun cas imposé. La possibilité expérimentale qui est offerte est, de plus, nécessairement soumise au volontariat conjoint des deux professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques avec l'approbation du chef d'établissement. Enfin, l'autorisation d'expérimenter n'est donnée, par la direction des collèges et l'inspection générale des deux disciplines, que sur la base d'un projet pédagogique. Ces conditions soulignent bien l'aspect limité et expérimental de la mesure qui a pour but, sans porter atteinte au potentiel horaire des disciplines artistiques — qui reste de 2 heures — d'explorer une situation nouvelle visant, par l'approfondissement, la qualité de l'enseignement. On peut noter aussi que ce dispositif répond à une demande d'amélioration des conditions de travail formulée par de nombreux enseignants. Le ministère de l'éducation nationale soutient, d'autre part, son effort afin de permettre aux disciplines artistiques de garder toute leur place au sein du système éducatif, et il s'attache à favoriser leur développement. Plusieurs mesures témoignent de cet effort, notamment la création en 1983-84 des trois premiers centres de formation de « musiciens intervenants » appelés à exercer à l'école élémentaire, le maintien d'un nombre relativement élevé de postes mis au concours du C.A.P.E.S., la création dans certains lycées d'options nouvelles (théâtre, cinéma et audiovisuel) ainsi que l'augmentation des options A3 (arts plastiques, éducation musicale).

*Enseignement de la musique et des arts plastiques.*

18905. — 9 août 1984. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par le Comité national pour l'éducation artistique à l'égard des dispositions réglementaires prises contre l'enseignement artistique. En effet, les circulaires des 12 janvier et 29 mars 1984, rendent optionnel l'enseignement du dessin et de la musique dans 10 p. 100 des collèges au niveau des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. La circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1983 permet l'affectation de professeurs de musique et d'arts plastiques dans des disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Enfin, le principe de la dotation globale risque d'entraîner le sacrifice de ces disciplines de sensibilité par la suppression de nombreuses heures de cours ; ces disciplines sont fondamentales pour l'épanouissement de la personne et chaque enfant doit pouvoir en bénéficier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a pris ou qu'il compte prendre notamment dans le texte du projet de loi de finances pour 1985, afin que ne se perpétue pas le démantèlement de l'éducation artistique.

*Réponse.* — L'organisation d'un dispositif optionnel expérimental en classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> a été annoncée par la note de service de rentrée de la direction des collèges (n° 84.003 — B.O. spécial n° 1 du 12 janvier 1984) et suivie d'une information plus précise par une note de service de la direction des collèges et de la mission des enseignements artistiques (n° 84.110 B.O. n° 13 du 29 mars 1984). Il convient tout d'abord de préciser que l'éducation musicale et l'enseignement des arts plastiques demeurent obligatoires au collège. Pour la rentrée 1984, un dispositif optionnel expérimental est prévu dans un cadre limité, soit au maximum 10 p. 100 de l'ensemble des collèges. Il ne concerne que les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> et il est possible de ne pas l'appliquer à toutes les classes d'un même établissement, mais à quelques unes seulement. Ce dispositif optionnel n'est en aucun cas imposé. La possibilité expérimentale qui est offerte est, de plus, nécessairement soumise au volontariat conjoint des deux professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques avec l'approbation du chef d'établissement. Enfin, l'autorisation d'expérimenter n'est donnée, par la direction des collèges et

l'inspection générale des deux disciplines, que sur la base d'un projet pédagogique. Au sujet de la note de service du 1<sup>er</sup> décembre 1983, il y a lieu de préciser quel personnel elle vise : la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour la résorption de l'auxiliaire a permis, en effet, l'intégration d'une catégorie — les maîtres auxiliaires III —, qui n'avait jusqu'ici aucune possibilité d'être titularisée dans la fonction publique (niveau moyen des maîtres auxiliaires III : baccalauréat + 1). Il conviendrait donc de souligner, tout d'abord, l'effort du ministère et l'aspect positif de cette politique pour le personnel considéré, toutes disciplines confondues. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires III des disciplines artistiques, ils entrent dans le cas général. Ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, il leur est offert d'être titularisés dans le corps des P.E.G.C. dont le statut impose la bivalence et l'obligation d'enseigner deux disciplines. Mais en réalité, les besoins dans le domaine artistique sont tels, et notamment en musique, que la plupart d'entre eux devraient exercer exclusivement ou quasi exclusivement dans leur discipline d'origine. Rappelons, en effet, que déjà 27 p. 100 des P.E.G.C. exercent une monovalence de fait. De plus, des instructions ont été données aux services rectoraux, dès mars 1983, afin que la stagiarisation dans le corps des P.E.G.C. des maîtres auxiliaires III d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques. Enfin, le principe de la dotation globale appliquée aux établissements par les services rectoraux ne vise nullement dans son esprit à favoriser ou au contraire à pénaliser telles ou telles disciplines. A cet égard, il appartient notamment aux chefs d'établissement de veiller, dans la répartition des moyens qui leur sont attribués, à assurer l'enseignement des disciplines artistiques comme tous les autres enseignements obligatoires.

**ENVIRONNEMENT***Pollution automobile : interdiction du plomb dans l'essence.*

16666. — 12 avril 1984. — **M. Louis Mercier** signale à **Mme le ministre de l'environnement**, qu'il est du devoir de la France, qui préside, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le conseil des ministres de la communauté européenne, de rattraper son retard par rapport à ses partenaires, en matière de pollution automobile. Il lui demande s'il est dans ses intentions de préconiser notamment des mesures propres à interdire la présence du plomb dans l'essence.

*Limitation des quantités de plomb dans l'essence.*

17064. — 26 avril 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement et qualité de la vie**, sur les problèmes posés par la présence de plomb dans l'essence. Il lui rappelle les graves inconvénients que provoque la présence du plomb dans les carburants sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des jeunes enfants qui, exposés au plomb, peuvent subir des dommages neurologiques importants. Il lui rappelle également qu'en France, la réglementation fixe la teneur du plomb dans l'essence à 0,40 g/l, taux maximum autorisé par la communauté européenne, le taux minimum étant de 0,15 g/l. La République Fédérale Allemande, quant à elle, limite depuis 1976 la teneur en plomb à 0,15 g/l teneur également adoptée par la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Autriche. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, d'une part, afin que la France, dans des délais aussi rapides que possible, s'aligne sur le taux minimal européen et, d'autre part, afin que des dispositions communes tendant à l'élimination du plomb dans l'essence soient prises par la communauté européenne.

*Retrait du plomb de l'essence.*

17664. — 31 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle suite elle entend donner aux recommandations de la Commission européenne afin qu'en 1992 les véhicules n'utilisent que de l'essence sans plomb, étant établi que les rejets de plomb dans l'atmosphère constituent un danger pour la santé notamment des femmes enceintes et des enfants et que dès 1989 tous les nouveaux modèles devront être équipés en conséquence. De même quelles dispositions peuvent être prises pour diminuer de 9,50 p. 100 les émissions de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures comme le suggère également la Commission pour 1991.

*Réduction de la pollution automobile.*

17750. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement**, quelle action le Gouvernement envisage de mener pour faciliter l'adoption d'un plan destiné à réduire la pollution automobile. La mise au point d'un carburant sans plomb avec un indice d'octanes de 94 constituerait un progrès certain, mais son adoption posera des problèmes délicats aux constructeurs de voitures déjà touchés par la situation économique.

*Réglementation de l'utilisation du plomb dans l'essence.*

17996. — 21 juin 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quels sont les projets du Gouvernement en matière de réglementation concernant l'essence au plomb. Le Conseil européen a adopté le 29 juin 1978 une directive qui fixe la teneur maximale (0,40 g/l) de plomb dans l'essence. La France est un des derniers pays avec l'Irlande et l'Italie à ne pas avoir diminué ce maximum autorisée par la C.E.E. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'harmoniser la composition de notre essence avec celle de nos voisins, afin de parvenir à limiter au maximum la pollution qui résulte de la combustion de notre carburant actuellement en vente.

*Réponse.* — Le ministre de l'environnement est parfaitement conscient des risques que font courir à la santé et à l'environnement non seulement les rejets de plomb à l'atmosphère, mais aussi tous les autres polluants de l'automobile comme le monoxyde de carbone, les hydrocarbures, les aldéhydes ou les oxydes d'azote. En France, ces risques ont fait l'objet d'une évaluation par un groupe de travail composé de médecins. Le professeur Roussel, qui présidait ce groupe, a remis son rapport au ministre de l'environnement en juillet 1983. Le Gouvernement, lors du conseil des ministres le 22 février 1984, a décidé de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution d'origine automobile prise dans sa globalité. Dans l'état actuel de la technique, plusieurs voies existent pour atteindre un tel objectif : utilisation de pots catalytiques « trois voies » qui nécessitent la consommation d'essence sans plomb, utilisation de catalyseurs d'oxydation, développement de moteurs à haut taux de compression et à mélange pauvre. Le ministère de l'environnement s'attache donc quant à lui à traiter à fond ce dossier important, en liaison avec les ministères chargés de la santé, de l'industrie et des transports, et sur la base des travaux développés par des experts de l'agence pour la qualité de l'air ou d'autres organismes (Institut de recherche des transports, Union technique de l'automobile et du cycle...). Par ailleurs, les recherches conduites actuellement par le ministère de l'environnement sur la formation, le transport et l'impact des phénomènes liés aux pluies acides éclairent également les investigations propres au domaine automobile. Le Gouvernement attache en tout état de cause une grande importance à ce que ce dossier soit traité dans l'optique d'une action communautaire qui, seule, pourra permettre de déboucher sur des solutions concrètes et industriellement réalistes. A ce titre, le conseil des ministres de l'environnement de la communauté économique européenne avait décidé, le 16 juin 1983, de rechercher la réduction la plus grande possible du plomb dans l'essence et avait demandé à cet effet à la commission des communautés de lui faire des propositions concrètes pour le printemps 1984. La commission a effectivement soumis au conseil ses propositions pour une réduction de la pollution automobile, notamment par le plomb, à partir des conclusions des groupes de travail d'experts qu'elle a constitués à ce sujet (Erga I et Erga II). Ces propositions ont été examinées par les ministres de l'environnement de la communauté économique européenne lors du conseil du 28 juin 1984. Le conseil a notamment décidé le principe de l'introduction de l'essence sans plomb au plus tard en 1989 et a conclu à la nécessité de renforcer les normes d'émission des véhicules. Les dispositions concrètes (notamment caractéristiques de l'essence sans plomb et normes d'émission des véhicules) devraient être arrêtées avant la fin de l'année sur la base des propositions de la commission et à l'issue des derniers travaux techniques en cours au plan communautaire. La France a clairement exprimé son soutien aux principes contenus dans les propositions de la commission pour l'échéance 1989 et continuera d'œuvrer pour qu'un accord des dix états-membres puisse être dégagé rapidement à partir de la discussion précise des propositions complémentaires que la commission remettra au conseil en septembre.

*Lutte contre le bruit.*

17696. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre les nuisances du bruit ; en particulier la

lutte contre le bruit sur le lieu de travail et les bruits de voisinage. (*Question transmise à Mme le ministre de l'environnement*).

*Réponse.* — Le Gouvernement a adopté lors de la séance du conseil des ministres du 11 avril 1984 un programme visant à assurer une meilleure prévention et à faire disparaître des situations inacceptables dans trois domaines prioritaires : les bruits liés aux transports ; les bruits de voisinage ; les bruits sur les lieux de travail. La question posée par l'honorable parlementaire concerne les deux derniers points : *bruits de voisinage* : une campagne nationale visant à infléchir les comportements tant des entreprises que des particuliers sera lancée à l'automne 1984. Un programme technique ayant pour but de diminuer le niveau sonore des matériels domestiques sera engagé parallèlement à un effort accru envers le consommateur (normalisation, étiquetage informatif...). Une meilleure protection concernant les nuisances engendrées par les équipements, les établissements de loisirs, les appareillages d'alarme et la sonorisation des espaces publics sera recherchée par la mise en place tant de prescriptions techniques que de mesures réglementaires. *bruits sur les lieux de travail* : un plan pluriannuel d'intervention associant les partenaires sociaux et les industriels va être élaboré. Dès maintenant, seront développés et généralisés l'étiquetage informatif des machines, l'information des responsables, la formation en matière d'acoustique et d'audiométrie des médecins de travail ; un effort particulier doit être réalisé dans les établissements d'enseignement technique et professionnel pour mettre en place des matériels silencieux et apprendre aux jeunes l'importance du respect des protections. Le ministère de l'environnement souhaite associer dans ces réflexions tous les acteurs sociaux et économiques notamment dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et du Conseil national du bruit.

*Incitation à la chasse devant soi.*

17720. — 31 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis du Conseil économique et social qui estime que : « La chasse devant soi, qui implique l'utilisation d'un chien, a malheureusement tendance à être moins pratiquée, ce qui a pour effet de réduire les élevages de chiens d'arrêt et de chiens courants. Aussi convient-il de prévoir diverses mesures d'incitation afin de permettre le maintien de ce type de chasse, qui reste pour la plupart des chasseurs la chasse idéale ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

*Réponse.* — La chasse devant soi qui se pratique individuellement ou par petits groupes séduit les chasseurs qui apprécient un contact aussi direct que possible avec la nature, mais elle ne convient pas toujours aux associations où la chasse s'exerce plutôt collectivement. Quoi qu'il en soit, la façon de chasser dans les limites réglementaires permises relève entièrement du choix du gestionnaire. Les recommandations du conseil économique et social ont naturellement été portées à la connaissance de l'office national de la chasse, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la chasse, auquel il revient de les diffuser, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, auprès des fédérations départementales des chasseurs dont il coordonne les activités.

*Lutte contre le bruit : application de la législation.*

17784. — 7 juin 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la législation existante en matière de lutte contre le bruit est souvent mal connue et que les textes sont rarement ou jamais appliqués. Il lui demande, si elle envisage : 1° de lancer une campagne nationale à la télévision et les écoles notamment, pour sensibiliser l'opinion, lutter contre l'ignorance, les « mauvaises habitudes » des auteurs de bruit ; 2° de prendre des mesures pour que la législation existante soit mieux appliquée ; 3° de renforcer la législation existante en créant par exemple un timbre amende pour sanctionner les auteurs de troubles.

*Réponse.* — La législation existante en matière de lutte contre le bruit est abondante et commence à être mieux connue par les services chargés de veiller à la tranquillité publique : Police et Gendarmerie, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Bureau d'hygiène municipal notamment. Toutefois, elle est encore mal connue par la population qui ignore souvent non seulement ses droits en la matière mais aussi ses devoirs. C'est pourquoi, le ministre de l'environnement a décidé en accord avec le Gouvernement de lancer, dès le mois d'octobre 1984, une campagne nationale, faisant appel aux grands médias, fondée sur l'éducation et l'information du citoyen, et accompagnée d'actions en profondeur notamment dans le milieu scolaire. Cette campagne est prévue pour durer 3 ans. L'application de la législation suppose par ailleurs la poursuite d'un double effort : d'informa-

tion des différents responsables, notamment les élus locaux, avec des plaquettes (par exemple : le maire et le bruit) des journées d'information, des expositions ; la mise à disposition des services de l'Etat des moyens nécessaires aux constats et au traitement des plaintes ; 130 sonomètres sont en cours de distribution dans les départements ; leur achat a été financé par le Fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Enfin diverses mesures, dont la création d'une procédure d'amende forfaitaire, pour certaines proposées par le Conseil national du bruit, sont actuellement étudiées dans des groupes de travail interministériels créés à la suite des décisions prises, en matière de lutte contre le bruit, par le Gouvernement le 11 avril dernier.

*Lutte contre la pollution industrielle :  
application des sanctions.*

17967. — 21 juin 1984. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'incertitude de l'application d'une sanction dissuasive lors de problèmes de pollution provoquée par une mauvaise exploitation d'une décharge contrôlée de déchets industriels et demande quelles mesures peuvent être prises afin que les riverains et les communes puissent obtenir de l'exploitant un respect strict du cahier des charges et à défaut un dédommagement véritablement dissuasif et compensatoire.

*Réponse.* — Les décharges de déchets industriels sont soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'une autorisation et respecter certaines prescriptions destinées à prévenir les pollutions susceptibles d'être provoquées par leur fonctionnement. Lorsque ces prescriptions ne sont pas respectées, entraînant ainsi des risques de pollutions, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par la loi. Les sanctions administratives peuvent aller jusqu'à la suspension d'exploitation de la décharge ou la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public, d'une somme répondant du montant des travaux à effectuer. Les sanctions pénales sont aussi dissuasives puisque, outre l'amende, le tribunal peut fixer sous astreinte le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu et prononcer, en cas de non exécution dans le délai prescrit, une amende allant jusqu'à 500 000 francs. Il importe pour assurer leur pleine efficacité que les mécanismes correctifs soient déclenchés en temps opportun. Ainsi, l'inspecteur des installations classées doit, dès qu'il a constaté l'infraction constituée par la violation des dispositions de l'arrêté d'autorisation, transmettre le procès verbal au procureur de la République et une ampliation au commissaire de la République. Les communes et les riverains sont appelés à participer activement à l'action de protection des intérêts défendus par la loi sur les installations classées, en signalant à l'administration les dangers et pollutions constatés. Il a été demandé aux commissaires de la République, par circulaire du 22 juillet 1983, d'organiser un système d'information du conseil départemental d'hygiène, des communes concernées et du public. Un rapport d'exploitation, établi par l'exploitant, et complété par l'indication de la consistance et des résultats des contrôles effectués par l'inspection des installations classées sera présenté au moins une fois par an au conseil départemental d'hygiène, sur chaque installation d'élimination de déchets industriels, en présence du ou des maires concernés, de l'exploitant et de représentants de son personnel. Les rapports ainsi que l'avis du conseil départemental d'hygiène seront mis à la disposition du public. S'ils s'estiment victimes d'un préjudice occasionné par le fonctionnement irrégulier d'une installation, ils peuvent en demander réparation à l'exploitant devant la juridiction pénale au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, ou à l'Etat devant le tribunal administratif, s'il leur apparaît que l'administration a fait montre d'une carence dans l'exercice de sa mission. De nombreuses décisions témoignent de la sensibilisation des tribunaux tant pénaux qu'administratifs à ces problèmes. Ceux-ci en effet prononcent souvent des sanctions sévères ainsi que l'indemnisation du préjudice occasionné. Par ailleurs, un projet de loi tendant notamment à aggraver les sanctions pénales applicables pour les infractions aux arrêtés préfectoraux imposant les prescriptions aux installations classées est en cours d'élaboration.

*Réglementation de l'usage  
des pièges à mâchoires.*

18212. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** a lu avec attention dans le *Journal officiel* du 19 avril 1984, la réponse de **Mme le ministre de l'environnement** à des questions écrites sur l'emploi des pièges à mâchoires. Il souhaiterait l'interroger sur d'inquiétantes lacunes contenues dans le projet d'arrêté qui devra réglementer l'usage de ces engins. Tout d'abord, il lui demande ce qui est envisagé concernant le marquage, la signalisation et le relevé effectif des pièges. Par ailleurs, ne

pourrait-on pas adopter immédiatement des pièges non traumatisants sans passer par le stade des pièges moins traumatisants. Enfin, il l'interroge sur une possible réglementation des périodes de piègeage.

*Réponse.* — Il était difficile d'énumérer dans le cadre d'une réponse à une question écrite l'ensemble des dispositions prévues dans le projet de l'arrêté relatif au piègeage, depuis lors publié au *Journal officiel* du 5 juin. Cet arrêté rend obligatoire le marquage des pièges dans son article 8, et impose la signalisation des zones où sont tendus des pièges dans son article 12. L'obligation de relever les pièges chaque matin est prévue par l'article 14, l'article 16 précisant que les pièges doivent être neutralisés pendant la journée. L'adoption immédiate de pièges non traumatisants pour souhaitable qu'elle soit se heurte à la nécessité de ménager des délais pour permettre aux piègeurs de modifier leurs habitudes et aux fabricants français de pièges d'adapter leurs productions. Il convient en outre d'observer qu'actuellement, aucun modèle de piège existant ne peut être considéré comme réellement non traumatisant. L'hypothèse d'une réglementation modulée des périodes de piègeage n'est pas à écarter dans la perspective d'une « gestion des prédateurs » se substituant à la « destruction des nuisibles ». Il ne s'agit cependant que d'une possibilité pour l'avenir subordonnée au développement des connaissances sur la dynamique des populations de prédateurs et leur impact réel sur les populations de gibier ou les élevages, dont la protection ne peut être négligée.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

*Contrôle des prix :  
nombre des Policiers affectés à plein temps.*

15824. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le nombre de policiers affectés en France à plein temps au contrôle des prix.

*Réponse.* — Au plan national, aucun policier n'est chargé à plein temps du contrôle des prix. Cette mission est assurée par des policiers en tenue et par des gendarmes, dans le cadre de leurs tâches habituelles. En raison de la spécificité de cette activité les policiers désignés ont reçu une formation particulière et la Direction générale de la concurrence et de la consommation les a habilités à dresser des procès verbaux pour les infractions relevées en la matière. A l'heure actuelle, plus d'un millier de policiers participent, à temps partiel, à l'action menée sur le Territoire National.

*Accès des étrangers aux associations déclarées conformément à la loi  
du 1<sup>er</sup> juillet 1901.*

17800. — 7 juin 1984. — **M. Germain Authie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel de la législation : 1° un étranger peut être désigné comme président ou membre du conseil d'administration d'une association régie par les dispositions générales de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; 2° il a été décidé d'une proportion limite d'étrangers pouvant avoir la qualité de membres du conseil d'administration ou de simples membres du conseil d'administration ou de simples membres statutaires de l'association ; 3° il est fait une différence selon que les étrangers sont ou non des ressortissants d'un autre Etat membre des communautés européennes.

*Réponse.* — Le décret-loi du 12 avril 1939 avait ajouté à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 un titre IV soumettant à autorisation préalable du ministre de l'intérieur la formation d'associations étrangères. Etaient réputées associations étrangères, aux termes de l'article 26 de la loi, « les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers ». La loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, en abrogeant ce Titre IV, a permis aux associations composées d'étrangers domiciliés en France, quel que soit leur nombre au sein des associations, quelles qu'y soient également leurs responsabilités, d'acquérir la personnalité juridique par simple déclaration. Elle n'a par ailleurs pas fait de distinction entre les ressortissants des pays membres des communautés européennes et ceux des autres pays.

*Statut de l'élu local.*

18698. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles suites concrètes il entend donner au rapport Debarge sur le statut de l'élu local.



*Réponse.* — En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

## JUSTICE

### *Détachement de magistrats.*

16591. — 5 avril 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la justice** combien de magistrats en fonction sont actuellement en position de détachement.

*Réponse.* — A la date du 15 juin 1984, 139 magistrats se trouvent en position de détachement. Parmi ceux-ci 16 occupent un emploi au ministère de la justice et 29 sont affectés à l'Ecole nationale de la magistrature. 26 apportent leur concours, au titre de la coopération judiciaire, à des Etats africains. 11 exercent des fonctions judiciaires dans la Principauté de Monaco. 9 contribuent au fonctionnement de la justice militaire. 3 exercent des mandats parlementaires. 28 autres exercent des fonctions auprès des institutions suivantes : Grande Chancellerie Légion d'Honneur (1) ; Conseil constitutionnel (3) ; Secrétariat général du Gouvernement (2) ; Ministère des Relations Extérieures (14) ; Ministère de la Défense (1) ; Ministère de la Coopération et Développement (1) ; Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (6).

### *Entrée des étrangers en France : statistiques.*

18337. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir quelques données sur l'application des lois n° 81-979 du 29 octobre 1981 et n° 83-466 du 10 juin 1983 concernant l'entrée des étrangers en France. Il souhaite connaître, précisément, sous forme de statistiques annuelles, depuis 1980 : 1° le nombre d'étrangers ayant été appréhendés en situation de résidence irrégulière ; 2° le nombre de ceux-ci ayant été présentés au Parquet ; 3° le nombre de jugements comportant pour peine principale le refoulement aux frontières ; 4° le nombre de refoulements exécutés.

*Réponse.* — En l'état des données statistiques dont disposent les services de la chancellerie, le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que, durant l'année 1982, 2 648 condamnations ont été prononcées par application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoit et punit l'entrée ou le séjour clandestin des étrangers. 1 950 reconduites à la frontière ont été ordonnées au cours de la même année. Durant l'année 1983, 12 731 condamnations ont été prononcées, 10 717 reconduites à la frontière ont été ordonnées, dont, au cours du second semestre 1983, 2 030 à titre de peines principales exécutoires par provision. La dernière statistique établie pour le premier trimestre 1984 fait apparaître 4 437 condamnations, 3 912 peines de reconduites à la frontière ordonnées, dont 1 444 à titre de peines principales exécutoires par provision.

### *Effets des lois d'amnistie.*

19001. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les effets des lois d'amnistie à l'égard des personnes ayant fait l'objet de condamnations visées par ces lois. Il semble, en effet, que les lois d'amnistie effacent la qualification infractionnelle donnée aux faits ayant donné lieu à des poursuites mais laissent subsister l'existence de ces faits considérés en dehors de toute appréciation d'ordre pénal. Il lui fait précisément remarquer que certains juges d'instruction, dans le but de rassembler des éléments de renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé, versent à leur dossier la copie des procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par les services de police concernant des affaires antérieures ayant abouti à des condamnations amnistiées, en prenant toutefois le soin d'y exclure

toute appréciation d'ordre pénal. Il lui demande si, à son avis, un tel usage est en stricte conformité avec les garanties de l'inculpé au cours du procès pénal ou si, en l'espèce, il constitue une violation des règles de la procédure pénale.

*Réponse.* — La loi d'amnistie du 4 août 1981 dans son article 25 interdit, sous peine de sanction pénale, à quiconque de rappeler une condamnation amnistiée. Toutefois les faits ayant entraîné cette condamnation subsistent, l'amnistie ne faisant que les dépouiller rétroactivement de leur caractère délictueux. Ainsi rien dans les textes du code de procédure pénale ne semble s'opposer à ce qu'un magistrat instructeur, dans le souci d'éclairer la juridiction de jugement, annexe au dossier de personnalité de l'inculpé des copies de procès verbaux d'enquête concernant des affaires ayant abouti à une condamnation amnistiée, sous la réserve expresse, d'ailleurs formulée par l'honorable parlementaire, qu'aucune référence à ladite condamnation ne soit faite.

## P.T.T.

### *Protection des petits épargnants et encaissement des titres.*

18514. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** si devant la montée des titres encaissés frauduleusement le Gouvernement compte prendre des mesures pour protéger dans la mesure du possible les personnes lésées qui sont le plus souvent de condition modeste.

*Réponse.* — Les paiements de titres sont effectués conformément à la réglementation en vigueur, au vu de pièces d'identité qui présentent toutes les apparences de l'authenticité. Le paiement est ainsi réputé régulier et, en l'absence de faute de service, l'administration des P.T.T. ne le renouvelle pas. Il est apparu néanmoins que des escroqueries au paiement sont commises sur présentation de documents habilement falsifiés, notamment de cartes de séjour ou de récépissés de demande ou de renouvellement de ce titre. L'attention des agents payeurs a bien entendu été appelée à plusieurs reprises sur cette partie du service. Des effets positifs sont en outre escomptés de la modification récente de ces documents (carte plastifiée, récépissé filigrané). De plus, des contacts ont été pris avec certains organismes prestataires (Caisses d'allocations familiales, Caisse d'assurance maladie, U.R.S.S.A.F., etc), afin d'examiner les mesures de nature à renforcer la sécurité des opérations de paiement.

## REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

### *Développement du marché du vidéo-disque.*

14890. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles solutions industrielles ont pu être retenues afin d'assurer le développement du marché du vidéo-disque dans le domaine de la fabrication des lecteurs et dans celui du pressage des disques ?

*Réponse.* — Le développement du marché du vidéo-disque pour le grand public est encore incertain. En revanche, il apparaît que les applications professionnelles et institutionnelles de vidéo-disques connaissent, dès à présent, une réelle progression. Dans cette perspective, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur étudie à l'heure actuelle plusieurs solutions industrielles en vue de susciter la création d'une unité de fabrication de vidéo-disques tenant compte de l'étroitesse du marché à court et moyen terme, de l'actuelle surcapacité de production en Europe, et des perspectives du marché institutionnel. Cette unité devrait permettre l'acquisition du savoir-faire nécessaire au cas où le marché grand public viendrait à se développer. Les solutions industrielles tiennent le plus grand compte des synergies envisageables, sur le plan industriel, avec la fabrication du disque compact.

### *Répartition par régions et secteurs économiques des entreprises créées en 1983.*

15642. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment se répartissent par régions et par secteurs économiques, les 81 000 entreprises créées en 1983, chiffre donné par M. le Président de la République au cours de l'émission 7 sur 7 du 12 février 1984 ? Combien d'emplois nouveaux ont été provoqués par ces ouvertures ? (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

**Réponse.** — Les statistiques des greffes de tribunaux de commerce (petites et moyennes entreprises) font état de 81 379 créations d'entreprises en 1983. Le tableau suivant donne la répartition des créations d'entreprises par secteurs économiques :

		%
Industrie (hors B.T.P.)	7 569	9,3
BTP	6 511	8,0
Commerce	44 795	55,0
Services (hors hôtellerie-restauration)	14 445	17,8
Hôtellerie - Restauration	5 494	6,8
Indéterminés	2 565	3,1
Total	81 379	100,0

Cette répartition doit être rapprochée de celle des entreprises déjà existantes. Les créations d'entreprises apparaissent moins importantes dans le bâtiment et les travaux publics (8 p. 100 du total des créations, en 1983 pour 14 p. 100 du nombre des entreprises existantes) ont une activité dans le bâtiment et les travaux publics). Le secteur des services enregistre un pourcentage de créations beaucoup plus faible (26,6 p. 100 de créations pour 43 p. 100 déjà existantes) que le secteur du commerce (53 p. 100 de créations contre 24 p. 100 déjà existantes).

Le tableau ci-dessous indique la répartition par régions.

		%
1 - Ile-de-France	20 829	25,6
2 - Champagne-Ardennes	1 343	1,7
3 - Picardie	1 716	2,1
4 - Haute-Normandie	1 371	1,7
5 - Centre	2 455	3,0
6 - Nord	3 965	4,9
7 - Lorraine	2 137	2,6
8 - Alsace	1 495	1,8
9 - Franche-Comté	1 142	1,4
10 - Basse-Normandie	1 839	2,3
11 - Pays de la Loire	3 576	4,4
12 - Bretagne	3 362	4,1
13 - Limousin	721	0,9
14 - Auvergne	1 353	1,7
15 - Poitou-Charentes	2 404	3,0
16 - Aquitaine	4 397	5,3
17 - Midi-Pyrénées	3 377	4,1
18 - Bourgogne	1 700	2,1
19 - Rhône-Alpes	7 748	9,5
20 - Languedoc-Roussillon	4 914	6,0
21 - Provence-Côte d'Azur	8 974	11,0
22 - Corse	651	0,8
TOTAL	81 379	100,0

Trois régions apparaissent comme relativement dynamiques, si l'on compare le nombre de créations en 1983 à la population des entreprises déjà existantes : Environ 26 p. 100 des entreprises créées l'ont été en Ile-de-France, alors que 19 p. 100 des entreprises déjà existantes en 1980 étaient situées dans cette région. 11 p. 100 des entreprises nouvelles ont été créées dans la Région Provence-Côte-d'Azur (pour 8 p. 100 de la totalité des entreprises déjà existantes). En Languedoc-Roussillon, 6 p. 100 des créations en 1983 sont à rapporter à 4 p. 100 d'entreprises déjà existantes. Les régions Rhône-Alpes (9,5 p. 100 de créations en 1983 contre 10,3 p. 100 d'entreprises existantes en 1980), Nord (4,9 p. 100 contre 5,1 p. 100) et Aquitaine (5,1 p. 100 contre 5,4 p. 100), connaissent un taux de créations d'entreprises proche de la moyenne nationale. En revanche, le dispositif statistique ne permet pas de suivre une variable, d'ailleurs par nature fluctuante, telle que le nombre d'emplois créés dans des sociétés ou entreprises nouvelles. La création d'une entreprise n'est pas en effet systématiquement liée à une activité nouvelle ou au développement d'emplois nouveaux.

#### Situation des petits distributeurs de carburant.

**15709.** — 23 février 1984. — **M. Jean Puech** appelle à l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des petits distributeurs de carburants dont l'existence est menacée par suite notamment du récent relèvement du plafond des rabais autorisés et de la concurrence acharnée qui leur est faite par les grandes surfaces. Il lui demande si le Gou-

vernement envisage toujours la mise en place d'un fonds de modernisation des points de vente et, dans l'affirmative, dans quel délai et suivant quelles modalités. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

**Réponse.** — Pour tenir compte de l'évolution du réseau de distribution et pour permettre aux détaillants d'améliorer leur compétitivité, le Gouvernement a décidé la création d'un fonds de modernisation des stations-service. Ce fonds a été créé par arrêté du 8 juin 1984 (*J.O.* du 10 juin 1984) qui précise que son financement sera assuré au moyen d'une taxe para-fiscale au taux de 0,14 centime par litre, prélevée sur l'essence, le super-carburant et le gazole. Son administration sera confiée à la Caisse nationale de l'énergie et sa gestion assurée par deux commissions paritaires (administration, syndicats de détaillants) ; l'une, régionale, reconnaîtra la recevabilité des dossiers, l'autre, nationale, définira leur priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle. Dans ce cadre, l'ensemble des détaillants pourra faire appel au fonds. Cependant, le montant de l'aide non remboursable octroyée par le fonds ne saurait, en tout état de cause, être supérieur à la moitié du montant des travaux, sans toutefois dépasser un plafond de 100 000 francs.

#### Élimination du plomb de l'essence.

**16711.** — 12 avril 1984. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir si la France envisage d'approuver d'ici au 30 juin prochain la directive communautaire tendant à éliminer complètement le plomb de l'essence afin de permettre, également par un système d'épuration complémentaire, de réduire de plus de 95 p. 100 les émissions d'oxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'hydrocarbure imbrulé. Il attire son attention sur les mesures prises dans ce domaine dans d'autres pays européens et lui demande en conséquence les décisions que compte prendre le Gouvernement de notre pays. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

**Réponse.** — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives l'une à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque de saturnisme et l'autre à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a déjà été réduite en France de 0,64 g/l à 0,4 g/l, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972. En outre, tous les travaux menés sur la réduction des consommations des véhicules — et pour lesquels les constructeurs français sont particulièrement bien placés — ont contribué et contribueront encore à réduire fortement la pollution atmosphérique. Récemment, la commission des communautés européennes a proposé une nouvelle étape allant jusqu'à la suppression du plomb rajouté aux essences pour accroître l'indice d'octane. Parallèlement de nouvelles normes d'émission ont été proposées en ce qui concerne les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures imbrûlés. En juin 1984, le conseil des ministres de l'environnement sous présidence française, a accepté le principe d'une suppression à terme (1989-1991) du plomb dans l'essence associé à un durcissement des normes d'émission. La France, qui a, naturellement souscrit à cette décision demande cependant que cette suppression intervienne dans le cadre d'une politique globale de réduction des pollutions atmosphériques et notamment de la pollution soufrée qui constitue la cause principale des pluies acides qui détériorent l'environnement. Il est également demandé une généralisation des limitations de vitesse sur autoroute afin de réduire sensiblement les consommations énergétiques et les émissions polluantes. Les principales discussions devront désormais porter sur les modalités d'application de cette directive (un ou deux carburants sans plomb, harmonisation des indices d'octane, nécessité ou non d'une étape intermédiaire), sur la nécessité d'adapter l'évolution des normes aux progrès de la technique qui respecteront au mieux les spécificités de l'industrie automobile européenne, et sur le calendrier de l'ensemble du dispositif à l'étude pour lutter contre la pollution atmosphérique.

#### Développement des stations service en « self intégral ».

**16875.** — 19 avril 1984. — **M. Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (consommation)**, sur le fait que les stations service en « Self intégral », se sont accrues. Il lui expose que rares, sur les premiers tronçons d'autoroute, ces stations se substituent progressivement au service ordinaire avec pompiste. Le prétexte avancé par les directions des stations (services concédés) pour généraliser le self serait, pour certaines, le faible trafic, et pour d'autres, de permettre à l'utilisateur pendant les périodes de grand trafic de se servir rapidement. Il insiste sur le fait que l'utilisateur qui emprunte l'autoroute, a payé pour être assisté. Il

entend bénéficier des avantages, y compris celui de s'adresser au personnel sur les problèmes que son véhicule lui pose. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas : 1° de maintenir ou créer dans chaque station, un ou plusieurs services manuels du carburant afin que l'utilisateur puisse bénéficier des services d'une ou plusieurs personnes ; 2° de considérer que le prix des carburants à la pompe du self soient moins élevés et, en tout état de cause, que le rabais maximum pratiqué dans les stations des super-marchés soit appliqué. Ce qui semble répondre aux exigences de l'ensemble des associations de consommateurs. (Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.)

*Réponse.* — Des dispositions particulières concernant la distribution des carburants sont imposées sur les autoroutes : l'utilisateur doit y conserver le choix entre les deux modes de distribution. Ceci conduit soit au maintien d'installations mixtes avec mise en place d'une signalisation appropriée, soit, dans le cas d'un libre-service, à apposer des panneaux d'informations annonçant à l'utilisateur la possibilité de se faire servir par le personnel de la station sur simple demande. En ce qui concerne les prix des carburants vendus au détail sur les autoroutes, ceux-ci relèvent du régime général des prix des produits pétroliers qui laisse aux exploitants la faculté de vendre leurs carburants (essence et supercarburant) aux prix qu'ils fixent eux-mêmes, sous réserve qu'ils soient compris à l'intérieur des limites fixées par les textes réglementaires en vigueur. Le niveau des prix pratiqués relève donc directement de la politique commerciale propre à chacune des sociétés pétrolières.

*Relance industrielle :  
attribution des crédits.*

17040. — 26 avril 1984. — M. Christian Bonnet, appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, sur le fait que contrairement à ce qui avait été indiqué, les crédits de politique industrielle attribués par le ministère de l'industrie et de la recherche ne seraient plus cumulables avec ceux de la procédure Meca de l'association pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.). S'il en était ainsi, les entreprises concernées seraient dans l'obligation de rechercher un nouveau montage financier ou de renoncer à leur modernisation, ce qui, dans la meilleure hypothèse, contribuerait à retarder dangereusement leurs investissements. Il lui demande donc : 1° s'il est exact qu'une décision a été prise interdisant ce cumul ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures qui le rendrait à nouveau possible comme cela avait été initialement prévu.

*Réponse.* — Lorsqu'un plan de financement fait intervenir des crédits de politique industrielle, ceux-ci sont évalués en fonction de l'ensemble des besoins de financement de l'entreprise. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire au titre de la procédure Meca, dont les ressources proviennent d'ailleurs de la ligne budgétaire des crédits de politique industrielle. En effet, le cumul des deux dispositifs aboutirait à aider la même opération deux fois au moyen de subventions prélevées sur une dotation budgétaire identique ; de plus, l'égalité entre les entreprises bénéficiaires de la procédure Meca, dont les critères sont strictement définis par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ne serait pas respectée de ce fait.

*Super phœnix :  
lancement du premier exemplaire de série.*

17922. — 14 juin 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quand sera prise la décision de lancement du premier exemplaire de série industriel faisant suite au prototype super phœnix ?

*Réponse.* — La construction du réacteur surgénérateur Superphenix est en voie d'achèvement et sa mise en service devrait intervenir au cours du deuxième semestre 1985. En ce qui concerne les réacteurs qui seront construits postérieurement à Superphenix, l'objectif recherché consistera à atteindre une maturité complète des réacteurs surgénérateurs sur les plans technique, économique et industriel. La prochaine phase devant porter sur la réalisation d'un réacteur du type « Rapide 1500 », sera abordée après constat, pendant un an environ, du bien-fondé des options choisies pour Superphenix. La décision d'engagement de cette étape ne pourrait donc intervenir au plus tôt qu'un an après la mise en service de Superphenix, prévue à l'automne 1985.

*E.D.F. : Approvisionnement en produits fluorés.*

18194. — 5 juillet 1984. — M. Roland Courteau expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que, selon certaines sources pour l'année 1982, sur 6 500 tonnes de produits

fluorés acquises par l'E.D.F., 5 500 tonnes l'avaient été auprès de l'usine Comurhex de Narbonne. Selon ces mêmes informations, en 1983, sur 7 465 tonnes nécessaires à l'E.D.F., 3 000 tonnes avaient été fournies par cette entreprise narbonnaise. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ces données chiffrées, et dans l'affirmative, s'il peut lui préciser la provenance des quantités acquises par l'E.D.F., autres que celles fournies par la société Comurhex.

*Réponse.* — Le passage par les fluorures est une étape de la préparation de l'uranium nécessaire à l'approvisionnement des centrales nucléaires d'Electricité de France qu'il s'agisse de l'uranium naturel ou de l'uranium enrichi destiné d'une part aux centrales anciennes et d'autre part aux centrales récentes. E.D.F. a reçu de la société Comurhex les quantités respectives suivantes d'uranium, sous forme d'hexafluorure d'uranium : 1982 : 736 tonnes d'uranium, 1983 : 2 240 tonnes d'uranium. Le solde des besoins d'E.D.F. concernant ces matières a été couvert par des approvisionnements auprès de la Cogema, seul autre fournisseur de l'Établissement dans le domaine des contrats de fluoration. Les relations entretenues par E.D.F. avec les deux sociétés françaises en cause s'établissent sur des bases commerciales de façon à lui permettre de bénéficier des meilleurs coûts dans le cadre des objectifs de gestion qui lui ont été fixés par le Gouvernement.

*Industrie de l'ameublement :  
Situation actuelle.*

18263. — 5 juillet 1984. — M. Rémi Herment tenait à se faire l'écho auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, des graves appréhensions ressenties actuellement par les représentants des industries françaises de l'ameublement, lesquelles se trouvent atteintes de plein fouet en subissant des conséquences amplifiées de la conjoncture actuelle. L'importance économique de ce secteur, le développement de la part de production exportée paraissent justifier l'intervention de mesures propres à assurer son soutien et à susciter, par ailleurs, la réanimation du marché national. Il aimerait savoir comment cette situation de l'ameublement est actuellement perçue et quelles initiatives, étudiées en concertation avec les professionnels intéressés, sont envisagées pour surmonter une dégradation incontestable.

*Réponse.* — Les causes de la dégradation de la situation de l'industrie de l'ameublement sont anciennes : en effet, malgré l'exceptionnelle progression du marché français de l'ameublement après la guerre, l'industrie nationale du meuble n'a pas été en mesure d'adapter sa capacité de production en conséquence, laissant l'importation prendre une part toujours plus grande de nos approvisionnements. Parallèlement, la productivité s'est dégradée au cours des années 1974 à 1981, les effectifs s'étant accrus plus vite que la production. C'est pourquoi l'industrie française de l'ameublement est aujourd'hui mal préparée à affronter une conjoncture de baisse de la consommation, liée à la saturation du marché et à l'évolution sociologique et psychologique du consommateur. Dans ce contexte, la politique des pouvoirs publics vise à faciliter l'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions de la demande, tout en favorisant la flexibilité et la créativité des entreprises. Au cours des deux dernières années, trois types de mesures ont été prises en faveur de l'ameublement. En premier lieu, des mesures en faveur de la modernisation et de l'automatisation. Une dizaine de projets pilotes ont été financés en 1982 et 1983, mobilisant globalement 38 millions de francs d'aides publiques ; d'autres sont actuellement en cours d'instruction. De plus les procédures d'aides sont naturellement ouvertes aux entreprises qui présentent des programmes de modernisation et d'automatisation. Ainsi en 1983, des aides à l'innovation ont été accordées à vingt sept entreprises pour un montant de 8 millions de francs. Les entreprises innovatrices et dynamiques existent dans le secteur de l'ameublement, comme l'atteste le bilan d'activité du comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Sur les 312 dossiers d'investissement exceptionnel, instruits par ce comité depuis 1975, 187 ont été déposés au cours des trois dernières années. Enfin, s'agissant de la possibilité de coordonner les différentes aides applicables au secteur de l'ameublement, des réflexions sont actuellement en cours en vue de proposer des mesures de simplification administrative. L'encouragement de la créativité est le deuxième volet de l'action publique. L'action du comité « valorisation de l'innovation dans l'ameublement » s'est développée fortement et commence à restaurer l'image de marque internationale de l'industrie française. Enfin, l'Etat a favorisé le développement de rapports confiants et mutuellement avantageux entre la production et le négoce. Cette action peut en partie passer par la voie réglementaire. Des décrets pour améliorer la transparence des prix, des qualités, des origines et des conditions de livraison ont été préparés dans ce sens. Les milieux professionnels pour leur part, dans le cadre du Codifa, s'y emploient également.

*Résultats des négociations relatives aux normes européennes dans le domaine des technologies de l'information.*

18492. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le résultat des négociations, obtenu après plusieurs mois de discussions concernant le problème des normes européennes dans le domaine des technologies de l'information.

*Réponse.* — Constatant que l'existence d'un ensemble harmonisé de normes permettant notamment d'assurer l'interconnexion des matériels proposés par les différents constructeurs, et installés dans les différents pays européens, revêtait une importance considérable pour le développement de l'utilisation des technologies modernes de l'information, et donc pour le développement de l'industrie européenne, les ministres de l'industrie de la communauté européenne, lors de leur réunion du 18 mai dernier à Paris, ont demandé à la commission d'élaborer en liaison avec les Etats membres des propositions sur les actions communautaires à envisager dans le domaine de la normalisation des technologies de l'information. Les orientations qui résultent des travaux ainsi engagés s'analysent de la manière suivante : conformément aux décisions du conseil des ministres sur les principes de la politique européenne en matière de normes, arrêtées le 16 juillet 1984, les mesures nécessaires seront proposées au conseil des ministres par la commission pour assurer la mise en application à court terme et de manière harmonisée dans les pays de la Communauté des normes internationales existantes ou en projet ; le dispositif technique, juridique et financier nécessaire pour la mise en œuvre de ces décisions tiendra notamment compte de la directive 83/189 du 28 mars 1983 qui prévoit l'instauration d'un système d'information en matière de normes et règlements techniques.

*Traitement de la biomasse lignocellulosique.*

18865. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, quels résultats est-il possible d'attendre du procédé de transformation des matières lignocellulosiques en additifs pour carburants ? A quelle date sera opérationnelle l'installation envisagée à Soustons d'un ensemble de matériels de traitement de la biomasse lignocellulosique ?

*Réponse.* — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, un Groupement d'intérêt économique appelé Ascaf (Association pour le développement des carburants par la fermentation) a été créé entre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'institut français du pétrole, afin de développer des procédés de transformation de la biomasse en un mélange acétone-butanol à usage de carburant en faisant appel à l'hydrolyse enzymatique. La biomasse lignocellulosique, matière première nationale abondante et renouvelable d'origine agricole ou forestière, peut en effet être transformée de la sorte pour donner un mélange acétone butylique (A.B.E.) possédant d'excellentes qualités de carburant et de solubilisation des alcools dans l'essence. Or la présence d'un tel agent stabilisateur ou cosolvant est indispensable, et réglementairement obligatoire, pour introduire dans certaines proportions de l'éthanol ou du méthanol dans le supercarburant. Le Groupement Ascaf a donc décidé d'implanter à Soustons une plate-forme d'essais destinée à expérimenter à une échelle représentative les différentes étapes du procédé de fabrication du mélange acétone-butanol. Les différentes étapes de fabrication feront l'objet d'unités séparées qui devraient permettre de faire progresser les technologies et notamment la bio-technique de l'hydrolyse enzymatique tout en optimisant les coûts de production. Les unités dont la construction devrait débiter à Soustons fin 84-début 85 n'auront cependant qu'une dimension de pilote. Le passage à des unités de taille industrielle ne pourra se faire qu'une fois résolu le problème de la collecte de la matière première, constituée de paille et de déchets de bois certes abondants mais souvent difficiles et coûteux à rassembler, et que les coûts de production de l'ensemble de la filière auront été maîtrisés pour les rendre compatibles avec une production de nature industrielle. La plate-forme de Soustons devrait être opérationnelle dans le milieu de l'année 1986.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Aptitude au travail des handicapés : création d'une instance de coordination.*

14259. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si, en ce qui concerne l'aptitude au travail des personnes handicapées, il envisage de mettre en place une

instance de coordination qui permette d'établir une cohérence entre les décisions prononcées par la médecine du travail et celles prononcées par le contrôle médical de la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — Aux termes de la circulaire n° 42-35 du 13 avril 1956, lorsque des divergences apparaissent entre les décisions prononcées par le contrôle médical de la sécurité sociale et celles prononcées par la médecine du travail, les deux médecins concernés doivent prendre contact pour régler à l'amiable ce différend. Afin de mieux assurer la cohérence des décisions des experts médicaux, il est envisagé de mettre prochainement en place un groupe de réflexion, auquel participeront les différentes administrations concernées, en vue de procéder à une harmonisation des critères d'évaluation du handicap.

*Bretagne centrale : mesures pour les relances économique et démographique.*

15882. — 8 mars 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la très grave dégradation économique et démographique que connaissent certaines parties de la Bretagne centrale ainsi que les îles, ce qui nécessite la création d'un certain nombre de zones d'emplois susceptibles de favoriser l'implantation et la création d'entreprises nouvelles à haute technologie qui pourraient être complémentaires aux zones franches que le Gouvernement souhaite lui-même créer. Ces zones d'emplois dont le Gouvernement du royaume de Belgique a décidé la création en 1982 permettraient d'ouvrir de véritables dérogations en matière fiscale telles qu'une exonération partielle ou totale d'impôt sur les bénéfices et la plupart des taxes locales et régionales, l'objectif étant de créer des emplois dans de nouvelles entreprises de hautes technologies petites et moyennes, dans des régions comme la Bretagne, touchées par un chômage structurel important, les entreprises pouvant bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés du précompte immobilier et des droits d'enregistrement ainsi que d'une simplification des procédures administratives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'engager une telle expérience en Bretagne, en accord avec les autorités communautaires, ce qui permettrait de créer des dizaines de milliers d'emplois dont cette région aura besoin pour éviter une augmentation massive du chômage et faire face à l'arrivée des nouvelles générations de jeunes sur le marché du travail.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi relative au développement de l'initiative économique doivent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire par ses mesures favorisant la création et le développement des entreprises : traitement fiscal des intérêts d'emprunts personnels des créateurs d'entreprises en cas de reprise, dépense de recherche et d'information, reprise progressive du capital d'une entreprise pour une partie de ses salariés, livret d'épargne entreprise, etc... Des mesures spécifiques en matière d'emploi : aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, emplois d'initiative locale, contrat emploi-formation-production doivent également contribuer à créer des emplois dans les régions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

*Mutilés du travail de plus de 55 ans : licenciement.*

16442. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les mutilés du travail, âgés de plus de 55 ans, en situation de licenciement, peuvent bénéficier d'un maintien au chômage jusqu'à ce qu'ils obtiennent les conditions d'ouverture du droit à la retraite au taux plein. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les mutilés du travail qui sont licenciés peuvent, s'ils sont aptes au travail bénéficier des allocations d'assurance chômage puis éventuellement du régime de solidarité, dans les mêmes conditions que les autres salariés et au plus tard jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale où s'ils peuvent percevoir une retraite sécurité sociale à taux plein, conformément aux dispositions de l'article L 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984. Ainsi à titre d'exemple on peut noter qu'un salarié âgé de plus de 55 ans lors de son licenciement et qui justifie de 24 mois d'activité salariée dans les 36 mois précédant son licenciement peut bénéficier conformément aux dispositions de la convention du 24 février 1984 de 24 mois d'allocations de base puis éventuellement de 12 mois de prolongation, à l'issue de cette période de 15 mois d'allocations de fin de droits à laquelle peut s'ajouter 18 mois de prolongation. En outre, des

mesures particulières ont été prises en faveur des chômeurs âgés qui permettent dans la plupart des cas de garantir leur indemnisation jusqu'au moment de leur passage en retraite. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 24 février 1984 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de 57 ans et demi, et qui justifient de 10 ans d'appartenance au régime peuvent bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres validés ; par ailleurs l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de 55 ans et justifiant de 20 ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, à l'issue de leurs droits, peuvent si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources bénéficier de l'allocation de solidarité. Le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 fixe les conditions d'attribution de cette allocation. Ces conditions sont les suivantes : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L 327 du code de la sécurité sociale ; être effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L 351-16 du code du travail, sous réserve des dispositions du décret du 29 mars 1984 susvisé ; Justifier à la date de leur demande, de ressources inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation pour une personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 40 francs est majoré de 50 p. 100 pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée ; et de 100 p. 100 pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus et justifiant de 20 ans d'activité salariée.

*Handicapés :  
contrats individuels d'adaptation à l'emploi.*

17190. — 3 mai 1984. — **M. Georges Mouly** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est la mise en place des contrats individuels d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. Il souhaiterait que lui soient précisées les principales caractéristiques de ces contrats. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — Les contrats individuels d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi ont été mis en place par circulaire DE n° 65 du 24 octobre 1983. Ces contrats ont pour objet de faciliter l'embauche des travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, en leur donnant un complément de formation professionnelle dans l'entreprise, leur permettant de s'adapter à un emploi. Ils doivent faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi peu qualifiés ayant été orientés directement par la Cotorep vers un emploi en entreprise ou de ceux qui ont déjà bénéficié d'une formation mais qui ont besoin de disposer d'une phase d'adaptation à un poste de travail. Les employeurs doivent préalablement à la signature du contrat de travail faire une demande visant à conclure une convention d'adaptation professionnelle auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. La convention passée avec l'Etat fixe notamment la durée du contrat d'adaptation professionnelle, de 3 à 6 mois, le nombre d'heures d'adaptation professionnelle et les modalités de l'aide de l'Etat. Celle-ci est fixée en fonction du nombre d'heures d'adaptation professionnelle figurant dans la convention : elle est égale à 80 p. 100 du Smic horaire et des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Pendant la durée du contrat d'adaptation professionnelle, le travailleur handicapé doit percevoir une rémunération au moins égale au Smic. A l'heure actuelle 200 contrats d'adaptation professionnelle environ ont été conclus dans plus de la moitié des départements et des crédits de 15 millions de francs figurent au budget 1984 pour financer cette nouvelle mesure.

*Intégration sociale des déficients auditifs.*

17395. — 17 mai 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les déficients auditifs. Il lui rappelle

que l'un des devoirs de la société consiste notamment à mettre en place un environnement de compréhension, d'aide et de réadaptation pour tout individu présentant une invalidité. Or de nombreux déficients auditifs, diplômés ou non, ne parviennent que très difficilement à trouver un emploi, rejetés bien souvent par les employeurs à cause de leur surdité. Il lui demande : 1° quelles mesures sont actuellement en place et envisagées pour faire en sorte qu'au niveau de l'emploi, les déficients auditifs ne soient pas pénalisés, tant dans le secteur privé que dans le secteur public ; 2° s'il est dans ses intentions d'organiser des stages, visant à préparer leur insertion dans la vie professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — Un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés et notamment des déficients auditifs aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre. La circulaire du 23 juin 1983 prise en application du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat-adaptation a prévu que ces contrats peuvent être offerts, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ce qui est le cas des déficients auditifs. La circulaire DE n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de trois à six mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat ; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement ; il est prévu un accroissement sensible en 1984 du budget devant servir à financer ces aides qui atteint 8 500 000 francs environ au lieu de 1 500 000 francs en 1983 et une plus large déconcentration de ces aides a été mise en œuvre par le décret n° 84 380 du 17 mai 1984. Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-Entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. La circulaire du 29 mai 1984 fixe les modalités précises de ces contrats et une large information sera effectuée auprès des employeurs. Enfin la délégation à l'emploi étudie actuellement une réforme de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés visant à la simplifier et à permettre un meilleur placement de ces travailleurs. L'ensemble de ces mesures marque la volonté de mon département ministériel de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, dont doivent bénéficier les déficients auditifs. L'Union pour l'insertion sociale des déficients auditifs a été largement associée à la mise en place de ce nouveau dispositif dans le cadre du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Enfin, en ce qui concerne l'organisation de stages dans des centres de formation visant à préparer leur insertion professionnelle, il en existe certains dans des centres de rééducation professionnelle destinés spécialement aux déficients auditifs notamment au Centre « Robert Buron » à Paris appartenant à l'Association nationale pour la réhabilitation par le travail protégé — A.M.R.T.P.

*Travail temporaire des artistes :  
indemnisation du chômage.*

17795. — 7 juin 1984. — **M. Louis Longueue** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer de quelle manière peut être résolu le problème de l'indemnisation du chômage des artistes employés à temps complet pendant une saison de quelques mois dans une troupe théâtrale. En effet, ces personnels pour lesquels, au terme de l'adhésion de la ville — employeur — au régime d'assurance chômage, les cotisations sont régulièrement versées à l'A.S.S.E.D.I.C. par l'intermédiaire du G.R.I.S.S., ne peuvent percevoir les allocations de chômage au motif qu'ils sont considérés comme des chômeurs saisonniers au sens de la délibération n° 6 de la commission paritaire nationale et donc exclus des bénéficiaires de la convention modifiée du 31 décembre 1958. Il semble que seul un aménagement de ce texte permettrait à l'A.S.S.E.D.I.C. d'indemniser les artistes de la troupe pendant les périodes dites de « morte saison ». Il lui demande son avis à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de souligner que le nouveau régime d'indemnisation du chômage mis en place par l'ordonnance du 21 mars 1984 a maintenu les

principes du système antérieur pour les chômeurs saisonniers qui ne peuvent être indemnisés pendant la morte saison. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et, qu'ainsi, le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Cependant il importe de connaître si les artistes visés dans la question ont eu du travail au cours des années précédentes pendant la morte saison. En effet est présumé chômeur saisonnier, l'agent privé d'emploi, qui ne peut apporter la preuve qu'au cours des deux années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi dont il tirait une rémunération régulière.

#### Calcul du nombre des demandeurs d'emploi.

18057. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il explique la contradiction, apparente sans doute, qui existe entre le nombre des demandeurs d'emploi qui demeure constant à la fin du mois d'avril et l'augmentation du nombre des faillites et la stagnation des créations d'emplois ? (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire, visait à connaître les raisons du décalage apparent entre les évolutions du nombre des demandeurs d'emploi et celles du nombre des faillites et des créations d'emplois observées à la fin du mois d'avril. En fait, la raison de ce décalage est, au mois d'avril, d'ordre purement statistique : la quasi-stabilité du nombre des demandes d'emploi (elles passent de 2 247 000 fin mars à 2 235 000 fin avril) n'est en effet que le résultat d'un mouvement saisonnier habituel. Ainsi, si l'on corrige les évolutions brutes pour tenir compte de ce mouvement, on observe, à l'inverse, une augmentation importante du nombre des demandes d'emploi qui passe alors à 2 244 000 à 2 296 000 en un mois. Les données conjoncturelles relatives au mois d'avril confirment donc la tendance, déjà observée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1984, à la dégradation de la situation du marché du travail. Depuis, cette tendance s'est légèrement ralentie, les demandes d'emploi en fin de mois n'ayant augmenté que de 28 000 en données corrigées des variations saisonnières entre la fin du mois d'avril et la fin du mois de juin.

#### Travail temporaire et médecine du travail.

18280. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la spécificité des conditions d'emploi des salariés temporaires qui multiplient les visites médicales d'aptitude pour les missions successives qu'ils sont amenés à effectuer dans une ou plusieurs entreprises de travail temporaire. Il lui demande si les médecins du travail ne pourraient se prononcer éventuellement sur une aptitude médicale prenant en considération les conditions d'emploi les plus courantes auxquelles pourrait être soumis un même travailleur temporaire, ou les emplois qu'un même salarié serait susceptible d'occuper, compte tenu de sa qualification et de son expérience professionnelle. (*Question transmise à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la médecine du travail des salariés des entreprises de travail temporaire semble avoir été inspirée de l'accord intervenu le 28 février 1984 entre les deux organisations professionnelles d'employeurs et trois organisations syndicales de salariés. Ce document, replacé dans son contexte exact, précise : « considérant la spécificité des conditions d'emplois des salariés temporaires, et en vue notamment d'éviter une multiplication des visites d'aptitude à l'occasion de missions successives dans une ou plusieurs entreprises de travail temporaire, les organisations signataires proposent que soit étudié un certain nombre d'expériences menées actuellement par des services médicaux interentreprises, afin que les médecins du travail puissent éventuellement se prononcer sur une aptitude médicale prenant en compte les conditions d'emplois les plus courantes auxquelles pourrait être soumis un même travailleur temporaire, ou les emplois qu'un même salarié serait susceptible d'occuper, compte tenu de sa qualification et de son expérience professionnelle ». Il convient de souligner la diversité des conditions de travail de ce type de salariés selon le poste auquel ils sont affectés (secteur industriel, service administratif par exemple) où les risques physiques, toxicologiques, les charges de travail, etc... sont totalement différents. C'est donc seulement à la lumière des expériences évoquées dans l'accord que pourra éventuellement être envisagé un assouplissement des modalités de l'examen d'aptitude pour ces travailleurs. En tout état de cause, la solution retenue devra prévoir des liaisons étroites entre le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et celui de l'entreprise utilisatrice.

## URBANISME LOGEMENT ET TRANSPORTS

### Financement de la recherche dans le domaine du rail.

17073. — 26 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle part il entend consacrer à la recherche dans le domaine des transports et principalement dans le domaine du rail ? Pour que les chemins de fer de demain soient en mesure de tenir un rôle clé dans les transports, ils devront continuer à tenir compte de leurs investissements dans toutes les innovations techniques susceptibles de promouvoir de nouvelles formes de service, de réduire les coûts d'investissements, la maintenance et les dépenses d'exploitation, ainsi que d'accroître la productivité. Des développements récents, en matière de micro-électronique et de télé-communications, devraient avoir des incidences importantes sur la gestion des opérations au plan quantitatif ou qualitatif. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

*Réponse.* — Les transports représentent un domaine d'activités indispensable à notre économie et un enjeu industriel important pour la production des techniques et moyens modernes de déplacement. Dans ce domaine, l'effort de recherche apparaît particulièrement rentable compte tenu de la qualité des matériels français et des services offerts aux usagers. Il est bon de rappeler qu'il s'agit d'un domaine où la France est bien placée : Pour l'aviation civile : 3<sup>e</sup> rang mondial pour le trafic international de passagers et 2<sup>e</sup> rang pour la construction aéronautique. Pour les transports terrestres : première branche exportatrice française, environ 13 p. 100 de la population active, ce qui fait vivre près de 8 000 000 de personnes, soit un Français sur sept. Les crédits du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports consacrés à la recherche et au développement technologique en aéronautique civile qui sont inscrits en loi de finances pour 1984 sont de 2 279 000 000 francs en autorisations de programmes et de 2 113 000 000 francs en crédits de paiement. Le domaine des « Transports Terrestres » fait également l'objet d'un effort tout particulier puisque le ministre des transports et le ministre de l'industrie et de la recherche ont signé le 10 novembre 1983 un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un programme pluri-annuel de recherche, de développement et d'expérimentation. Ce programme qui a été élaboré à partir des travaux de la mission confiée à M. Jean Lagasse, directeur des affaires scientifiques et techniques à la Régie Renault, a pour objectif de donner une impulsion nouvelle à la recherche dans le domaine des transports terrestres en mieux associant ceux qui font les recherches, ceux qui en assurent le développement, et ceux qui en utilisent les résultats. Le coût financier du programme a été évalué à 2,3 milliards de francs sur la durée du IX<sup>e</sup> Plan, dont 1,2 milliard de francs pris en charge par le budget de l'Etat sous réserve du respect du principe de l'annualité budgétaire. A ces financements de l'Etat viendront s'ajouter ceux des sociétés nationales (S.N.C.F. et R.A.T.P.), des autorités organisatrices des transports et des industriels. Le programme a été construit autour de dix thèmes prioritaires : 1. Les véhicules routiers utilisant rationnellement l'énergie : véhicules de tourisme économes en énergie, véhicules utilitaires, énergies de substitution, etc... 2. Transports guidés à très grandes vitesses : exploration des vitesses commerciales supérieures à 300 km/h. 3. Amélioration des systèmes guidés existants et systèmes nouveaux. 4. Transports urbains et régionaux ; progrès et décentralisation. 5. Utilisation de technologies nouvelles et de matériaux nouveaux. 6. Sécurité routière : aides à la conduite automobile, comportement et formation des conducteurs et autres usagers de la route. 7. Nuisances, confort et conditions de travail dans les transports. 8. Transports de marchandises et logistique. 9. Les transports dans le monde : coopération et exportation. 10. Les sciences sociales appliquées aux transports. L'observatoire des transports. Pour ce qui concerne les recherches dans le domaine du rail, deux thèmes du programme y sont tout particulièrement consacrés : *Thème 2 : transports guidés à très grandes vitesses.* Il s'agit de conforter la filière T.G.V. par des recherches et développements portant sur des domaines critiques : nouveaux moteurs de traction, semi-conducteurs de puissance dont on souligne l'intérêt stratégique pour l'industrie ferroviaire, aérodynamique, interactions entre les rails et les roues, les véhicules et la voie, captage du courant à grande vitesse, freinage, etc... Parallèlement, seront poursuivies les recherches socio-économiques selon les caractéristiques qualité-prix-besoins. En outre, une « veille technologique » active sera maintenue pour les systèmes à sustentation magnétique. *Thème 3 : amélioration des systèmes guidés existants et systèmes nouveaux.* L'objectif visé est l'amélioration des conditions de desserte, d'exploitation et d'attractivité des transports collectifs de voyageurs, et d'accroître la compétitivité de l'industrie ferroviaire française. Il s'agit notamment de préparer de nouvelles générations de matériels ferroviaires (métro du futur, voiture ferroviaire de l'avenir, locomotive universelle) par l'utilisation de solutions techniques innovantes, la standardisation de composants et la robotisation maximale des fabrications. Il s'agit également de développer les automatismes d'aide à la conduite et à la circulation des trains intégrant les technologies de pointes, notam-

ment l'utilisation de micro-processeurs, y compris dans leurs applications sécuritaires et d'aide à la maintenance. Comme on peut le voir, le Gouvernement veut mettre en œuvre un dispositif et des moyens importants afin que les chemins de fer français tiennent le rôle clef qu'ils assument actuellement dans l'économie française, et soient un élément dynamique pour nos exportations.

« Côte des cheminées » RN 12 : financement des travaux.

18035. — 21 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer l'échéancier des financements nécessaires à la réalisation des travaux programmés sur la route nationale 12, dans le département de la Mayenne, au lieu-dit « La Côte des Cheminées ». Alors que, le trafic est particulièrement intense, cette section de voie est dangereuse et des accidents, de poids lourds en particulier, s'y produisent fréquemment. Les travaux permettant de l'éviter peuvent entrer dans leur phase active sans attendre puisque les opérations foncières et de remembrement vont maintenant être engagées.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient de l'intérêt du projet d'aménagement de la RN.12 dans la côte des cheminées. Il souligne que le remembrement venant de s'achever, l'Etat pourra acquérir prochainement les terrains nécessaires à l'élargissement prévu. Par ailleurs, le dossier technique de cette opération devrait être prochainement achevé et ce n'est qu'après son approbation que le financement de celle-ci pourra être envisagé. Il convient toutefois de rappeler que, compte tenu des nombreuses priorités à satisfaire, notamment dans le cadre des contrats particuliers pour le IX<sup>e</sup> Plan, il n'est pas possible de préciser dès à présent les délais dans lesquels cet aménagement pourrait être réalisé.

H.L.M. : loyers impayés.

18449. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nombreux cas d'impayés de loyers de locataires dans les offices et sociétés d'H.L.M. Il lui demande s'il ne convient pas de faire en sorte que les conséquences de la dégradation structurelle de l'emploi due à la restructuration industrielle soient compensées par des aides spécifiques permettant l'abaissement des loyers.

*Réponse.* — Les aides personnelles au logement, à savoir l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) et l'Allocation de logement (A.L.) ont été conçues pour permettre aux ménages à revenus moyens ou faibles d'accéder au logement de leur choix et de pouvoir conserver le maintien dans les lieux. Les règles de calcul de ces aides permettent de les moduler en fonction de la situation familiale et financière des bénéficiaires et de son évolution. Ainsi, en cas de chômage, leur montant est majoré pour tenir compte de la dégradation de la situation financière du ménage. Si l'intéressé est indemnisé (sauf allocation de fin de droit et allocation de secours exceptionnel), il est procédé après deux mois consécutifs de chômage total ou partiel à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité perçus pendant l'année civile de référence (année précédant le début de la période de paiement qui va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) ; l'abattement ainsi calculé est déduit du revenu net imposable de la dite année qui sert de base au calcul de ces aides. Si l'intéressé ne bénéficie plus d'une indemnisation, ou perçoit soit l'allocation de fin de droit, soit l'allocation de secours exceptionnel, les revenus d'activité qu'il a perçus pendant l'année de référence sont exclus du revenu net imposable pris en considération pour le calcul des aides. Ce système permet de déduire directement la dépense nette de logement qui reste à la charge du ménage en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement puisqu'elle est versée selon la procédure du tiers payant et d'aider davantage le bénéficiaire en ce qui concerne l'allocation de logement. Par ailleurs, la circulaire n° 82-70 du 20 juillet 1982 a prévu la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositifs reposent sur des initiatives locales et se traduisent par la signature d'une convention entre les différents partenaires intéressés — bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales — et l'Etat. Aux termes de cette convention, une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts sont octroyés. Une incitation financière de l'Etat est accordée sous la forme d'une dotation initiale représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 28 fonds de ce type fonctionnent actuellement de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers. En outre, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports prend actuellement des mesures en vue de simplifier le fonctionnement de ces dispositifs et de favoriser leur développement.

Plan Vosges :  
création d'une voie rapide Flavigny-Charmes.

18542. — 19 juillet 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme des logements et des transports** sur la création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes, dans le cadre du Plan Vosges. En effet, il apparaît que dans une première phase, cette voie rapide ne comporterait qu'une seule chaussée à deux voies. Le doublement de cette voie n'intervenant qu'ultérieurement et en fonction des reports de trafic constatés. Lors des négociations avec les représentants des collectivités locales intéressées par le tracé, la nature des intersections qui seraient réalisées dans la première phase avait été évoquée. Les maires des différentes communes ont en effet admis, non sans réticences, le tracé proposé mais sous la réserve expresse que dès cette première phase (chaussée à deux voies) les intersections soient effectuées en passages dénivelés. Cette demande paraît d'autant plus justifiée, qu'il y a moins d'une semaine, deux agriculteurs de la région ont trouvé la mort dans des accidents provoqués par d'autres usagers. En plus du coût humain, les graves difficultés relatives au passage des troupeaux doivent être prises en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer les assurances qui avaient été données quant à la réalisation des passages dénivelés afin de préserver la sécurité de nombreux agriculteurs.

*Réponse.* — Il est exact qu'au moment de sa mise à l'enquête publique, le projet de voie rapide reliant Charmes à Flavigny, ne comportait en première phase que des passages à niveau aux intersections avec les voies locales, la dénivelation des carrefours n'intervenant qu'en seconde phase. Depuis lors, en raison des nombreuses observations émises à cet égard et des demandes faites pendant le déroulement de l'instruction mixte à l'échelon central, la direction départementale de l'Equipement s'est orientée vers la réalisation, dès la première phase, de passages dénivelés pour tous les carrefours. Cette orientation a été confirmée à l'occasion de la réunion préalable à la clôture de l'instruction mixte, le 29 juin 1984, et officialisée par décision ministérielle, en date du 17 juillet dernier, qui autorisait le commissaire de la République du département de Meurthe-et-Moselle à prendre toutes dispositions en ce sens.

Mer

Pêche artisanale et pêche industrielle :  
démarcation.

15977. — 8 mars 1984. — **M. Josselin de Rohan** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** que la commission supérieure de la flotte de pêche s'est prononcée à l'unanimité contre le choix de la limite de 16 mètres pour établir la démarcation entre les navires de pêche artisanale et les navires de pêche industrielle. Cette commission a proposé que le seuil maximum d'éligibilité pour l'aide à la pêche côtière soit fixé à 12 mètres. Une limite arbitraire à 16 mètres conduirait semble-t-il à créer des régimes d'aides disparates au sein d'un groupe d'entreprises disposant d'une réelle unité économique. Par ailleurs l'existence de critères d'aide différents pour les régions, l'Etat et le Feoga risque à la fois de compliquer la tâche des investisseurs éventuels voire de les décourager. Il souhaiterait que le secrétaire d'Etat veuille bien lui préciser s'il entend se ranger à l'avis émis par la commission supérieure de la flotte de pêche, et dans le cas contraire les raisons qui le conduiraient à retenir une solution différente.

*Réponse.* — Dans le cadre de la loi n° 83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'aides à la flotte de pêche, le législateur a décidé que les régions étaient désormais compétentes pour attribuer les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière. La définition de la flotte de pêche côtière qui a été retenue par le Gouvernement après consultation de la commission nationale de la flotte de pêche repose sur des critères économiques et techniques. Les flotilles artisanales qui participent directement à l'économie côtière obtiennent une rentabilité maximale en orientant leurs activités vers la capture d'espèces à haute valeur marchande. Cet objectif est atteint grâce à des navires dont les caractéristiques physiques en particulier la longueur, restent modestes. Il apparaît que la taille des navires est un critère objectif, non soumis à des variations dans le temps, qui rend le mieux compte du concept de flotte de pêche côtière. Quant au choix du seuil de longueur permettant de distinguer les flottes hauturières des flottes de pêche côtière, il a été mis en évidence une corrélation significative de la taille de 16 mètres avec les navires qui ont une activité le long du littoral proche des régions maritimes de la Manche et de l'Atlantique. Pour la zone de la Mer Méditerranée, cette longueur se situe à 18 mètres en raison des caractéristiques très particulières des navires et de l'existence d'un règlement spécifique limitant

l'exercice du chalutage par un système de licences de pêche. En dernier lieu, la pêche artisanale dans les régions de l'Outre-Mer est pratiquée par des navires dont la taille est toujours inférieure à 12 mètres.

*Consistance du trafic Transmanche :  
bilan.*

18431. — 12 juillet 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, (mer)** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1981, 1982 et 1983, par lignes et par catégories (frêt et passagers), la consistance du trafic Transmanche. Il souhaiterait par ailleurs qu'il veuille bien lui préciser quelle suite il entend apporter aux conclusions de la cour des comptes, relatives à l'armement naval S.N.C.F.

*Réponse.* — Le trafic Transmanche connaît une évolution diversifiée elon les secteurs. Le trafic des passagers et des voitures accompagnées (autocars inclus) est en net développement alors que le trafic marchandises subit les effets de la baisse de l'activité économique. Toutefois le secteur des véhicules routiers est en nette augmentation. En faisant une analyse par catégorie et lignes desservies (cf tableau de l'annexe) on eut constater : 1 — passagers et véhicules accompagnés ; une progression régulière du trafic passagers, notamment sur les lignes de Dunkerque et Dieppe malgré pour cette dernière une baisse en 1982. Il faut noter la baisse du trafic sur les lignes du Havre et une relative continuité dans l'activité des ports bretons ; une progression également régulière du trafic des véhicules accompagnés. La tendance au dévelop-

pement des transports passagers par autocars se confirme. Les ports du détroit connaissent une réduction de leur trafic en 1983 par rapport à 1982 sauf pour les autocars. *A contrario* la ligne de Dunkerque voit son activité doubler de 1982 à 1983 mais le trafic autocar se réduit dans la même période de 43,3 p. 100, sur un nombre de véhicules peu important. 2 — Frêt : le trafic des véhicules routiers est en augmentation générale. Cependant il diminue sur les lignes des ports bretons de près de 10 p. 100 de 1982 à 1983. L'évolution très positive des lignes sur Dunkerque permet d'approcher les taux d'activité de Dieppe dans ce secteur. La ligne du Havre connaît une légère diminution de trafic par rapport à 1982 (- 1,8 p. 100) alors qu'elle avait bénéficié d'une croissance de 2,6 p. 100 en 1982. Les lignes du Havre et de Cherbourg subissent un léger repli ; Dans le secteur des wagons la ligne de Dunkerque réduit légèrement en 1983 le déficit d'activité qu'elle avait connu en 1982. Par contre la ligne Dunkerque-Felixtowe subit un net déclin dans le secteur du transport des conteneurs (- 42,7 p. 100 en 82/83). Dans le secteur du transport des véhicules neufs, alors que les lignes de Calais (+ 39,8 p. 100) et de Boulogne (+ 4,3 p. 100) ont un regain d'activité, celle de Dunkerque connaît un très vif repli (- 42,4 p. 100). L'armement naval S.N.C.F., en concertation avec les pouvoirs publics, vise, conformément à l'analyse et aux recommandations de la Cour, à améliorer l'organisation des liaisons transmanche sous pavillon français actuellement fondées sur des accords d'exploitation avec son partenaire britannique. Dans ce but il s'attache à assurer une meilleure exploitation sur les lignes courtes du Pas-de-Calais en réduisant les déficits sur les liaisons secondaires. Cet assainissement économique se fait sans porter préjudice à l'emploi, et vise à redresser la part du pavillon national sur les trafics entre la France et la Grande-Bretagne.

Catégorie de trafic (1) Lignes desservies	Passagers (navires + aéroglisseurs)			Véhicules accompagnés dont autocars			Véhicules routiers			Wagons			Containers			Véhicules neufs		
	81	82	83	81	82	83	81	82	83	81	82	83	81	82	83	81	82	83
Dunkerque	575.045	781.736	930.682	42.097 * 737	83.160 * 919	93.845 * 223	18.837	25.551	41.592	46.836	41.096	42.247	11.484	11.476	6.574	35.139	34.617	19.584
Ports du Déroit (Calais et Boulogne)	10.793.187	11.691.491	11.820.444	1.385.812 * 69.416	1.398.390 * 94.137	1.395.823	246.957	273.350	304.048							1.807	2.447	3.292
Dieppe	849.272	767.760	912.157	92.905 * 1.620	79.291 * 1.571	97.805 * 2.318	44.584	36.934	45.858							26.500	20.970	8.959
Cherbourg	861.575	917.764	917.211	177.206 * 2.679	169.129 * 2.564	163.136 * 2.720	64.179	66.460	65.766									
Le Havre	871.222	872.040	826.690	167.239 * 6.199	164.653 * 6.802	161.446 * 6.318	51.906	64.695	63.571									
Ports Bretons (Roscoff et St.-Malo)	655.293	651.251	658.264	144.092 * 1.565	143.259 * 1.345	142.485 * 1.318	25.040	23.160	20.891									
Total	14.605.594	15.682.042	16.065.448	2.009.351 * 82.216	2.037.882 * 107.331	2.054.540 * 117.651	451.503	490.150	541.726	46.836	41.096	42.247	11.484	11.476	6.574	63.446	58.034	31.835

dont autocars  
1) nombre d'unités

### Transports

*T.G.V. Atlantique :  
insonorisation des zones traversées dans l'Essonne.*

15392. — 2 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les problèmes soulevés par le passage du T.G.V. Atlantique sur le territoire des communes concernées du département de l'Essonne notamment. L'enquête publique ayant mis en évidence la nécessité absolue de prévoir une couverture totale de la voie ferrée dans la traversée des zones habitées, il lui demande, au delà de cette précaution de base, si le décret n° 73-193, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978, relatif aux indemnités pouvant être accordées aux victimes de nuisances des zones aéroportuaires ne pourrait pas être étendu aux zones touchées par les réseaux ferrés ou routiers importants.

*T.G.V. Atlantique :  
insonorisation des zones traversées dans l'Essonne.*

17244. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, u logement et des transports (transports)** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15 392, du 2 février 1984. Il attire à

nouveau son attention sur les problèmes soulevés par le passage du T.G.V. Atlantique sur le territoire des communes concernées du département de l'Essonne notamment. L'enquête publique ayant mis en évidence la nécessité absolue de prévoir une couverture totale de la voie ferrée dans la traversée des zones habitées, il lui demande au delà de cette précaution de base, si le décret n° 73-193, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978, relatif aux indemnités pouvant être accordées aux victimes de nuisances des zones aéroportuaires ne pourrait pas être étendu aux zones touchées par les réseaux ferrés ou routiers importants.

*T.G.V. Atlantique :  
insonorisation des zones traversées dans l'Essonne.*

18574. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 17244 du 3 mai 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et s'étonne à nouveau de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15 392, du 2 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes soulevés par le passage du T.G.V. Atlantique sur le territoire des communes concernées du département de l'Essonne notamment. L'enquête publique ayant mis en évidence la nécessité absolue de prévoir une couverture totale de la voie ferrée dans la traversée des zones habitées, il lui demande au delà



de cette précaution de base, si le décret n° 73-193, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978, relatif aux indemnités pouvant être accordées aux victimes de nuisances des zones aéroportuaires ne pourrait pas être étendu aux zones touchées par les réseaux ferrés ou routiers importants.

**Réponse.** — Les engagements pris par le précédent Gouvernement en matière de bruit ferroviaire seront tenus. Comme l'avait indiqué le ministre des transports lors de son déplacement dans l'Essonne, le 9 mars 1984, avec le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, il a été demandé à la S.N.C.F. de ne pas dépasser en zone urbanisée le seuil de 65 décibels, en niveau équivalent 8 h — 20 h, pour le T.G.V. Atlantique, au lieu des 75 dB maximum considérés comme tolérables par le Guide du bruit des transports terrestres, et des 70 dB recommandés par la commission de concertation du T.G.V. Atlantique. Il est prévu de couvrir les sections de la ligne nouvelle pour lesquelles les mesures des niveaux acoustiques d'exposition aux bruits ferroviaires actuels et futurs, effectuées en façades d'habitation à proximité de la voie ferrée, font apparaître que la mise en œuvre de merlons de terre et d'écrans anti-bruit ne permet pas d'assurer une protection phonique efficace et conforme à l'objectif fixé. Il convient de remarquer que le coût de ces travaux de protection phonique sera pris en charge par la S.N.C.F., à la fois maître d'ouvrage de l'infrastructure ferroviaire nouvelle et exploitant des trains qui seront amenés à y circuler. C'est en raison d'une situation différente dans le domaine aéroportuaire, que le décret n° 73-193 du 13 février 1983 cité par l'honorable parlementaire a institué une taxe parafiscale, versée à l'Aéroport de Paris par les exploitants des aéroports au départ des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France, en vue d'assurer le financement d'opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains de ces aérodromes. Compte tenu de son objet, le champ d'application de ce décret n'a donc pas lieu d'être étendu au cas d'autres infrastructures.

*R.A.T.P. : coûts direct et indirect  
d'une campagne publicitaire.*

15757. — 23 février 1984. — **M. François Collet** prend acte de la mise au point faite par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Urbanisme, du logement et des transports (transports)**, en réponse à sa question écrite n° 15242 du 26 janvier 1984 (*Journal officiel* débats parlementaires Sénat-questions. 9 février 1984), à la suite de la confusion involontaire qu'il a faite entre deux agences publicitaires appartenant au même groupe. Il observe qu'une rectification concernant l'aspect incident de la question posée, faite d'ailleurs sur un ton polémique qui semble contraire aux usages, ne constitue pas une réponse sur l'aspect essentiel de la question posée, à savoir, le coût direct de la campagne engagée par un établissement déficitaire comme les coûts indirects de cette campagne. Il demande donc qu'il lui soit répondu sur le fond.

*R.A.T.P. : coûts directs et indirects d'une campagne publicitaire.*

17948. — 14 juin 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** qu'après la mise au point de celui-ci publiée au *Journal officiel* du 9 février 1984 (Questions écrites Sénat), il n'a toujours pas été répondu sur le fond à sa question écrite n° 15 242, relative aux coûts directs et indirects d'une campagne publicitaire d'une efficacité douteuse, menée par la R.A.T.P., établissement déficitaire. On ne peut, en effet, considérer, à l'instar de son Président que la Régie soit bénéficiaire, dès lors qu'un résultat positif de 40 millions est dégagé, après le versement de subventions d'équilibre de plusieurs milliards par l'Etat et les Collectivités Locales.

*R.A.T.P. : coûts directs et indirects d'une campagne publicitaire.*

19332. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** qu'après la mise au point de celui-ci, publiée au *Journal officiel* du 9 février 1984 (questions écrites Sénat), il n'a toujours pas été répondu sur le fond à sa question n° 15242, relative aux coûts directs et indirects d'une campagne publicitaire d'une efficacité douteuse menée par la R.A.T.P. établissement déficitaire. Pareille requête a déjà été faite le 14 juin 1984 dans sa question écrite n° 17948.

**Réponse.** — Cette opération appréciée par le public et renouvelée depuis dix ans déjà est d'un coût relativement faible — 250 000 francs cette année — et n'est pas grevée de coûts indirects qui la rendraient

financièrement insupportable. En effet, le manque à gagner résultant de l'emploi de panneaux qui auraient pu être loués à d'autres annonceurs est marginal car la campagne profite d'une période pendant laquelle un certain nombre d'emplacements sont disponibles.

*Inauguration d'une bibliothèque  
dans une station du métro parisien.*

16603. — 5 avril 1984. — **M. Jean Cherioux** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur l'inauguration d'une bibliothèque dans une station de métro qui aura lieu prochainement à Paris. A cette occasion, il s'étonne que la mise en œuvre de cette initiative, admettant fort intéressante, ait été confiée à une association, la Fédération des clubs Léo Lagrange dont le caractère politique est notoirement affirmé. Cette décision lui paraît d'autant plus surprenante s'agissant d'une opération menée par une entreprise nationale qui devrait être tenue par les exigences de neutralité du service public. Il lui demande quels critères ont justifié ce choix et s'il ne s'agirait pas de la préfiguration de la politique « active » qu'entendait conduire le Gouvernement à l'égard des associations, en reconnaissant notamment à certaines d'entre elles un rôle d'utilité sociale.

**Réponse.** — Outre sa fonction première de service public assurant les déplacements de la population parisienne, la R.A.T.P. marque l'intérêt qu'elle porte à ses voyageurs en animant le métro et en s'efforçant d'humaniser cet univers voué au fonctionnel. Pour ce qui concerne l'installation dans une station de métro de la bibliothèque laquelle l'honorable parlementaire fait référence, il convient de préciser que c'est à la Fédération Léo Lagrange que revient l'initiative de ce projet, projet soutenu par le ministre de la culture et, notamment, la direction du livre et de la lecture. S'agissant d'une initiative qui rencontre les préoccupations de la R.A.T.P. en matière de diversification des activités culturelles et de loisirs, il est apparu que si un local disponible et adéquat pouvait être trouvé, il n'y avait que des avantages à faciliter la mise en œuvre de ce projet.

*Devenir du T.G.V. Nord-Est.*

16899. — 19 avril 1984. — **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur le devenir du T.G.V. Nord-Est. Il se réjouit des récentes déclarations sur la réalisation de ce projet annoncée comme prochaine. Il lui rappelle, à cet égard, que le conseil régional de Champagne-Ardenne s'est déjà prononcé pour ce projet. Aussi il lui demande quel sera le tracé de cette ligne, et s'il lui est possible, d'ores et déjà, d'annoncer la date d'ouverture des travaux.

*Devenir du T.G.V. Nord-Est.*

18246. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sa question écrite n° 16899 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 19 avril 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur le devenir du T.G.V. Nord-Est. Il se réjouit des récentes déclarations sur la réalisation de ce projet, annoncée comme prochaine. Il lui rappelle, à cet égard, que le conseil régional de Champagne-Ardenne s'est déjà prononcé pour ce projet. Aussi il lui demande quel sera le tracé de cette ligne, et s'il lui est possible, d'ores et déjà, d'annoncer la date d'ouverture des travaux.

**Réponse.** — Conformément au souhait exprimé par le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 4 avril 1984, comme l'avait indiqué, lors du dernier débat budgétaire au Parlement le précédent ministre des transports, le Gouvernement est disposé à reprendre de manière approfondie les études passées relatives à une éventuelle liaison ferroviaire à grande vitesse de Paris vers l'Est de France, et au-delà, vers des destinations dans les pays voisins. Il avait d'ailleurs été proposé, par lettre du 30 mars 1984, aux Présidents des régions concernées par une telle liaison, d'engager une concertation afin de définir les conditions dans lesquelles ce dossier devrait faire l'objet d'un nouvel examen. C'est dans ce cadre plus démocratique qui pourront être examinés, de façon approfondie et objective, l'analyse des besoins de déplacement de la population, l'impact économique social de cette liaison pour les régions traversées, en s'appuyant sur les premiers enseignements du T.G.V. Sud-Est ; c'est à partir de là qu'il devront être étudiées les différentes possibilités de tracé envisageable parmi lesquelles tout choix serait donc prématuré actuellement. Le conseil des ministres du 25 juillet 1984 a confirmé ces orientations. Le cadre et le calendrier de la nouvelle étude seront très prochainement précisés.

*Profil de la voie T.G.V.  
sur la Commune de Briis sous Forges.*

18421. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les problèmes de modifications apportées sur le profil de la voie du T.G.V. sur la commune de Briis sous Forges (Essonne). En effet, la plate-forme de la voie serait plus élevée que celle de l'autoroute, sur une longueur d'environ un kilomètre, avec un maximum de six mètres à l'endroit le plus visible depuis l'agglomération de cette commune. Il lui rappelle d'une part que la commune de Briis sous Forges est située en zone naturelle d'équilibre ; d'autre part, que le P.O.S. adopté en 1979 prévoit le développement d'une zone urbanisée dans la partie sud-est de l'agglomération projet qui deviendrait irréaliste si la plate-forme du T.G.V. surplombe celle de l'autoroute ; et enfin qu'une modification du P.O.S. proposée par l'administration et adoptée par le conseil municipal le 27 février 1984 insistait sur la limitation des impacts visuels et sonores du projet par le passage de la voie en souterrain et en tranchée, notamment par la localisation de la sortie Sud du tunnel à un niveau inférieur à l'autoroute A 10. Il lui demande, en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que l'avenir de la commune de Briis sous Forges ne soit pas pénalisé par ces modifications apportées au projet par rapport à la version présentée par la S.N.C.F. dans le cadre de l'enquête d'utilité publique.

*Réponse.* — Le tracé du T.G.V. Atlantique sur la commune de Briis-sous-Forges tel qu'il a été déclaré d'utilité publique et inscrit au plan d'occupation des sols, a été arrêté après concertation avec les collectivités locales et vise à minimiser les atteintes à l'environnement. Il se situe dans la zone non *aedificandi* de l'autoroute A 10, auquel il s'accroche au plus près, et n'introduit pas de coupures supplémentaires dans le territoire communal, les boisements, le parcellaire agricole et le paysage. Depuis l'enquête d'utilité publique, la S.N.C.F. a poursuivi ses études de mise au point détaillée du projet. Au cours de celles-ci, elle a été amenée à examiner la possibilité de modifier le profil en long de la voie nouvelle afin de limiter l'ampleur des terrassements nécessaires à la tranchée couverte prévue à Briis-sous-Forges. Cette solution aurait effectivement conduit à un surhaussement important de la plateforme du T.G.V. par rapport à celle de l'autoroute. Les études géotechniques ayant montré qu'il était possible d'approfondir la tranchée couverte, la S.N.C.F. a finalement retenu un profil en long qui permette d'une part de rester dans le cadre de la solution présentée lors de l'enquête d'utilité publique, avec un surhaussement ne dépassant pas un mètre par rapport à l'autoroute sur une longueur d'une centaine de mètres, d'autre part d'abaisser encore davantage la sortie Sud de la tranchée couverte, déjà prévue à un niveau inférieur à celui de l'autoroute. Quant au secteur concerné par le projet d'urbanisation figurant au plan d'occupation des sols, le T.G.V. en sera physiquement séparé et visuellement dissimulé par l'autoroute A.10. L'avenir de la commune de Briis-sous-Forges ne subira donc aucune pénalisation du fait du T.G.V.

*Grève surprise d'Air inter.*

18550. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les conséquences désastreuses de la grève, plutôt illégale, déclenchée dernièrement par certains personnels d'Air-inter et sur les bousculades, pleurs, cris et exaspération qui en ont découlé. Il lui demande ce qu'il compte faire à l'avenir pour éviter la répétition de tels désordres. Il signale, à cette occasion, combien la politique actuelle devrait être assouplie à l'égard d'autres compagnies, soit de lignes, soit de charters, ce qui permettrait éventuellement, sous certaines conditions de concurrence, de faire face à tout éventualité, avec, comme souci, l'intérêt général des passagers.

*Réponse.* — Le 4 juillet, les organisations syndicales représentant les pilotes et les mécaniciens navigants ont interrompu les discussions engagées avec leur compagnie au sujet de leur formation professionnelle : à 21 h 01, elles ont adressé à la direction un message par télex l'informant du début de la grève pour le soir même à minuit. Il est clair que le respect du préavis aurait permis à Air Inter d'arrêter les dispositions nécessaires et notamment de donner aux usagers, en temps utile, les informations auxquelles ils ont droit. C'est pourquoi la compagnie a demandé aux tribunaux la sanction de l'absence de préavis qui est dû, aux termes de l'article L 521-3 du code du travail, par les personnels

des entreprises publiques chargées de la gestion d'un service public. Un certain nombre de vols ont pu être assurés car Air Inter a eu recours aux appareils d'autres compagnies aériennes : en effet, dans cette situation Air Inter dispose de toute latitude pour assurer, autant que possible, la continuité du service public au moyen d'affrètements. En l'occurrence, la politique actuelle est suffisamment souple pour permettre d'utiliser à plein l'ensemble des appareils disponibles. Mais lors de ce week-end estival, la plus grande partie des moyens des compagnies tierces étaient déjà mobilisés, ce qui a entraîné l'annulation de la majorité des vols d'Air Inter : ainsi, seuls 25 p. 100 environ des services ont pu être effectués les 5 et 6 juillet.

*Ligne T.G.V. sur Toulon :  
maintien d'un service quotidien.*

18561. — 19 juillet 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur la commodité que représente pour la population de l'est et du centre du département du Var la prolongation de la ligne T.G.V. jusqu'à Toulon, mise en service en juin 1984. Il lui demande s'il envisage la possibilité de maintenir les deux services quotidiens au delà de la période estivale ou tout au moins un service par jour l'année durant.

*Réponse.* — Au sujet de la desserte de Toulon par le T.G.V., le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme du logement et des transports, chargé des transports, précise à l'honorable parlementaire que les liaisons quotidiennes mises en service entre cette ville et Paris le 3 mai 1984, ne sont pas des relations saisonnières, et que Toulon demeurera reliée directement à Paris par T.G.V. tout au long de l'année au rythme de 2 aller et retour quotidiens.

*Briis-sous-Forge : implantation du T.G.V. Atlantique.*

18597. — 19 juillet 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** qu'en fonction des modifications radicales apportées au projet primitif au moment de l'enquête d'utilité publique, la commune de Briis-sous-Forges, située en zone naturelle d'équilibre, refuse d'accepter que la plate-forme du futur T.G.V. soit en surplomb, jusqu'à une hauteur de six mètres, au droit de l'agglomération, compromettant ainsi la réalisation d'une extension du périmètre d'agglomération prévue au P.O.S. et pleinement admise par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour que la S.N.C.F. accepte de reconsidérer son emprise et permette ainsi de limiter, dans des conditions raisonnables, les troubles qu'occasionnera le futur T.G.V. à la commune de Briis-sous-Forges.

*Réponse.* — Le tracé du T.G.V. Atlantique sur la commune de Briis-sous-Forges tel qu'il a été déclaré d'utilité publique et inscrit au plan d'occupation des sols, a été arrêté après concertation avec les collectivités locales et vise à minimiser les atteintes à l'environnement. Il se situe dans la zone non *aedificandi* de l'autoroute A 10, auquel il s'accroche au plus près, et n'introduit pas de coupures supplémentaires dans le territoire communal, les boisements, le parcellaire agricole et le paysage. Depuis l'enquête d'utilité publique, la S.N.C.F. a poursuivi ses études de mise au point détaillée du projet. Au cours de celles-ci, elle a été amenée à examiner la possibilité de modifier le profil en long de la voie nouvelle afin de limiter l'ampleur des terrassements nécessaires à la tranchée couverte prévue à Briis-sous-Forges. Cette solution aurait effectivement conduit à un surhaussement important de la plateforme du T.G.V. par rapport à celle de l'autoroute. Les études géotechniques ayant montré qu'il était possible d'approfondir la tranchée couverte, la S.N.C.F. a finalement retenu un profil en long qui permette d'une part de rester dans le cadre de la solution présentée lors de l'enquête d'utilité publique, avec un surhaussement ne dépassant pas un mètre par rapport à l'autoroute sur une longueur d'une centaine de mètres, d'autre part d'abaisser encore davantage la sortie Sud de la tranchée couverte, déjà prévue à un niveau inférieur à celui de l'autoroute. Quant au secteur concerné par le projet d'urbanisation figurant au plan d'occupation des sols, le T.G.V. en sera physiquement séparé et visuellement dissimulé par l'autoroute A.10. L'avenir de la commune de Briis-sous-Forges ne subira donc aucune pénalisation du fait du T.G.V.